* Année 1958. — N° 6 A. N. Le Numéro: 50 francs. Samedi 25 Janvier 1958 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 234).

2. — Excuse et congé (p. 234).

3. — Demandes d'interpellation (p. 234).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi (p. 234).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 234).

6. — Perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes de commerce. — Report d'un vote sans débat (p. 235).

7. — Rythme d'avancement de certains membres de l'enseignement technique. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 235).

8. — Création de centres régionaux de culture et de jeunesse. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 235).

9. — Rémunération des agents de lycées. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 235).

10. — Situation de personnels ayant servi hors d'Europe. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 235).

11. — Création de justices de paix à Alger et à Cheragas. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 235).

12. — Assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 236).

13. — Modification du code d'instruction criminelle. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 236).

14. — Organisation judiciaire dans les trois départements de l'Est. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 236).

15. — Dispositions relatives aux indemnités mobilières aux sinistrés. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 237).

16. — Aide à certaines catégories de veuves. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 237).

17. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 237).

Report des questions de MM. Naudet et Ihuel.

Question de M. Christian Bonnet, relative à l'institut public d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: MM. Ribeyre, ministre de l'industrie et du commerce; Christian Bonnet.

Question de M. Damasio, relative à un bris de scellés: M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Question de M. Paquet, relative à la location et à l'entretien des compteurs électriques: MM. le ministre de l'industrie et du commerce; Paquet.

Question de M. Parrot, relative à la desserte ferroviaire entre Montluçon-Ville et Néris-les-Bains, Montluçon et Pionsat: MM. Bonnefous, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Parrot.

Question de M. Bruyneel, relative aux déclarations d'un haut fonctionnaire de la sécurité aérienne: MM. le ministre des travaux publics; Bruyneel.

Question de M. Pranchère, relative aux établissements travaillant pour la défense nationale: MM. Quinson, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Goudoux.

Question de Mme Guérin, relative au refus de la carte « déporté résistant »: M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Mme Guérin.

Question de M. Fauchon, relative à l'indemnité d'arrachage des pommiers et poiriers: MM. Boscary-Monsservin, ministre de l'agriculture; Fauchon.

18. — Propositions de la conférence des présidents (p. 242).

MM. Ribeyre, ministre de l'industrie et du commerce; le président.

Explications de vote: MM. Rochet, Moisan, Gayrard, Pierre Montel, Beauguitte, Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Scrutin sur les propositions de la conférence des présidents. — Pointage.

19. — Institutions de l'Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 245).

MM. Gagnaire, rapporteur; Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

Discussion générale: M. Tixier-Vignancour.

20. — Propositions de la conférence des présidents (*suite*) (p. 249).

Résultat du scrutin vérifié: rejet des propositions.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelles propositions de la conférence des présidents.

M. Tourtaud.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents modifiées.

21. — Institutions de l'Algérie. — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 250).

Discussion générale (*suite*): M. Dides.

Renvoi de la suite du débat.

22. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 252).

23. — Demande en autorisation de poursuites (p. 253).

24. — Renvois pour avis (p. 253).

25. — Dépôt de projets de loi (p. 253).

26. — Dépôt de propositions de loi (p. 253).

27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 253).

28. — Dépôt de rapports (p. 254).

29. — Dépôt d'avis (p. 254).

30. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 254).

31. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 255).

32. — Ordre du jour (p. 255).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 22 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pascal Arrighi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Delachenal sur: 1° le prix du tabac à la production; 2° la prime au tabac léger; 3° l'importation de tabac étranger; 4° l'organisation de la S. E. I. T. A.;

De M. Virgile Barel sur le grave danger que font courir aux habitants des départements méditerranéens, et plus particulièrement à ceux de la Côte d'Azur, les séjours fréquents, dans les rades de Villefranche-sur-Mer et de Golfe-Juan, de navires de guerre, de la 6e flotte des Etats-Unis d'Amérique, armés d'engins atomiques.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 58-49, du 23 janvier 1958, suspendant la perception des droits de douane d'importation sur les pommes de terre autres que de semence, à l'exception des primeurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6400, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Salvetat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-960, du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition sera imprimée sous le n° 6401, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

PERCEPTION DE TAXES LOCALES DE PEAGE DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE

Report d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat en troisième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n° 1393, 1948, 6168 rectifié).

Mais la commission de la marine marchande et des pêches ayant fait distribuer aujourd'hui un rapport supplémentaire, deuxième rectification, il y a lieu de reporter l'inscription de cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RYTHME D'AVANCEMENT DE CERTAINS MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 2006 de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique (n° 2885).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

CREATION DE CENTRES REGIONAUX DE CULTURE ET DE JEUNESSE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 1978 de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de seize centres régionaux de culture et de jeunesse (n° 3841).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

REMUNERATION DES AGENTS DE LYCEES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 1465 de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques, écoles normales primaires (n° 4616).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

SITUATION DE PERSONNELS AYANT SERVI HORS D'EUROPE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (n° 6147, 6207).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — En aucun cas les dispositions qui précèdent ne sauraient déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le pouvoir de nomination du personnel des collectivités et de leurs établissements publics visés par la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

CREATION DE JUSTICES DE PAIX A ALGER ET A CHERAGAS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat en deuxième lecture du projet de loi portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix, et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue (n° 5364, 6266).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Chacune des justices de paix d'Alger comprend:

« Un juge de paix;

« Un greffier;

« Deux commis greffiers;

« Un aoun;

« Un appariteur. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1854.

« Elle porte l'appellation de: justice de paix du Sahel.

« Cette justice de paix comprend:

« Un juge de paix;

« Un commis greffier;

« Un interprète judiciaire;

« Un aoun;

« Un appariteur.

« Il est, en outre, institué à Chéragas, un office d'huissier. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — L'effectif des suppléants rétribués de paix près la cour d'appel d'Alger est porté à 52. »

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — La circonscription de la justice de paix dite du Sahel comprend les communes de Chéragas, Dely-Ibrahim, Draria, El Achour, Guyotville, Ouled-Fayet, Saoula, Staoueli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons nord et sud d'Alger.

« Elle comprend également la commune de Saint-Ferdinand, détachée du ressort de la justice de paix de Boufarik. »

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article* 8, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

ASSIETTE DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 4521 relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie (n° 6267).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — En Algérie, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, les cotisations d'impôts directs et de taxes y assimilées sont établies d'après la situation au 1er janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Les modifications apportées, le cas échéant, à cette réglementation par la décision fixant les voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie entrent en vigueur sauf stipulations contraires de ladite décision, à compter du 1er janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er janvier 1956. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

MODIFICATION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, n° 242, de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 595 et 591 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1949 relatifs au casier judiciaire (nos 4602, 6149).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 14 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES TROIS DEPARTEMENTS DE L'EST

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi de M. Wasmer, n° 6245, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 6326).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique*. — Les alinéas 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes:

« (Alinéa 2). — Celui du tribunal cantonal de Mulhouse correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Mulhouse-Nord, Mulhouse-Sud et Habsheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1er octobre 1945.

« (Alinéa 7). — Celui du tribunal cantonal de Colmar correspondra aux circonscriptions administratives des cantons de Colmar, d'Andolsheim et de Wintzenheim telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur au 1er octobre 1945. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES MOBILIERES AUX SINISTRES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues n° 3598 rectifié tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatives aux indemnités mobilières des sinistrés aux personnes reconnues invalides par application de la loi du 2 août 1949; 2° de M. Bruyneel n° 3857 tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au règlement des indemnités de dommages de guerre; 3° de M. Triboulet n° 4277 tendant à compléter l'article 7 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, afin d'accorder en priorité aux veuves des grands invalides de guerre et du travail le règlement intégral en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers; 4° de M. Jean Crouzier n° 4436 tendant à faire bénéficier certains sinistrés invalides de guerre ou du travail et, en outre, invalides civils, des dispositions de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956; 5° de M. André Beauguitte n° 5831 concernant les modalités de règlement des indemnités allouées aux veuves de guerre et aux veuves de déportés pour leurs dommages de guerre mobiliers (n°s 4316-6289).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 16 —

AIDE A CERTAINES CATEGORIES DE VEUVES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 4939 de M. Halbout tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari a décédé antérieurement au 1er janvier 1955 (n° 5421).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, dans les conditions prévues par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, les veuves non remariées et les femmes dont le mari a disparu, lorsque le conjoint décédé ou disparu avant le 1er janvier 1955 aurait pu obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, si ces dispositions avaient été en vigueur à la date du décès ou de la disparition. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 17 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Naudet avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Ihuel avait posé une question à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Mais M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE BELLE-ILE-EN-MER

M. le président. M. Christian Bonnet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les dispositions parues au *Journal officiel* du 13 juillet 1956, relatives à la Bretagne, comportent un chapitre spécial consacré à la nécessité du développement des îles. Il lui indique que, d'après certaines informations venues à sa connaissance, les crédits affectés, en 1957, à l'I. P. E. S. de Belle-Ile-en-Mer, ont été détournés de leur destination première; que l'effectif des pupilles et le nombre des éducateurs serait très sensiblement amenuisé et plusieurs ateliers fermés. Il lui demande si un tel état de choses, en contradiction flagrante avec la volonté clairement affirmée des pouvoirs publics dans le document précité, est exact et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour redresser d'urgence semblable évolution.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le garde des sceaux.* Mesdames, messieurs, des modifications de structure ont été apportées au fonctionnement de l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, en fonction de données techniques qui n'enlèvent rien à l'importance de l'institution, mais sont au contraire de nature à améliorer son fonctionnement.

La formation professionnelle des élèves a été orientée essentiellement vers l'enseignement maritime et les spécialités professionnelles liées à la marine ont été maintenues, c'est-à-dire tous les ateliers du fer à la seule exception de celui des métaux en feuilles.

L'exploitation agricole est maintenue et réorganisée en vue d'un rendement accru. Une reconversion des cultures a été étudiée en vue de permettre à l'établissement de vivre autant que possible des produits du domaine. Par contre, l'apprentissage agricole a été supprimé, dans le cadre d'une mesure générale imposée par l'amenuisement considérable du nombre des élèves d'origine rurale aptes à un apprentissage authentique. Une seule section d'apprentissage agricole a été maintenue: celle de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, Loir-et-Cher.

En dépit des difficultés provenant de la dualité des centres de Bruté et Haute-Boulogne, il a été décidé de maintenir les deux établissements afin de ne pas abaisser l'effectif exagérément. Les doctrines modernes de rééducation font apparaître la nécessité de ne pas grouper un trop grand nombre d'élèves; l'effectif actuel d'une centaine peut être considéré comme optimum pour un établissement comme celui de Belle-Ile.

La contraction du personnel a ainsi pu être réduite au maximum et aucun agent n'a été muté contre son gré.

Les aménagements et la modernisation de l'établissement seront poursuivis, compte tenu de la modicité des crédits alloués à la direction de l'éducation surveillée.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et des apaisements partiels qu'elle apportera à la population belle-iloise.

Je prends acte que les mesures qui ont causé de vives alarmes, si elles se traduisent par un regrettable amenuisement du nombre des maîtres et des élèves, s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation générale des instituts publics d'éducation surveillée et ne sont à aucun degré le premier pas vers la suppression de celui de Belle-Ile, comme certains échos avaient pu le faire craindre

BRIS DE SCELLÉS

M. le président. M. Damasio demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice: 1° pour quelles raisons, dans la commune de Villiers-sous-Grez, le bris de scellés a été constaté sans que le procureur de la République de Fontainebleau intente des poursuites; 2° quelles sanctions encourt un maire lorsqu'il brise des scellés.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le garde des sceaux.

M. Paul Ribeyre, *ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le garde des sceaux.* Le 21 janvier 1955, le juge de paix apposait les scellés au domicile, sis à Villiers-sous-Grez — Seine-et-Marne — d'une dame veuve Pampin qui venait de décéder.

Le 30 janvier 1955, le maire de la commune apprenait que Pampin Marc, fils de la défunte, avait arraché par mégarde le scellé apposé sur le tiroir d'un buffet. Dès le lendemain, le maire avisait le juge de paix qui dressait procès-verbal et réapposait le scellé.

Sur plainte en bris de scellé d'un petit-fils de la défunte, le parquet de Fontainebleau faisait procéder à une enquête et, l'intention frauduleuse n'étant pas établie, prenait une décision de classement.

Le plaignant et deux de ses parents se constituaient alors parties civiles devant le juge d'instruction.

L'information n'établissait à la charge de Marc Pampin aucun mobile permettant d'affirmer le caractère intentionnel de son geste.

Une ordonnance de non-lieu a donc été rendue le 30 novembre 1956. Sur appel, la chambre des mises en accusation de Paris, après avoir fait procéder à un supplément d'information, a confirmé la décision de non-lieu par arrêt du 30 novembre 1957.

A aucun moment il n'a été allégué que le maire ait participé au bris des scellés. Son témoignage a, bien au contraire, été formellement pris en considération par la cour.

M. le président. La parole est à M. Damasio...

LOCATION ET ENTRETIEN DES COMPTEURS ÉLECTRIQUES

M. le président. M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'arrêté du 21 mai 1957 a rétabli les redevances pour location et entretien des compteurs électriques. Les redevances envisagées dépassent de beaucoup le coût réel de l'entretien, de la location, de l'amortissement et aboutissent à une augmentation considérable du courant pour un grand nombre de petits concessionnaires, dans l'obligation, souvent, d'avoir plusieurs compteurs. D'autre part, la loi de nationalisation du 8 avril 1946 portant création d'E. D. F. stipulant que la location et l'entretien des compteurs seraient compris dans le prix du courant, le même service serait payé deux fois. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que l'arrêté du 21 mai 1957 est entaché d'irrégularité, un arrêté ne pouvant pas modifier une loi; 2° dans l'affirmative, s'il pense en demander l'abrogation.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Paul Ribeyre, *ministre de l'industrie et du commerce* D'une part, aucune disposition de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ne stipule que les prix de l'énergie électrique ne peuvent comporter des redevances de location et d'entretien des compteurs.

D'autre part, la modification de l'arrêté du 21 mai 1957 est actuellement à l'étude.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, vous reconnaîtrez que les redevances envisagées dépassent de beaucoup le coût réel de la location, de l'entretien et de l'amortissement des compteurs électriques. Il s'agit donc, en fait, d'une augmentation du prix du courant frappant surtout les petits concessionnaires qui sont le plus souvent de condition modeste.

Permettez-moi de vous dire — d'ailleurs, le reproche ne s'adresse pas à vous puisque ce n'est pas vous qui avez pris l'arrêté incriminé — qu'il y a là un procédé pour le moins inélégant et injuste. Il est injuste puisqu'il frappe les plus faibles. Il est inélégant puisque, par le biais d'un arrêté, on a en réalité augmenté le prix du courant et qu'on a ainsi imposé aux utilisateurs un surcroît de charges.

Vous allez modifier, dites-vous, l'arrêté du 21 mai 1957. Il me reste à souhaiter que cette modification ne tarde pas trop et qu'elle aille dans le sens d'un allégement des charges des plus défavorisés.

DESSERTE FERROVIAIRE
ENTRE MONTLUÇON-VILLE ET NÉRIS-LES-BAINS, MONTLUÇON ET PIONSAT

M. le président. M. Parrot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quels sont les motifs impérieux qui n'ont pas encore permis, depuis plus de deux ans que la demande en a été faite, de décider la fermeture totale au service des voyageurs de la portion de ligne de chemin de fer entre Montluçon-Ville et Néris-les-Bains; 2° quelles sont les raisons qui jusqu'alors n'ont pas permis la substitution d'une desserte routière « marchandises » à la desserte ferroviaire actuelle entre Montluçon et Pionsat.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Comme suite à la proposition de la S. N. C. F. en date du 11 mai 1956, la navette saisonnière des trains circulant entre Montluçon et Néris-les-Bains a été supprimée par décision du 16 octobre 1957.

Un service routier de remplacement sera assuré par la Société des autobus montluçonnais dans des conditions particulières d'exploitation fixées par le C. T. D. T. pour tenir compte de la nécessité d'acheminer les malades avec le maximum de facilités et de confort.

La substitution d'une desserte routière marchandises à l'actuelle desserte ferroviaire entre Montluçon et Pionsat, proposée par la S. N. C. F., est à l'étude.

M. Jean-Pierre Parrot. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

DÉCLARATIONS D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

M. le président. M Bruyneel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il estime conforme à l'intérêt de l'Etat et de la fonction publique qu'un haut fonctionnaire de l'aviation civile se soit prêté complaisamment, sous couvert de vulgarisation de sécurité aérienne, à une opération montée par l'organe du comité central du parti communiste (*Humanité-Dimanche* du 17 février 1957); 2° s'il pense que c'est une bonne propagande pour le transport aérien français de voir un inspecteur général de la sécurité aérienne appuyer, de l'autorité qu'il détient de sa fonction, les déclarations d'une autre personnalité jugée très compétente, mais certainement favorable au journal, qui n'a pas craint de faire des déclarations d'une gravité exceptionnelle: « Les personnels du centre de contrôle régional d'Orly ont dû dégager leur écrasante responsabilité en cas de catastrophe aérienne, les conditions de travail, le matériel à leur disposition et leurs effectifs ne leur permettant plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative ». Comment le plus haut fonctionnaire chargé de la sécurité aérienne a-t-il pu accepter, en prêtant ainsi sa collaboration, de porter un préjudice réel à notre pays en paraissant admettre que « les conditions dans lesquelles tra-

vaillent les personnels ne leur permettent plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative »; 3° si l'autorisation ministérielle avait été sollicitée, ne peut-on penser qu'ainsi aurait pu être évité que soient exploités le titre et la fonction d'un haut fonctionnaire dont la bonne foi a pu être surprise; 4° s'il croit que ce haut fonctionnaire peut maintenant avoir une autorité non discutée sur les personnels d'Afrique du Nord, particulièrement bien placés pour juger de l'activité du parti communiste; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter, dans toutes les administrations, d'aussi imprudentes initiatives qui servent la propagande d'un parti chargé de soutenir les activités politiques d'une puissance étrangère.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Bonnefous, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Un ingénieur général de la navigation aérienne avait, effectivement, sollicité et obtenu l'autorisation d'accorder une interview à un journal hebdomadaire en vue d'exposer, sous une forme schématique, les mesures prises pour assurer la sécurité aérienne.

Malheureusement, la bonne foi de ce fonctionnaire a été trahie par le fait que cet hebdomadaire, dont la tendance politique est notoire, a juxtaposé, dans une même page, l'article de vulgarisation en question, et les déclarations tendancieuses du secrétaire général de l'Union syndicale de l'aviation civile (C. G. T.).

A la suite de cet incident, mon prédécesseur, par une note de service en date du 15 mars 1957, a rappelé à tous les fonctionnaires qu'ils ne peuvent faire de déclarations à la presse, à la radiodiffusion ou à la télévision sans avoir obtenu l'accord préalable du ministre.

Par instruction du 21 janvier 1958, je viens de rappeler ces prescriptions et de préciser les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, vous pourrez constater que la réponse ministérielle, qui s'est longtemps fait attendre puisque ma question date de près d'un an, est aussi peu satisfaisante qu'embarrassée. Le ministre — je n'en ferai pas reproche à M. Edouard Bonnefous puisqu'il ne s'agit pas de lui mais de son prédécesseur — déclare qu'il a donné une autorisation d'interview à un des plus hauts fonctionnaires de l'aviation civile. Ensuite, il rédige une circulaire pour rappeler qu'on ne doit pas accorder d'interview de ce genre sans son autorisation.

C'est grotesque et ridicule, et c'est d'autant plus pénible qu'il s'agit d'une question extrêmement grave. Un des plus hauts fonctionnaires de l'aéronautique civile a indirectement couvert les déclarations d'un sympatisant communiste — s'il n'est pas inscrit au parti communiste — sur la sécurité aérienne.

Ces déclarations sont tout simplement celles-ci:

« L'été dernier, par voie de presse, les personnels du centre de contrôle régional d'Orly ont dû dégager leur écrasante responsabilité en cas de catastrophe aérienne, les conditions de travail, le matériel mis à leur disposition et leurs effectifs ne leur permettant plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative. »

Ces déclarations semblent approuvées par l'interview de M. l'inspecteur général de la sécurité aérienne.

Si les affirmations du représentant syndical sont justes, à quoi sert donc cette inspection générale ? Si elles ne sont pas justes — comme vous pouvez vous en douter — comment se fait-il qu'un ministre puisse autoriser l'homme qui est chargé de la sécurité aérienne de faire des déclarations dans l'organe du parti communiste, qu'il soit hebdomadaire ou quotidien ?

M. Virgile Barel. Il s'agit d'un journal français!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et la liberté ?

M. Robert Bruyneel. De toute façon, il y a une exploitation — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — contre laquelle vous vous insurgez.

Mais que faut-il penser de la naïveté de ce haut fonctionnaire qui ignore encore la véritable nature du parti communiste ? (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est donc obligé d'avoir votre opinion ?

M. Robert Bruyneel. Que faut-il penser de l'indulgence intolérable du ministre qui accepte de donner une telle autorisation ? Que faut-il penser de cet aveuglement complet ?

Ce qu'il faut en penser, je vais vous le dire. C'est ce que pense le personnel de l'aviation civile. J'ai lu, dans l'organe du cartel de l'aéronautique, fédération des travaux publics et des transports, un article extrêmement intéressant — je vais vous le lire, il est court:

« On sait que l'acteur Gérard Philippe a toute l'attention du journal du parti communiste, lequel nous tient au courant de tous les faits et gestes du célèbre Fanfan-la-Tulipe. Serait-on jaloux de ses lauriers au secrétariat général de l'aviation civile et commerciale ? C'est ce qu'on a pu se demander à la lecture de *L'Humanité-Dimanche* à laquelle l'ingénieur général Girardot a confié ses soucis sur la sécurité aérienne.

M. Marc Dupuy. Comme mouchardage, on ne fait pas mieux! C'est une institution d'Etat.

M. Robert Bruyneel. « Nous sommes bien sûr en République et il est vrai qu'un ingénieur général...

A l'extrême gauche. Forrestal!

M. Robert Bruyneel. ... n'est pas forcé de connaître le rôle du parti communiste dans ce pays.

« Il est prouvé qu'un ingénieur général ignore l'ignoble attitude du journal auquel il apporte une collaboration toute provisoire à l'encontre de tout le peuple hongrois en lutte pour ses libertés. »

C'était justement au lendemain de la tragédie hongroise, ce qui est encore plus fort. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Vous oubliez que vous êtes le premier signataire d'une proposition de loi tendant à la dissolution du parti communiste.

M. Robert Bruyneel. « Mais il est prouvé... » — je cite toujours l'article; ce texte n'est pas de moi — « ...qu'un ingénieur général est discipliné. Car, tenez-vous bien, l'invraisemblable est vrai.

« En prêtant son nom et son autorité au journal *l'Humanité*, l'ingénieur général Girardot n'a fait que se conformer au désir et aux instructions de M. le ministre Pinton.

« C'est du moins ce qu'on prétend. »

Enfin, lorsque le ministre qui, à ce moment-là, était en exercice a pris la voie aérienne pour se rendre aux Etats-Unis — et il fallait qu'il pense qu'elle était sûre — il a reçu de la fédération des travaux publics et des transports la motion suivante:

« La fédération des travaux publics et des transports se félicite que pour son départ aux Etats-Unis M. le secrétaire d'Etat Pinton ait emprunté la voie aérienne, montrant par là qu'il considérait la sécurité du transport aérien comme totale, alors qu'une question orale posée le 2 mars dernier faisait état de textes prétendant que « la sécurité dans l'espace aérien français serait relative. »

Monsieur le ministre, vous êtes maintenant prévenu.

J'ai posé un certain nombre de questions — cinq. On n'a répondu à peu près sur aucune. Quant aux sanctions, zéro! On fera pour l'avenir ce qu'on a fait pour le passé, c'est-à-dire qu'on donnera encore des autorisations et qu'il faudra les solliciter.

Eh bien! je vous demande de donner des ordres pour qu'à l'avenir les hauts fonctionnaires n'aillent pas donner des interviews au journal du parti de la trahison. (*Applaudissements à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. La trahison est de votre côté, avec Tixier-Vignancour.

ÉTABLISSEMENTS TRAVAILLANT POUR LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. M. Pranchère expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un ouvrier métallurgiste qui a été embauché le 26 avril 1956 dans une usine de Tulle. Le 18 mai, il a passé avec succès un essai de régleur P 1 et, le 31 mai, il a été convoqué par la direction de cette usine en vue de la signature du contrat de travail. Le directeur de l'usine, se retranchant derrière les consignes qu'il aurait reçues de la défense et de la sécurité du territoire (D. S. T.) a exigé de cet ouvrier qu'il signe une lettre de démission en blanc, préalablement à la signature du contrat de travail. Cet ouvrier, ne pouvant se plier à une telle exigence, a dû quitter l'usine. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles mesures sont prises à la demande de son ministère dont dépend la D. S. T.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la Constitution, qui stipule dans son préambule que « chacun » a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances».

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Il est inexact que la direction de l'usine visée par l'auteur de la présente question ait exigé de l'ouvrier dont il s'agit la signature d'une lettre de démission en blanc. Il est également inexact que le ministère de l'intérieur ait demandé que soient prises des mesures de cette nature.

La vérité est que la direction de cette usine travaillant pour la défense nationale a invité l'ouvrier métallurgiste objet de la sollicitude de M. Pranchère, et ce, conformément aux directives de M. le ministre de la défense nationale, à s'engager par écrit à s'abstenir de toute activité pouvant nuire à la défense nationale et à s'engager également à ne pas communiquer à des tiers non qualifiés des renseignements sur les fabrications en cours.

On conviendra que des engagements de cette nature correspondent au loyalisme qu'un État est en droit — et a le devoir — d'exiger de ceux qui coopèrent à des fabrications concernant la défense nationale.

L'ouvrier intéressé a refusé de signer ces engagements et a renoncé à son emploi.

Tels sont les faits. Par conséquent, ils se ramènent à d'élémentaires mesures de sauvegarde prises en faveur de la défense nationale et, comme tels, ne paraissent pas justifier d'autres explications.

M. le président. La parole est à M. Goudoux, suppléant M. Pranchère.

M. Jean Goudoux. Monsieur le ministre, vous indiquez dans votre réponse qu'il n'est pas exact que cet ouvrier ait été invité à signer une lettre de démission en blanc. Je peux, à ce sujet, vous apporter un démenti qui n'est, malheureusement, que trop fondé.

Vous avez déclaré que ce sont là des cas fréquents dans les établissements de la défense nationale. Nous affirmons que ce procédé n'est pas en vigueur seulement dans les établissements de la défense nationale, manufactures d'armes et arsenaux. Il est également employé dans des entreprises privées, comme le prouve la question posée par M. Pranchère.

Il s'agit en fait, répétons-le, d'une usine privée, et il est tout à fait anormal que la D. S. T., ou une police quelconque, exige des ouvriers la signature d'une lettre en blanc qui pourra être ensuite reprise et rédigée dans les termes choisis par l'entreprise, sans qu'aucune garantie soit apportée à l'ouvrier qui l'aura signée préalablement.

L'ouvrier en question ayant refusé de signer un tel engagement a dû quitter l'entreprise. Il apparaît bien qu'il y a là violation de la Constitution et des lois en vigueur et décision arbitraire. Dès lors, je m'étonne, monsieur le ministre, de votre réponse de laquelle il résulte que cette procédure est normale et que vous ne prenez pas de sanction.

L'inspection du travail a été invitée à examiner ce cas. Je pense qu'avec votre collègue M. le ministre du travail, vous voudrez bien envisager la réintégration de cet ouvrier dans l'usine. Il y a eu violation de la loi, une mesure arbitraire a été prise, et nous avons ici le droit et le devoir de défendre la légalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REFUS DE LA CARTE « DÉPORTÉ RÉSISTANT »

M. le président. Mme Rose Guérin, rappelant à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a déclaré, le 26 novembre 1956, à l'Assemblée nationale, à propos de l'attribution de la carte « déporté résistant »: « Nous ne voulons pas faire œuvre de partisans « et « nous essayerons chaque fois d'être justes », lui expose que, pour justifier le refus de la « carte déporté résistant » à un ancien déporté, pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, titulaire de la carte « Combattant volontaire de la Résistance » et du certificat d'homologation de la « Résistance intérieure française » ses services prétendent que: « le fait à la base de l'arrestation et de la condamnation — reconstitution d'organisation subversive — ne rentre pas dans l'énumération des actes de résistance à l'ennemi ». Cette réponse, inspirée de considérations discriminatoires, semblant être en contradiction avec ses déclarations, elle lui demande s'il a l'intention de faire reconsidérer le cas de l'intéressé.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Antoine Quinson, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Bien que la question posée par Mme Rose Guérin s'applique à un cas individuel, elle me donne l'occasion de préciser en tout premier lieu qu'en la matière, mes services n'ont pas qualité pour prétendre apprécier au fond la situation de l'intéressé.

J'ajoute d'ailleurs qu'ils n'ont jamais eu cette prétention.

Mes services ont, en effet, à accueillir les dossiers, à réclamer les pièces justificatives nécessaires et à soumettre le tout aux commissions compétentes.

Ces commissions se situent à deux échelons différents, une sur le plan départemental et l'autre sur le plan national.

Dans le cas qui nous intéresse, l'appréciation des deux commissions a été identique: aux deux stades, cette appréciation a été négative.

J'ajoute qu'un recours gracieux ayant été engagé par l'intéresssé auprès de la commission nationale, la première appréciation a été confirmée. Il s'ensuit donc que c'est par trois fois que ce dossier a été rejeté.

J'entends bien que le ministre n'est pas obligatoirement lié par l'avis des commissions d'attribution de la carte de déporté, interné, résistant. Mais on voudra bien convenir cependant qu'il ne saurait, sans de sérieux motifs, être passé outre à l'avis donné et confirmé, aussi bien sur le plan local que sur le plan national, par les commissions qualifiées hautement représentatives, de par la volonté du législateur, de tous ceux qui détiennent en commun le patrimoine moral des déportés et internés de la résistance.

Toutefois, j'indique que je ne me refuserai pas à envisager de demander à la commission nationale un nouvel examen de quelques dossiers qui, comme celui qui a retenu l'attention de Mme Guérin, me paraîtraient dignes d'être repris en considération.

Je suis d'ailleurs assuré que, dans un effort de révision dont la commission ne conteste d'ailleurs pas l'opportunité, pour un certain nombre de cas, plus d'un postulant pourra escompter une appréciation plus satisfaisante de sa situation.

Au surplus, nous ne saurions faire reproche à la commission nationale du souci qu'elle a de tous temps manifesté de sauver l'intégrité morale et nationale de la dignité des déportés et internés de la résistance française.

J'ajoute que les déceptions que les conclusions de la commission ont pu causer à quelques-uns ne sauraient justifier ou même excuser l'irruption de manifestants jusque dans la salle de délibérations de ladite commission, comme on l'a vu récemment.

Je ne puis que louer Mme Guérin de s'en remettre, en l'occurrence, aux moyens qu'offre la procédure parlementaire.

La commission d'attribution de la carte D. I. R. mérite notre respect et les égards de tous et j'aime mieux, quant à moi, que nous en soyons aujourd'hui à lui demander d'atténuer sa rigueur, plutôt que de voir ceux qui ont le plus souffert pour la France pour l'avoir plus méritoirement servie, nous reprocher d'avoir dévalué par des attributions hâtives un titre qui ne peut être qu'un titre de noblesse et de fierté française.

M. le président. La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin. Ma question a effectivement été posée, monsieur le ministre, à propos d'un cas personnel, mais elle constitue, vous l'avez reconnu vous-même, un cas-type intéressant des milliers de résistants déportés et internés à qui la carte D. I. R. a été refusée.

Le déporté dont il s'agit est un résistant incontesté. Il a reçu le certificat officiel d'appartenance à la résistance intérieure française avec le grade fictif d'adjudant. Il a reçu la carte de combattant volontaire de la Résistance n° 23239 en 1954. Mais la carte de déporté et interné de la Résistance lui a été refusée en 1953.

Ce refus, s'il l'affecte sur le plan moral d'abord, a aussi de graves conséquences sur ses conditions de vie. Il est en effet reconnu invalide à 100 p. 100 pour tuberculose contractée au camp de Buchenwald, mais ne peut pas recevoir de pension militaire parce qu'il ne possède pas la carte de déporté résistant. C'est d'autant plus grave qu'il a deux enfants à charge.

Pourquoi ce résistant ne reçoit-il pas la carte de déporté résistant ? Le ministre des anciens combattants, un de vos prédécesseurs, lui répondait en 1953 lors du rejet du recours gracieux dont vous venez de parler: « Il appert d'un document du dossier que vous avez été déporté pour des faits de nature politique ».

Le document en question est certainement le rapport de la police de Vichy qui doit mentionner que ce résistant était connu comme communiste ou comme syndicaliste.

Dans une lettre adressée à ce sujet au ministre des anciens combattants, je demande alors: « En quoi ce document peut-il nier le caractère d'actes de résistance reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance ? ».

Voici la réponse que je reçus du ministre des anciens combattants de l'époque: « La commission nationale des déportés, internés et résistants a estimé, en effet, que le fait à la base de l'arrestation et de la condamnation — reconstitution d'organisation subversive — ne rentre pas dans l'énumération des actes de résistance à l'ennemi, etc. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Là encore se sont les expressions mêmes de la police allemande ou de Vichy qui sont repris: « reconstitution d'organisation subversive ».

Or le 14 juillet 1942, jour de l'arrestation de ce résistant, une organisation subversive selon la Gestapo ou Vichy était incontestablement une organisation dangereuse pour l'occupant, donc une organisation que nous appelons maintenant, car à l'époque on n'appelait pas cela de la résistance, une organisation de résistance.

M. Marcel Mérigonde. Si, on disait déjà: Résistance.

Mme Rose Guérin. Mais pas les Allemands. Dans les condamnations prononcées par Vichy on ne pouvait pas dire: on vous condamne pour acte de résistance.

Voilà toute la question des résistants qui, sous l'occupation, étaient connus pour leur appartenance politique ou syndicale.

Un fonctionnaire du ministère des anciens combattants qui a bien connu les méthodes d'examen des dossiers de cartes de déportés et internés résistants et qui, « certainement », ne partage pas complètement votre opinion sur la commission nationale D. I. R. dont vous parliez tout à l'heure, M. Marius Célestin, combattant volontaire de la Résistance, a écrit à ce sujet un livre intitulé: *Etude critique et juridique du statut des déportés et internés de la Résistance.* Au sujet des enquêtes demandées sur les résistants dont nous parlons il écrit:

« Ces enquêtes, dont les termes sont tirés des renseignements d'archives, qualifient évidemment de « politiques » les activités des intéressés. Qu'ils aient été surpris aux époques où la Résistance était dans sa phase active...; qu'ils aient été connus comme étant les auteurs de tel attentat contre l'ennemi, de tel sabotage..., ces enquêtes et bien souvent les jugements de condamnation des tribunaux français de l'époque, imputent leur arrestation et détention à des crimes ou délits ayant pour but « la reconstitution de ligues dissoutes » ou à des « menées anti-nationales », etc.

« Les conclusions de ces enquêtes paraissent alors avoir été adoptées... » — par la commission nationale, monsieur le ministre! — « ... pour refuser le titre de déporté ou d'interné résistant et pour attribuer celui de déporté ou d'interné politique, au motif que « la détention a eu pour cause des faits à caractère politique ».

M. Célestin poursuit: « Ainsi la circonstance d'attaches politiques, syndicales ou philosophiques antérieures a paru inconciliable avec la notion de résistance à l'ennemi ».

C'est cela qui est inadmissible. Pourtant, des milliers de rejets de cartes de déporté résistant ont été prononcées à ce titre.

Pour cette raison, des centaines de déportés ont attaqué la décision de rejet devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat. Les jugements et les arrêts du conseil d'Etat ont donné tort au ministre et à la commission nationale D. I. R. et ordonné d'attribuer ladite carte.

A la suite de cette jurisprudence condamnant les interprétations restrictives et partisanes de la commission nationale D. I. R., les milliers de victimes de ces rejets ont réclamé une revision d'ensemble de ces décisions.

Monsieur le ministre, vous devez comprendre la colère de ces déportés, même si leurs délégations auprès de votre ministère ont manifesté cette colère d'une façon trop visible; il faut comprendre ces hommes qui ont fait de la résistance et à qui, aujourd'hui, on vient refuser la carte de déporté ou interné résistant.

Des députés les ont appuyés à l'Assemblée nationale. Le 26 novembre 1956, M. le ministre Tanguy-Prigent leur répondait en disant: « Nous ne voulons pas faire œuvre de partisans, nous essaierons chaque fois d'être justes, nous l'avons déjà prouvé dans quelques cas d'espèces. Nous voulons, je le répète, instaurer une doctrine permanente et générale dans ce sens. »

Faut-il modifier les textes législatifs ou réglementaires ? M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants, condamnant le certificat de lien de cause à effet, le préconisait le 22 juin 1956 à la tribune de l'Assemblée nationale. Mais peu après, à une question écrite de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier, M. le ministre Tanguy-Prigent, s'appuyant sur les arrêts du conseil d'Etat, indiquait que cela n'était pas nécessaire, et déclarait que « l'existence de lien de cause à effet peut être également établie par des documents offrant des garanties au moins égales à celles exigées des attestations et témoignages prévus par les textes » et que « par ailleurs un jugement du tribunal administratif de Rennes admet la notion de présomption d'une activité résistante lorsque la preuve ne peut nettement en être apportée ».

Dans le cas qui nous occupe, la reconstitution d'organisation subsersive — donc subsersive contre les Allemands, contre Vichy — n'est-elle pas une présomption d'action de résistance incontestable ?

La commission nationale des déportés et internés de la résistance a d'ailleurs maintenant admis le principe de la revision de tous les dossiers de rejet et M. le ministre Dullin l'avait confirmé dans une réponse à une question écrite.

Vous-même, monsieur le ministre, vous venez de renouveler cet engagement de faire procéder à une revision et j'en prends acte, mais je souligne l'urgence de la question. Voilà près de deux ans que l'on parle de cette revision. Il faut employer des méthodes rapides, peut-être renvoyer devant les commissions départementales, sinon vous risquez de reconnaître seulement à titre posthume que ces résistants avaient droit à la carte de déporté résistant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ils sont en effet tous malades, certains gravement et la mort fauche actuellement vite et souvent dans leurs rangs. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

INDEMNITÉ D'ARRACHAGE DES POMMIERS ET POIRIERS

M. le président. M. Fauchon rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'aux termes du décret du 20 janvier 1956 (n° 56-62) relatif aux indemnités pour arrachage de pommiers et de poiriers, l'indemnité n'est allouée que pour les parcelles de terre sur lesquelles il est procédé à l'arrachage intégral desdits pommiers et poiriers; que dans des régions importantes ce texte demeure inapplicable du fait que les pommiers et poiriers, au lieu d'être dispersés à travers les pièces de terre d'une même exploitation, sont ramassés en rangs serrés dans une seule parcelle, dénommée « verger », « plant de pommiers », « jardin à plant », qu'il ne peut être question de détruire entièrement. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre l'application dudit décret aux abattages partiels des arbres garnissant lesdits vergers, sous des conditions à déterminer.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *ministre de l'agriculture.* Le décret n° 56-62 du 20 janvier 1956, relatif aux indemnités d'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré, dispose en son article 2 que ne peuvent donner lieu à l'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1er que les parcelles dans lesquelles il est procédé à l'arrachage intégral des arbres.

Il peut se faire qu'un propriétaire se livre à la culture d'un seul grand verger dont les arbres, au lieu d'être dispersés sur l'ensemble d'une exploitation, sont réunis en une seule et même parcelle et qu'il est difficile alors de les faire disparaître en totalité, comme le décret en fait une obligation.

Dans ce cas, je ne m'opposerai pas, afin de favoriser la politique de conversion du verger cidricole entreprise par les pouvoirs publics, à ce qu'il soit permis, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département, d'arracher les arbres sur une partie seulement de la parcelle, à condition que cette fraction soit bien délimitée et que son importance soit suffisante par rapport à la surface totale du verger.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous avez bien voulu nous donner; elles semblent apporter un assouplissement au règlement en vigueur.

Cependant, je crois que vos offres sont un peu brèves et un peu insuffisantes, car j'ai cru comprendre qu'il ne pouvait s'agir, dans l'hypothèse que vous envisagez, que des rares propriétaires exploitants possédant des parcelles de terre uniquement occupées par des pommiers.

Il y a là une erreur grave que je suis étonné de voir commettre par les services du ministère de l'agriculture. Car je peux dire que dans la presque totalité de certains départements, les pommiers sont resserrés dans ce qu'on appelle le verger, le plant de pommiers ou le jardin à plant. Par contre, dans ces départements, les herbages ne sont pas plantés de pommiers clairsemés. Ce ne sont pas là des cas individuels, comme vous semblez le croire, mais des cas généraux.

Dans ces conditions, il me paraît insuffisant que le directeur départemental des services agricoles soit chargé d'apprécier si, dans tel ou tel cas particulier, et dans telles et telles conditions, il pourra autoriser l'indemnisation pour abattage de pommiers.

Permettez-moi, à cet égard, de préciser les faits puisqu'il semble qu'il en soit besoin. Les deux tiers, peut-être, du département de l'Orne sont dans la situation que je viens d'indiquer. Il en est de même dans le département de la Manche, pour une partie de l'Ille-et-Vilaine et pour un arrondissement au moins du département du Calvados.

Dans l'ensemble, je puis dire qu'il existe au moins une superficie correspondant à celle de deux départements de l'Ouest où l'on pratique le système du verger planté de pommiers au lieu des plantations clairsemées et, par conséquent, deux départements qui ne bénéficient pas et ne pourront pas bénéficier de la prime à l'arrachage créée par le décret du 20 janvier 1956.

Voici des chiffres qui me paraissent significatifs: Pour le département du Calvados, dont les pommiers sont, en effet, répartis, clairsemés dans les herbages, il a été attribué l'année dernière 19 millions de francs d'indemnités pour l'arrachage de pommiers, autrement dit, à raison de mille francs le pied, il a été arraché 19.000 pommiers. Or, dans le même temps, le département de la Manche que j'ai l'honneur de représenter, n'a touché que neuf millions de francs d'indemnité, ce qui veut dire qu'il n'y a été abattu que 9.000 pieds de pommiers, alors que, cependant, il s'agit du département qui produit le plus de pommes de toute la Normandie.

Cette constatation démontre amplement que, si les pouvoirs publics veulent poursuivre la campagne d'arrachage des pommiers, il y aurait lieu d'apporter une modification importante, un assouplissement appréciable au règlement en vigueur.

Encore une fois, je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner de plus près cette question et de ne pas la résoudre par la solution de cas individuels. Il n'y a pas de cas individuels, mais une situation générale propre à des régions entières qui ne connaissent, en fait de pommiers, que la pratique de la plantation en rangs serrés sur une unique parcelle de terrain.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De procéder, cet après-midi, à la deuxième lecture des projets relatifs à l'Algérie, cette discussion étant poursuivie, s'il y a lieu, mardi 28 janvier.

2° De consacrer toutes les séances jusqu'au vendredi 7 février à la discussion de l'ordre du jour législatif, sous réserve de l'inscription:

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28, matin, du projet de convention avec la Banque de France;

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 29, après-midi: de la question orale, hors tour, de M. Mutter sur la restitution, à son père légitime, d'un enfant abandonné; du projet de loi fixant le contingent de Légion d'honneur.

3° De fixer, comme suit, l'ordre du jour législatif:

Police de la circulation routière;

Proposition de loi modifiant les décrets du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

Deuxième lecture du projet de loi portant amnistie de certaines infractions au Cameroun;

Troisième lecture du projet relatif au délai-congé;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative au repos hebdomadaire dans les commerces de détail;

Deuxième lecture de la proposition de loi concernant la majoration prévue pour les veuves ayant au moins trois enfants;

Projet de loi portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes;

Projet et propositions de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer;

Projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre mer;

Proposition de loi relative au droit de reprise en matière de fermage;

Proposition de loi sur les indemnités journalières des assurés sociaux.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce

M. Paul Ribeyre, *ministre de l'industrie et du commerce.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens, au nom du Gouvernement, à exprimer d'une façon solennelle, la peine profonde qu'éprouve la nation tout entière devant le terrible accident qui a frappé la mine de Blanzy. (*Mesdames et messieurs les députés se lèvent.*)

Le 16 janvier, à la suite d'une flambée de poussière mêlée de grisou, 29 mineurs ont été très gravement brûlés. A ce jour, 18 sont morts, 3 sont encore dans un état très grave.

Le 18 janvier, je me suis rendu personnellement à Montceau-les-Mines. A la mairie régnait une atmosphère impressionnante d'union, de compréhension et de douleur, marquée par la présence de tous les élus du département et de toutes les autorités civiles et religieuses.

Je me suis entretenu très longuement avec toutes les délégations syndicales et j'ai écouté leurs dignes propositions.

Deux enquêtes ont été immédiatement ouvertes, l'une, l'enquête judiciaire, en application des articles 319 et 320 du code pénal; l'autre, l'enquête administrative, en application du code minier, menée par l'ingénieur en chef des mines assisté du délégué mineur. A ces deux enquêtes traditionnelles j'ai fait ajouter, sur la demande de l'ensemble des délégations syndicales, une commission d'information qui a été convoquée dès avant-hier par l'ingénieur en chef des mines. Ainsi sur ce plan là, nous pouvons faire confiance à l'ensemble des enquêteurs.

Je me suis ensuite rendu à l'hôpital de Monteceau-les-Mines, puis à l'hôpital de Grange-Blanche de Lyon et à la clinique Saint-Luc. Là, j'ai vu avec quel dévouement et quelle cons-

cience étaient soignés, avec le maximum d'efficacité, tous ces grands brûlés dont l'aspect, je vous l'affirme, était effrayant. Je tiens à cet égard à rendre hommage tant à l'ensemble du corps médical qu'au corps des infirmiers. J'ai vu là des hommes et des femmes qui depuis trois nuits n'avaient pas quitté le chevet des malades.

Un magnifique équipement hospitalier se trouve réuni à Lyon, qui fait honneur à l'organisation hospitalière française. On pouvait espérer qu'avec les données nouvelles de la thérapeutique, on sauverait ces hommes frappés sur les lieux du travail. Hélas, il n'en est rien, puisqu'un grand nombre d'entre eux, à ce jour, ont succombé.

En cet instant, au nom du Gouvernement, je tiens à m'incliner respectueusement devant ces victimes du travail et à présenter à toutes les familles nos condoléances sincères et émues.

M. le président. M. le ministre de l'industrie et du commerce, au nom du Gouvernement, a bien voulu rendre hommage à ces mineurs victimes de leur travail héroïque. Je pense que l'Assemblée tout entière voudra s'associer à cet hommage et, pour en souligner la solennité, observer une minute de silence.

(Mmes et MM. les députés observent une minute de silence.)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Waldeck Rochet, sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale vient de s'incliner devant les victimes de la catastrophe de Montceau-les-Mines et d'exprimer ses sentiments de solidarité envers la grande corporation minière, une fois de plus cruellement éprouvée.

Mais cette nouvelle catastrophe minière appelle, à notre avis, d'autres mesures. A ce jour, dix-huit mineurs sont morts des suites de leurs brûlures, après d'atroces souffrances, et l'angoisse règne dans la population qui redoute de voir à chaque instant s'allonger la liste des martyrs de la mine.

A la suite de cette nouvelle et tragique catastrophe, les mineurs du bassin de Blanzy et ceux de tous les autres bassins miniers veulent, exigent, que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe, sur les responsabilités encourues.

Ils exigent surtout que des mesures soient prises pour éviter le retour de pareilles tragédies, c'est-à-dire des mesures tendant à renforcer la sécurité dans les mines par la suppression des diverses causes d'accident.

Avec mes amis Rémy Boutavant et André Vuillien, députés de Saône-et-Loire, dès les premiers jours j'ai déposé, au nom du groupe communiste, une proposition de résolution demandant:

1° Des mesures de réparation en faveur des familles des victimes;

2° La constitution d'une commission d'enquête comprenant entre autre des représentants de tous les syndicats;

3° L'étude de mesures tendant à renforcer la sécurité du travail dans les mines.

En outre, notre ami André Vuillien a déposé une demande d'interpellation afin d'obtenir un débat sur l'ensemble de ces questions, en particulier sur le problème du renforcement de la sécurité dans les mines.

Des premières mesures d'aide en faveur des familles des victimes ont été prises et M. le ministre vient d'annoncer qu'une commission d'enquête a été constituée, qui va se mettre immédiatement au travail. Nous prenons acte de ces premières mesures. Mais c'est tout le problème de la sécurité du travail dans les mines qui est posé et qui doit être étudié en vue d'une solution concrète.

Tous les syndicats ouvriers sans exception mettent en cause les nouvelles méthodes de travail instaurées pour obtenir des rendements toujours plus élevés sans tenir compte de la santé et de la sécurité des ouvriers.

Tous les syndicats affirment que les règlements d'hygiène et de sécurité sont souvent violés sous le couvert de dérogations octroyées par le service des mines. Trop souvent, enfin, on ne prend pas en considération les rapports des délégués mineurs. Par exemple, au puits du Bois-du-Vergne, à Montceau-les-Mines, le délégué avait, dès le 10 janvier, c'est-à-dire avant la catastrophe, demandé l'installation dans ce chantier d'une colonne d'eau pour arroser les poussières ainsi que de ventilateurs pour réduire la chaleur, aérer, et éviter la formation de poches de gaz dans ce quartier classé grisouteux.

Or l'on n'a pas pris toutes ces mesures de sécurité.

C'est pourquoi nous avons demandé à la conférence des présidents de proposer la discussion de l'interpellation de notre collègue et ami André Vuillien, afin qu'il puisse être débattu de tous ces problèmes qui intéressent au plus haut point la corporation des mineurs. Nous estimons qu'un tel débat est indispensable, et nous regrettons vivement que la conférence des présidents ne l'ait pas prévu pour une date rapprochée.

Au moment où la catastrophe de Montceau-les-Mines nous rappelle combien est dangereux le métier de mineur, nous croyons aussi que l'Assemblée nationale s'honorerait en portant à l'ordre du jour de ses travaux les rapports intéressant la corporation minière. Plusieurs rapports adoptés par la commission de la production industrielle et de l'énergie ont été imprimés et distribués; ils sont par conséquent en état d'être discutés par l'Assemblée.

Parmi eux figure notamment le rapport n° 2159 de notre collègue et ami André Mancey sur la proposition de loi déposée par notre camarade Gabriel Roucaute, tendant à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension servie aux veuves par la caisse autonome nationale des mines.

Depuis fort longtemps déjà, toutes les centrales syndicales ouvrières réclament avec insistance cette mesure en faveur de laquelle s'est prononcé également le bureau international du travail.

Adoptée depuis plus de huit mois à la majorité absolue des membres composant la commission de la production industrielle, cette proposition doit, croyons-nous, être discutée par l'Assemblée. Nous regrettons donc vivement que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir l'inclure dans ses propositions, comme nous l'avions demandé.

Nous estimons également que le moment est venu d'accorder aux ouvriers mineurs la retraite complémentaire qui existe déjà pour les employés, commis, ingénieurs et directeurs des mines nationalisées.

Un second rapport est en état d'être discuté, le rapport n° 4051 de notre collègue et ami Marcel Pélissou sur la proposition de loi qu'il a déposée en vue d'accorder aux ouvriers mineurs cessant le travail le jour des obsèques des victimes d'accidents mortels dans les mines le bénéfice de toutes les primes liées à l'assiduité.

Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est opposé à cette proposition en donnant comme argument que sa mise en application accroîtrait les charges des houillères et occasionnerait des pertes de production le jour des obsèques des victimes d'accident.

Pour notre part, nous rejetons avec indignation un tel argument, qui méconnaît totalement les sentiments de solidarité humaine et qui sacrifie une fois de plus le travailleur à la productivité. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous estimons que les mineurs, qui ont toujours tenu à rendre hommage à leurs camarades victimes d'accidents mortels, ne doivent pas être pénalisés à cette occasion, et c'est pour affirmer notre volonté de voir aboutir ces propositions et discuter rapidement les interpellations sur la catastrophe de Montceau-les-Mines et la sécurité du travail dans les mines que nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai sous les yeux le discours prononcé par M. le président du conseil au cours de la séance d'investiture du 5 novembre 1957. J'y relève les deux passages suivants:

« A la rentrée de janvier, l'Assemblée devra aborder la discussion de la réforme constitutionnelle. Cette réforme aura été préparée par un comité restreint de dix à douze représentants de la majorité. »

M. Marcel Hérigonde. Adressez-vous à M. Lecourt!

M. Edouard Moisan. « La discussion de ces différents problèmes devrait occuper le travail de l'Assemblée au cours des premières séances de l'année prochaine. »

Lors de la conférence des présidents, ce matin, mon collègue M. Robert Bichet a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée du rapport de M. Paul Coste-Floret, fait au nom de la commission du suffrage universel sur la revision constitutionnelle, rapport qui est distribué depuis plusieurs mois. Cette proposition n'a pas été retenue.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir me faire savoir s'il entend demander à la prochaine conférence des présidents l'inscription du débat sur la revision constitutionnelle à partir du 11 février prochain.

On m'objectera, je le sais bien, que la commission du suffrage universel n'a pas eu le temps matériel d'étudier le projet que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Mais je me permettrai de faire observer au Gouvernement que la discussion peut parfaitement s'engager sur le rapport établi par la commission du suffrage universel.

Ma demande tend donc à ce que la discussion s'engage quel que soit l'état des travaux de la commission du suffrage universel sur le projet du Gouvernement. Une expérience déjà assez longue me permet d'affirmer que, si nous attendons les conclusions de la dite commission, nous serons très loin des délais fixés impérativement par M. le président du conseil dans sa déclaration d'investiture.

De votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, dépendra le vote de mon groupe sur les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Minjoz. C'est la solidarité ministérielle!

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Monsieur le ministre, j'avais demandé, au lendemain de la catastrophe de Blanzy, à interpeller le Gouvernement sur les circonstances de cet accident particulièrement pénible et que vous avez évoqué tout à l'heure devant l'Assemblée nationale recueillie.

Il résulte de vos déclarations que vous avez prescrit une série d'enquêtes qui non seulement doivent déterminer les circonstances de ce drame, mais sans doute aussi, dans leurs conclusions, proposer un certain nombre de mesures susceptibles d'éviter le renouvellement de ces accidents provoqués par l'évolution, que nous connaissons bien, des techniques modernes.

Les enquêteurs devront donc déposer des conclusions dans le sens du renforcement de la sécurité minière.

Je forme simplement le vœu que ces conclusions soient soumises — conformément, sans doute, à votre désir — à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse en juger dans un débat restreint.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur d'indiquer que je retire la demande d'interpellation que j'ai déposée au lendemain de cette terrible catastrophe.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, M. le ministre de l'industrie et du commerce ayant, avec infiniment de dignité présenté le sentiment du Gouvernement et fait connaître ses intentions en ce qui concerne la douloureuse catastrophe qui s'est produite en Saône-et-Loire, nous ne commettrons pas, nous, l'inélégance d'essayer de monopoliser à notre profit la défense de quelque catégorie de travailleurs que ce soit.

M. Waldeck Rochet. Vous ne défendez jamais les mineurs, monsieur Montel!

M. Pierre Montel. Autrement dit, nous nous en rapporterons à l'enquête qu'a ordonnée le ministre, ce qui correspond, d'ailleurs, très exactement si j'ai bien compris, à ce que demandait le groupe communiste.

M. Waldeck Rochet. Nous en avons demandé un peu plus!

M. Pierre Montel. Par ailleurs, l'honorable représentant du groupe du mouvement républicain populaire vient d'indiquer que le vote de ses amis sur les propositions de la conférence des présidents dépendrait de la réponse qui serait faite par le Gouvernement quant à l'étude par l'Assemblée de la réforme constitutionnelle.

On me permettra de présenter à ce sujet quelques observations.

Tout d'abord, cette hâte est un peu curieuse car un certain nombre des députés qui siégeaient sur nos bancs ont par avance, me semble-t-il, fait la critique de la Constitution, mais à l'époque on a refusé de prendre en considération leurs amendements.

Or, aujourd'hui ceux-là même qui l'ont voté demandent avec le plus d'insistance qu'on la revise. (*Applaudissements à droite.*)

Je m'étonne, au surplus, qu'en même temps que les institutions on ne pense pas aussi à la question des hommes, car vous pourrez bien — c'est une opinion personnelle, mais largement partagée dans le pays — modifier les institutions autant que vous voudrez, tant que vous n'aurez pas modifié la façon de faire venir les hommes ici, c'est-à-dire la loi électorale, vous aurez tout simplement trompé une fois de plus le pays. (*Rires à l'extrême gauche. Applaudissements à droite.*)

Je demande donc au Gouvernement non pas de nous faire savoir quelle est la Constitution la meilleure pour le pays, mais de nous indiquer la loi électorale la meilleure pour que l'Assemblée puisse fonctionner (*Très bien! très bien! à droite. — Exclamations et rires à l'extrême gauche*), ce qui ne signifie pas que la loi électorale la meilleure soit précisément celle dont ceux-là même qui affirment que la réforme constitutionnelle arrangerait tout réclament le maintien.

Je m'étonne aussi d'un manque de prudence ou presque de délicatesse que dénotent certains votes, lorsqu'on sait, par exemple, que c'est un commissaire communiste qui a bénéficié des suffrages de ceux qui veulent que la réforme constitutionnelle soit votée rapidement. (*Applaudissements à droite. Interruption à l'extrême gauche.*)

Pour ma part, et afin que le pays ne soit pas trompé, je dis qu'il n'est pas possible d'appeler l'Assemblée à statuer sur une réforme constitutionnelle qui ne signifierait rien si elle n'était pas précédée, ou en tout cas accompagnée, d'une réforme électorale qui doit sauvegarder les intérêts du pays et non pas le désir de certains groupes de ne pas voir fondre leurs effectifs. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, j'avais déposé une demande d'interpellation visant les conditions singulières dans lesquelles a été récemment établi le tableau d'avancement des cadres de l'armée de terre.

Je suis étonné — si les renseignements qui m'ont été donnés tout à l'heure sont exacts — que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir ma demande d'interpellation en vue d'une fixation de date et ait estimé suffisant que je puisse m'expliquer à la tribune au moment de la discussion du budget de la défense nationale.

Nous savons très bien tous qu'à cette occasion, comme cela se produit lors des débats précédant le vote de chaque budget, de nombreux orateurs interviendront et que je n'aurai pas la possibilité de développer tous les arguments que j'ai recueillis et qui n'auraient pas manqué d'exercer une influence sur les inscriptions aux tableaux d'avancement ultérieurs.

Mes chers collègues, le tableau d'avancement des cadres de l'armée a été établi récemment au mépris des droits individuels d'un certain nombre d'officiers, au mépris de la législation en vigueur et au mépris des intérêts supérieurs de la défense nationale.

Je suis donc navré de ne pas pouvoir développer, dans un très bref délai, mes arguments sur ce point à la tribune.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je ne surprendrai personne en disant que le Gouvernement ne peut pas répondre à toutes les questions qui lui ont été posées, et en particulier il lui serait difficile de dire aujourd'hui, à l'occasion de l'examen des propositions

de la conférence des présidents, quelle est la meilleure loi électorale et quelle est la meilleure Constitution pour la France.

A voir les difficultés qui se sont succédé aussi bien pour les élaborer ou pour les maintenir que pour les modifier, je doute que le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil puisse donner une réponse dans un sens ou dans un autre à ce sujet.

Je regrette seulement que M. Moisan n'ait pas cru devoir interroger les membres de son groupe qui siègent au Gouvernement. Ils lui auraient alors dit que le Gouvernement a demandé à la conférence des présidents que la date du 11 février soit envisagée pour l'ouverture du débat sur la réforme constitutionnelle.

M. Pierre Montel, M. Jacques Isorni et **M. Jean-Louis Tixier-Vignancour.** Et la réforme électorale ?

M. Marcel Mérigonde. Demandez cela à vos amis qui sont au Gouvernement !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Demandez-le à M. Ribeyre !

M. André Beauguitte. Je constate que je n'obtiens aucune réponse et que, dans le domaine qui m'intéresse, nous nous trouvons devant le fait du prince.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et le prince est M. Gaillard !

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant le pointage des votes, l'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie ? (*Assentiment.*)

— 19 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 6351-6388).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Etienne Gagnaire, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a été saisie des modifications que le Conseil de la République a apportées au projet de loi sur les institutions de l'Algérie. Ces modifications ont fait l'objet de décisions variées que nous exposerons article par article.

L'article 1er *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République est ainsi rédigé :

« Toutes les personnes qui possèdent un statut civil personnel le conservent; le droit d'y renoncer leur est reconnu et garanti. »

Votre commission n'a pas cru devoir le retenir puisqu'il ne fait que reprendre une disposition qui figure dans l'article 82 de la Constitution. Elle vous propose donc de le supprimer.

A l'article 2, une modification a été apportée dans le troisième alinéa par le Conseil de la République.

Le texte de cet alinéa voté par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé :

« Toute mesure politique, économique, sociale ou culturelle comportant une discrimination arbitraire est nulle et de nul effet. »

Le Conseil de la République a ajouté, après le mot « comportant » les mots « ou entraînant ».

Cette adjonction a paru raisonnable à la commission car il est certain qu'une mesure politique, économique, sociale ou culturelle ne comportant pas par elle-même une discrimination arbitraire peut avoir des effets indirects de cette nature.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

A l'article 3, une modification ayant trait à l'article 5 a été apportée dans la première partie et une deuxième modification dans le dernier alinéa qui devient :

« Pourront être punis de peines de simple police et de peines correctionnelles, allant jusqu'à 200.000 francs d'amende et trois mois d'emprisonnement, ceux qui auront contrevenu aux décisions légalement prises par les assemblées de territoires, pour autant que ces décisions l'auront prévu. »

En première lecture, le texte voté par l'Assemblée nationale était le suivant :

« L'assemblée territoriale peut assortir ses décisions à caractère général de peines correctionnelles ou de simple police. »

La modification apportée par le Conseil de la République au premier alinéa de cet article résulte de la décision qu'il avait prise sur l'article 5. Votre commission, à la majorité de 16 voix, 12 commissaires s'étant abstenus, l'a repoussée estimant que la suppression de la responsabilité du Gouvernement devant l'assemblée territoriale restreignait d'une façon trop importante l'autonomie et les pouvoirs de cette assemblée que la loi-cadre voulait très larges.

En ce qui concerne le troisième alinéa relatif aux peines dont l'assemblée territoriale peut assortir ses décisions de caractère général, la commission a préféré, par 23 voix contre 4, le texte voté en première lecture, qui lui a paru limiter moins les pouvoirs de cette assemblée.

A l'article 4, le Conseil de la République a ajouté les dispositions suivantes :

« Le conseil territorial des communautés peut saisir l'assemblée territoriale de toute proposition ou de tout projet relevant de la compétence de celle-ci. »

Par 17 voix contre 11, la commission a adopté l'adjonction proposée par le Conseil de la République. Sans donner un pouvoir délibérant au conseil territorial des communautés, elle lui laisse une certaine possibilité d'intervention dans les décisions que prend l'assemblée territoriale.

En ce qui concerne l'article 5, je vais vous donner lecture du texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

« Le représentant de la République dans le territoire désigne, après consultations, la personnalité chargée de former le gouvernement et d'en choisir les membres. Elle présente celui-ci à l'investiture de l'assemblée territoriale. Le représentant de la République signe l'acte nommant les membres du gouvernement. »

Voici maintenant la modification qui a été apportée par le Conseil de la République :

« Chaque année, au début de sa session ordinaire, l'assemblée territoriale élit les membres du gouvernement dont le représentant de la République signe l'acte de nomination. »

A la majorité de 16 voix, 12 commissaires s'étant abstenus, la commission a repoussé le texte voté par le Conseil de la République et a décidé de reprendre le texte voté en première lecture. Il lui est apparu, en effet, que le texte du Conseil de la République modifiait profondément la nature du gouvernement qui n'était plus responsable devant l'assemblée territoriale et qui, par son élection annuelle, prenait l'allure d'un bureau de conseil général, alors que l'assemblée territoriale doit jouir d'une autonomie réelle.

A l'article 6, le mot « élection » a été remplacé par « constitution ».

La seule modification apportée par le Conseil de la République à cet article porte sur le point de départ du délai après lequel l'Assemblée territoriale pourra confier certaines de ses attributions aux organes fédératifs. Ce point de départ a été fixe par lui au moment où le bureau de l'Assemblée aura été élu, c'est-à-dire au moment où l'Assemblée pourra commencer à travailler effectivement. Cette modification a paru raisonnable et a été adoptée par 16 voix, douze commissaires s'étant abstenus.

Le texte voté en première lecture pour le premier alinéa de l'article 7 était le suivant:

« Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par plus de la moitié des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie. »

Voici la modification apportée par le Conseil de la République: « Lorsque les décisions prévues à l'article précédent auront été prises par la majorité des assemblées territoriales, une assemblée fédérative sera réunie. »

Cet amendement ne fait que rétablir la terminologie normale de tous les textes législatifs. Votre commission l'a adopté par 16 voix contre 12.

En ce qui concerne l'article 9, une précision a été apportée par le Conseil de la République dans le premier alinéa.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture était le suivant:

« Sont réservées à la République les matières suivantes... »

Le texte modifié par le Conseil de la République est ainsi conçu:

« Sont réservées au Parlement et au Gouvernement de la République, selon leurs attributions respectives, les matières suivantes... »

Cette seule modification tend à une meilleure rédaction du premier alinéa de l'article. La commission l'a adoptée par 17 voix contre 11.

A l'article 14, le Conseil de la République a rédigé ainsi la fin du premier alinéa: « ... notamment sur présentation des collectivités locales et des organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels ».

Votre commission n'a pas cru pouvoir accepter cet amendement, qui ferait participer à titre transitoire les collectivités locales à la composition des conseils territoriaux des communautés. Il lui a paru que cette disposition n'était pas compatible avec le caractère que doivent avoir ces conseils.

C'est pourquoi elle a décidé, par 17 voix contre 11, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

A l'article 17, l'Assemblée nationale avait décidé que des décrets en conseil des ministres « devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avec demande de discussion d'urgence au plus tard le 1er octobre 1958. Ils entreront en vigueur, si le Parlement n'a pas statué à leur égard dans un délai de trois mois après leur dépôt. Le délai est suspendu de plein droit hors session et pendant les interruptions de sessions. »

Voici le texte qu'a voté le Conseil de la République:

« Ils devront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale qui devra se prononcer sur leur adoption, leur rejet ou leur modification dans un délai d'un mois et en faire la transmission au Conseil de la République qui disposera d'un délai de quinze jours pour se prononcer.

« L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental.

« A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés. »

A la majorité des 24 voix, 4 commissaires s'étant abstenus, la commission a repoussé le texte voté par le Conseil de la République et décidé de revenir au texte adopté en première lecture pour la mise en vigueur des décrets pris pour l'application de la loi. Il lui a semblé, en effet, que la procédure retenue par le Conseil de la République, bien que s'inspirant d'un précédent, n'était pas conforme à l'esprit d'une véritable loi-cadre ni aux dispositions de l'article 20 de la Constitution.

Après l'examen détaillé des amendements du Conseil de la République, l'ensemble des conclusions a été rejeté par 15 voix contre 13, en raison de l'absence d'un certain nombre de commissaires.

Pour éviter les difficultés qui n'auraient pas manqué de se produire après un tel vote accidentel, M. le ministre de l'Algérie a demandé à la commission de procéder à un nouvel examen du texte qui lui était soumis. La commission a accepté cette demande...

M. Robert Ballanger. En faisant des réserves sur la procédure employée !

M. le rapporteur. ... et, au cours d'une nouvelle séance, a voté, par 21 voix contre 14 et 2 abstentions, l'ensemble des conclusions que je viens d'exposer et qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, comme la commission de l'intérieur, demande à l'Assemblée nationale de reprendre, pour l'article 17, le texte qu'elle a voté en première lecture en ce qui concerne la procédure de ratification des décrets d'application de la loi-cadre. Elle fait cette demande à l'unanimité de ses membres.

Comme la commission de l'intérieur, elle observe que la procédure votée par le Conseil de la République n'est conforme ni à l'esprit d'une véritable loi-cadre ni aux dispositions de l'article 20 de la Constitution. Elle relève, d'autre part, que le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture procède de l'un des amendements qu'avait acceptés le Gouvernement précédent, lequel avait même posé sur ce texte la question de confiance.

Pour toutes ces raisons, la commission du suffrage universel, comme la commission de l'intérieur, demande à l'Assemblée nationale de reprendre, pour l'article 17, le texte voté en première lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, voici, pour la troisième fois, le projet de loi-cadre en discussion devant notre Assemblée. Je vais « profiter de notre intimité », comme disait l'autre jour M. Jacques Soustelle, pour présenter quelques observations d'ordre général.

Ce matin, l'éditorialiste le plus important de France, M. Gabriel Robinet, a ainsi défini les positions que nous serions appelés à prendre:

« Les extrêmes, écrit-il, ont le même intérêt à voir échouer toute formule d'apaisement, les uns dans l'espoir de conserver des privilèges qu'il n'est plus possible de défendre, les autres parce qu'ils ont misé sur la rébellion, contre la France. »

Il est inutile de vous dire que, hostile à la loi-cadre et n'ayant pas modifié mon sentiment, je ne puis pas accepter que cette hostilité soit qualifiée de défense de privilèges désormais impossibles à défendre.

Il convient, en effet, de fixer quelque peu les idées sur ce point. Lorsque le protectorat français au Maroc était particulièrement menacé, je ne crois pas que le trust du plomb, celui de l'huile et celui de la presse aient particulièrement défendu les intérêts généraux de notre pays.

Je pense, au contraire, que ceux qui n'avaient d'autre privilège que celui de travailler durement dans ce pays étaient beaucoup plus sensibles à la défense de ces intérêts nationaux.

Cela est si vrai, mes chers collègues, que M. Guy Mollet, parlant à Marseille, au début de la campagne électorale pour

l'élection législative partielle, a demandé aux militants socialistes de cette ville de reviser leur position. Il leur a dit: ce ne sont pas tellement les gros colons qui sont gênants; c'est surtout ce que l'on appelle « le petit blanc ».

Il estimait, par là même, que lui, Guy Mollet, était un « grand blanc ». Je ne savais pas qu'il était dans son esprit d'établir ainsi des catégories à l'intérieur de la communauté française.

Bien sûr, ce sont plutôt les petits et les moyens qui mènent une opposition lucide et objective au projet de loi-cadre. Je ne pense pas, monsieur le ministre résidant, qu'au Conseil de la République vous ayez été particulièrement gêné par l'opposition de l'alfa ou celle des céréales.

C'est bien pourquoi l'on peut se dire que le journal *Le Figaro* qui est, comme chacun sait, l'organe des masses laborieuses, qui, depuis des années, lutte contre les privilèges, est mal placé pour reprocher aux Français d'Algérie — qui n'ont pas exporté de ce pays leurs capitaux parce qu'ils n'en ont pas — de défendre ce qu'ils estiment être l'intérêt général de l'Algérie et du peuple qui l'habite.

Le projet de loi-cadre, monsieur le ministre résidant, a été quelque peu modifié par le Conseil de la République. Mon excellent ami M. Guy Petit — l'Assemblée s'en souvient peut-être — estimait qu'il fallait attendre que le Conseil de la République bouleversât votre texte pour, lors du retour devant notre Assemblée, prendre une position plus ferme.

Il est possible que notre collègue ait oublié qu'avant la guerre l'ambition des députés était de devenir sénateurs alors que maintenant, trop souvent, les sénateurs sont ceux qui n'ont pas pu être députés. C'est bien pourquoi la Haute Assemblée est devenue l'autre assemblée et qu'il ne fallait en attendre — ce que je disais amicalement à M. Guy Petit — que ce qu'elle peut donner.

Vous avez reçu, d'ailleurs, monsieur le ministre résidant, dans cette autre assemblée, des éloges qui ont dû confondre votre modestie que je connais et, dès lors, ces éloges gênaient ceux-là même, qui vous les prodiguaient puisqu'ils vous approuvaient pour toute votre politique, sauf, précisément, pour le texte que vous leur présentiez. De ce dilemme cruel, que vous avez parfaitement connu, vous êtes sorti victorieux, à quelques voix de majorité.

Aujourd'hui, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur trois questions. Elles constituent, à mon sens, un préalable au vote de tout projet de loi-cadre, mais je me borne à les poser au cours de la discussion générale sans présenter de motion préjudicielle car lors de la première lecture j'en avais déposé deux et le chiffre des voix qui les approuvaient est allé en diminuant. (*Sourires.*)

Je crois donc qu'il vaut mieux présenter ces observations sous forme de questions. Cette forme sera sans doute plus efficace.

Tout d'abord, depuis le vote du projet de loi-cadre en première lecture par notre Assemblée, un fait nouveau s'est produit. Vous vous souvenez peut-être, mes chers collègues, qu'au cours des explications de vote j'avais demandé à M. Félix Gaillard de préciser devant nous ce qu'il entendait par l'expression « cessez-le-feu ». M. Gaillard s'étant expliqué non sans une grande vivacité de termes, ce qui prouvait qu'il était gêné, diverses personnalités politiques ont pris depuis, sur ce sujet, une position radicalement contraire à celle qu'exposait M. Félix Gaillard.

Voici les termes de la question. M. Félix Gaillard nous disait: en cas de cessez-le-feu, le F. L. N. et l'armée française seront placés sur le même pied, chacun restera sur ses positions, chacun conservera ses armes; les élections, par contre, doivent se dérouler à l'écart de toutes les armes, c'est-à-dire aussi bien des armes françaises que des armes fellagha. Il concluait: d'une manière ou d'une autre, les bandes rebelles devront être désarmées.

J'aime beaucoup l'expression: « d'une manière ou d'une autre ». C'est, en effet, une alternative facile à résoudre: du moment que chacun reste sur ses positions, chacun conserve ses armes. Il est impensable qu'au début de la campagne électorale l'une des parties aille reprendre à l'autre des armes qu'elle a conservées en vertu d'un accord. C'est donc d'une autre manière qu'il faudra désarmer les bandes rebelles. Pour ma part, je n'en aperçois pas d'autre que le désarmement par une force internationale; c'est précisément ce que nous voulons éviter.

Or, mes chers collègues, depuis ce débat, M. André Morice, M. Soustelle, M. Bidault ainsi que le comité directeur des indépendants ont bien voulu préciser qu'ils n'étaient nullement d'accord sur la définition que M. le président du conseil avait donnée du cessez-le-feu. Pour eux, le cessez-le-feu implique la reddition de toutes les armes et la dissolution de toutes les bandes. Aucun autre cessez-le-feu ne saurait être envisagé, concluait à Alger M. André Morice.

Il y a là, si je puis dire, un premier préalable. Il s'agit de savoir, avant de voter le projet de loi-cadre, si M. le président du conseil considère le cessez-le-feu selon les termes définis par M. Morice, M. Soustelle, M. Bidault et les indépendants, ou s'il s'en tient à sa première définition que les susnommés repoussent sans hésiter.

Pourquoi faut-il le savoir avant de voter le projet de loi-cadre ? Mais parce que si, au lendemain de ce vote, un cessez-le-feu intervenait sur les bases définies par M. Gaillard et dont le F. L. N. a dit à Tunis le 2 novembre qu'il l'accepterait, vous vous retrouveriez dans une situation qu'à la vérité, je crois, aucun d'entre nous ne saurait approuver.

M. André Morice. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tixier-Vignancour ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Volontiers.

M. André Morice. Je vous remercie de me permettre sur ce point important d'apporter une précision.

Il n'est pas question évidemment, en ce qui me concerne, de revenir sur la définition parfaitement claire que vous avez citée et qui est la mienne et celle de mes amis, mais je crois que les déclarations faites ici par M. le président du conseil ne sont pas complètes telles que vous les rapportez et que la divergence de vues qui apparaît entre ce que vous venez de dire des deux thèses n'est pas la réalité des faits.

Je me souviens avoir entendu M. le président du conseil — le texte du *Journal officiel* en fait foi — répondre à la deuxième intervention que vous avez faite sur ce point que le cessez-le-feu était un problème qui se traiterait sur le plan « d'un armistice militaire discuté sur le terrain », ce qui rapproche singulièrement, selon moi, la thèse du président du conseil de la nôtre puisque, alors, le cessez-le-feu se discuterait sur le plan de sa propre définition militaire.

Je croyais nécessaire de rappeler à l'Assemblée cette position prise par M. le président du conseil qui montre que l'écart entre notre thèse et la sienne n'est pas aussi grand que vous le dites.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je vous remercie de cette interruption qui va me permettre de vous montrer, d'après le texte même du *Journal officiel*, quelle est l'exacte différence qui sépare votre conception de celle de M. le président du conseil.

M. le président du conseil a déclaré:

« Depuis qu'il y a des cessez-le-feu, et ceci depuis la plus haute antiquité, chacun conserve ses armes et demeure l'arme au pied. »

M. André Morice. Le passage dont il s'agit figure plus loin.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Que le cessez-le-feu soit discuté sur le terrain et, si je puis dire, par secteur, ou qu'il fasse l'objet d'un accord général, la question essentielle est de savoir si les rebelles remettent leurs armes ou les conservent. C'est le seul point sur lequel il faut, évidemment, procéder à une large explication avant de voter le projet de loi-cadre, car je suis convaincu, monsieur André Morice, que si nous nous trouvions dans la situation définie par M. le président du conseil, le cessez-le-feu étant accepté sur ces bases par le F.L.N., au lendemain du vote de la loi-cadre des surprises extrêmement désagréables atteindraient tous ceux qui auraient pris une responsabilité sans en avoir exactement fixé les limites.

Mes chers collègues, il est une deuxième question extrêmement importante à régler avec l'aide du Gouvernement avant le vote de la loi-cadre.

Supposons que la loi-cadre soit votée. Supposons qu'un cessez-le-feu parfaitement conforme aux définitions qu'en ont données mes collègues dont j'ai cité les noms ait été réalisé. Ou bien supposons que les progrès évidents accomplis par l'armée française en Algérie soient devenus décisifs, ce qui n'est point le cas. Des élections vont avoir lieu.

Je pose, alors, la question suivante: Quels sont les partis politiques qui vont avoir le droit de participer à ces élections ? Je rappelle, en effet, à l'Assemblée nationale qu'actuellement, le Front de libération nationale, dit F. L. N., le Mouvement national algérien, dit M. N. A., et le parti communiste algérien, dit P. C. A., ont été dissous par décret. Leur reconstitution constitue un délit et l'appartenance au F. L. N., par exemple, en vertu de la législation existante, est considérée comme l'appartenance à une association de malfaiteurs.

Je dois dire, d'ailleurs, que, quand on a gardé le souvenir de la très longue liste des exactions de toutes sortes et des crimes qui ont été commis avec l'approbation de ces organisations, en France comme en Algérie, il est parfaitement normal que des mesures de dissolution soient intervenues.

Je pose la question: les organisations terroristes ainsi condamnées aujourd'hui pourront-elles, le moment venu, devenir des organisations électorales ?

C'est là une question fort importante qui en engendre une autre: Ferhat Abbas, Krim Belkacem ou Ben Bella pourront-ils se présenter aux élections municipales d'Alger ou aux élections législatives de Tizi-Ouzou ?

Ces questions sont importantes car — vous le savez mieux que moi — dès que la masse indécise aura vu paraître ces hommes vivants, libres et candidats, elle aura le sentiment d'être purement et simplement abandonnée par la France et elle considérera, par le simple fait de leur présence et de leur candidature, que c'est à eux désormais que la France a transmis l'autorité et le soin de la représenter.

A ce moment, mesdames, messieurs, la loi électorale pourra être ce qu'elle est, la loi-cadre pourra comporter des rectifications de ponctuation ou de grammaire, de simples élections municipales se feront pour ou contre l'indépendance de l'Algérie.

Il faut prendre garde, monsieur le ministre résidant, aux élections municipales. Si Alphonse XIII vivait encore, il vous dirait qu'il fut renversé en 1931 par des élections municipales.

Je sais bien que vous pourriez peut-être prendre aujourd'hui, de la meilleure foi du monde, des engagements solennels en ce qui concerne le maintien de la dissolution de ces organisations et de la proscription de leurs dirigeants.

Seulement, tant qu'il n'existe pas une loi-cadre et une loi électorale, ces dirigeants et ces organisations n'ont point matière ni lieu de se manifester sur le plan électoral: ils demeurent des rebelles qui combattent avec les armes souvent affreuses que vous connaissez.

A partir du moment où vous leur aurez donné le moyen, par votre loi-cadre et votre loi électorale, de se manifester sur le terrain politique, vous direz, bien entendu que les dirigeants demeurent proscrits et les mouvements dissous; mais alors n'importe quel démocrate convaincu, membre de cette Assemblée, déposera sur le bureau une proposition de loi d'amnistie et l'Assemblée, telle que nous la connaissons dans sa structure actuelle, votera cette proposition de loi d'amnistie, au grand dam, au grand regret, au grand désespoir de ceux qui vous auront suivi, monsieur le ministre résidant, en votant la loi-cadre et la loi électorale, et qui n'auront pas mesuré l'effet produit sur les masses musulmanes et sur nos compatriotes d'Algérie par la triomphale rentrée de Ben Bella et de Ferrhat Abbas sur le boulevard Saint-Saëns.

M. Jean-Marie Le Pen. Très juste!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Voilà la deuxième question que je voulais poser et j'arrive immédiatement au troisième fait nouveau survenu depuis le vote en première lecture de cette loi-cadre.

L'élément nouveau, monsieur le ministre résidant, c'est le discours de M. le président du conseil à Confolens.

A Confolens, M. Félix Gaillard s'est exprimé d'une manière tout à fait différente de celle qu'avait jusqu'ici adoptée M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet avait toujours énoncé, comme programme, une sorte de triptyque: cessez-le-feu, élections, négociations. Il ne manquait que de se mettre d'accord sur la définition de ces termes, mais on ne pouvait pas reprocher à cette définition de manquer de sagesse et de bon sens.

Il est bien évident — et il le demeure — que, pour pouvoir procéder à des élections, il faut que le feu ait cessé. M. Félix Gaillard n'est pas de cet avis et il nous a dit, dans son discours de Confolens, que la loi-cadre serait appliquée avant que la pacification fût complète. S'il pouvait y avoir le moindre doute à ce sujet, nous rappellerions que M. Robert Bichet a repris ce propos au conseil national du M. R. P., manifestant ainsi son impatience que l'on votât à Hussein-Dey pendant que l'on se battrait à Maison-Carrée.

Cela, mes chers collègues, est profondément inquiétant et mérite une explication.

Pourquoi est-ce inquiétant ?

Nous savons très bien que jamais il ne peut être dans l'esprit d'un gouvernement, à la suite d'événements comme ceux d'Algérie, d'attendre que le calme parfait, intégral, complet, soit rétabli pour procéder à une consultation électorale.

Mais il n'est pas question de calme, il est question de pacification.

Autant on peut admettre que des attentats isolés, comme il peut toujours s'en produire, ne doivent pas empêcher la reprise d'une vie politique normale en Algérie, autant il faut que la pacification, avec le sens que vous avez donné à ce terme, monsieur le ministre résidant, soit précisément complète pour procéder à des élections.

Pourquoi, mesdames, messieurs, M. le président du conseil s'est-il exprimé ainsi ?

Je crois comprendre que le Gouvernement en est arrivé au point où il pense que jamais la pacification ne sera complète et c'est pourquoi il veut lâcher du lest. Il veut, dans un arrondissement déterminé, procéder à une petite consultation locale pour pouvoir dire à ceux que l'usage du bulletin de vote intéresse du côté de Washington, que l'on a quand même réussi à élire quelqu'un dans le canton de Sidi-bel-Abbès.

Je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre, vous éprouverez, avec une application de la loi-cadre avant pacification complète, les mêmes mécomptes que vous avez éprouvés avec la pacification elle-même.

Loin de moi l'idée de méconnaître les progrès évidents que vous avez obtenus. Pourquoi donc n'ont-ils jamais été décisifs ? Ce n'est certes pas faute, de votre part, d'y avoir appliqué toute votre énergie et toute votre volonté. Malheureusement, vous avez moins de pouvoirs qu'un proconsul d'autrefois. Nous le savons bien, vous avez théoriquement tous les pouvoirs, mais non pas pratiquement. Ce qui a tué probablement la race des grands résidents généraux, c'est le téléphone! Le téléphone, c'est épouvantable pour un proconsul, car il éprouve bien trop le besoin de s'en servir aux fins de se couvrir. (*Sourires.*)

Nous savons très bien qu'à l'égard de la Tunisie, vous n'avez pas pu faire davantage que ce qui vous a été permis par Paris. Nous savons très bien que le droit de suite a été abandonné; qu'il est puéril de prétendre qu'on l'exerce mais qu'on ne le dit pas. M. Bourguiba, à l'heure actuelle, a une extinction de voix, mais il ne l'a pas toujours (*Sourires*) et il se chargerait de le faire savoir au monde si c'était vrai. Vous avez abandonné le droit de suite. A vrai dire, alors que vous n'aviez pas de frontière de Chine, comme en Indochine, vous vous êtes appliqué à en fabriquer une.

C'est avec une très grande loyauté qu'à Marseille M. Guy Mollet exprimait le regret que l'on eût accordé trop tôt l'indépendance à la Tunisie et au Maroc. Malheureusement, il est trop tard! Ces paroles, d'ailleurs, avaient causé — on le comprend — une certaine surprise dans cette réunion à la fin de laquelle on oublia de chanter l'*Internationale*. (*Rires.*)

En second lieu, monsieur le ministre résidant — il faut le reconnaître — vous n'avez pas pris, dans certains cas, les mesures susceptibles de recueillir notre approbation complète et d'entraîner des progrès réels dans la pacification.

A la veille de la réunion de l'O. N. U. nous avons appris, par exemple, qu'il existait une force « Bellounis » qui avait un drapeau vert avec un croissant et avec laquelle on discutait sur le point de savoir si l'on placerait en haut et à gauche de ce drapeau un timbre tricolore.

Monsieur le ministre résidant, c'est là une politique que vos prédécesseurs ont appliquée en Indochine et qui a obtenu les brillants résultats que nous connaissons. C'est la politique des sectes que l'on officialise. On joue d'une secte contre l'autre et, finalement, l'ensemble des sectes se retourne contre nous. On parvient, alors, tout doucement, à Dien-Bien-Phu.

C'est pourquoi je trouve dangereux de former, en dehors de l'armée française et des autorités constituées, des forces qui représentent un élément de désordre bien plus qu'un élément de sécurité.

En troisième lieu, monsieur le ministre résidant, je crois que si vous n'avez pas fait de progrès décisifs dans votre politique de pacification, c'est parce qu'avant le vote de la loi-cadre — je dirai même bien avant — vous avez détruit toute l'armature politique et administrative de l'Algérie en décidant la dissolution des municipalités et des conseils généraux, sans savoir par quoi vous les remplaceriez.

Je sais d'ailleurs qu'en France, dans cette métropole vers laquelle toutes les masses musulmanes ont, malgré tout, les yeux tournés pour y chercher une indication sur l'avenir, vous n'avez pas reçu beaucoup d'aide.

Vous vous êtes plaint, à de multiples reprises, qu'une certaine presse ait pu dénaturer ou dénoncer le combat mené en Algérie. Vous avez protesté contre le caractère dérisoire et ridicule de la justice, tant militaire que civile, qui procède à des inculpations mais ne renvoie jamais les inculpés devant les juridictions de jugement.

Je signale même, en passant, que le pauvre Ben Bella n'a pas été interrogé depuis plus d'un an. Voilà une détention préventive qui continue. Mais, s'il est innocent, il faut que le tribunal le dise et le libère. S'il est coupable, il faut évidemment qu'il soit condamné. On engage les poursuites mais on n'ose jamais aller jusqu'au bout.

Avez-vous jamais vu M. Servan-Schreiber comparaître devant le tribunal militaire ?

M. Jacques Soustelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Volontiers.

M. Jacques Soustelle. Je m'excuse de vous interrompre et je vous remercie de m'y autoriser.

Je crois qu'en ce qui concerne Ben Bella, vous n'avez pas posé la question comme elle doit l'être. Sans doute peut-on se demander s'il est innocent ou coupable de faits délictueux ou criminels commis depuis le 1er novembre 1954. Mais il est un autre point encore plus difficile à expliquer du point de vue juridique.

Si j'ai bonne mémoire, Ben Bella a été effectivement jugé par un tribunal régulier, en 1949, pour un crime de droit commun: attaque à main armée accompagnée de vol. Ayant été condamné à une assez longue peine de travaux forcés, il s'est évadé. C'est donc un condamné évadé qui a été repris.

Depuis, j'ai demandé vainement, à plusieurs reprises, aux autorités compétentes de m'expliquer pourquoi cet évadé repris, qui avait été régulièrement condamné — ce que nul ne conteste — n'avait pas été astreint d'abord à purger le reste de sa peine.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il est parfaitement exact que Ben Bella a été condamné contradictoirement puis s'est évadé.

Mais je rappelle que son cas est inséparable de celui de Khider et des autres qui, eux, n'ont pas été condamnés par contumace, qui sont en détention préventive et qu'on n'ose ni interroger ni, bien entendu, renvoyer devant la juridiction de jugement.

Tout cela, avec le terrorisme métropolitain qui maintenant blesse des personnes dans la rue, forme un ensemble, monsieur le ministre résidant, qui fait douter, avec les précédents du Maroc et de la Tunisie, de la résolution de la France.

C'est ce doute qui prolonge — il faut le dire — dans les conditions les plus dangereuses et les plus dommageables, la rébellion.

Alors, mesdames, messieurs, après avoir attiré votre attention sur un ensemble de questions qui méritent une certaine réflexion avant d'émettre un vote de cette gravité, je dis en terminant que si les masses musulmanes et les Français d'Algérie peuvent parfois douter de la résolution de la France et éprouver les plus légitimes angoisses devant un texte de circonstance, qu'on vous présente comme un acte politique destiné à rendre service au Gouvernement, alors que, pour un service temporaire, il emporte des conséquences permanentes et imprévisibles, il faut que les Français d'Algérie, comme les Français de la métropole, entendent le rappel d'un texte qui s'applique à l'Algérie, qui s'y appliquera toujours, quelles que soient les lois-cadres, quels que soient les abandons, quels que soient les renoncements:

« L'Assemblée nationale ne peut, sans mettre en péril la continuité de l'existence de la nation, sans porter un coup mortel à sa propre unité, abandonner ceux qui, par 140 ans de dévouement patriotique, ont conquis le droit d'être défendus contre les entreprises de la force.

« Une assemblée, même issue du suffrage universel, ne peut invoquer sa souveraineté pour couvrir ou ratifier des exigences destructrices de l'unité nationale. Un pareil excès de pouvoir, qui aurait pour effet de mutiler la mère commune, dénoncerait aux justes sévérités de l'Histoire ceux qui s'en rendraient coupables. »

Ce texte, mes chers collègues, que je reprends aujourd'hui pour l'Algérie, est la déclaration que, le 17 février 1871, Léon Gambetta lisait au nom des députés d'Alsace et de Lorraine.

L'Algérie, monsieur le ministre résidant, c'est l'Alsace-Lorraine qui n'est pas encore perdue. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (*Suite*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	457
Majorité absolue	229
Pour l'adoption	223
Contre	234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la conférence des présidents va se réunir immédiatement pour établir de nouvelles propositions.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprises à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de modifier comme suit les propositions qu'elle lui avait soumises précédemment:

Mardi 28, matin, convention avec la Banque de France et ordre du jour législatif;

Mardi 28, après-midi, deuxième lecture des projets sur l'Algérie, les débats étant poursuivis jusqu'à leur terme; suite de l'ordre du jour législatif;

Mardi 4 février, après-midi, en tête de l'ordre du jour:

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. André Beauguitte, sur les tableaux d'avancement des cadres de l'armée de terre;

2° De M. Michel Jacquet, sur les permissions accordées aux maintenus sous les drapeaux.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents qui vient de se tenir a repoussé à nouveau les propositions que notre groupe avait faites ce matin. Elle a refusé l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de l'inter-

pellation de notre camarade Vuillien sur la catastrophe minière de Blanzy, ainsi que celle de trois rapports en état d'être discutés par notre Assemblée et qui tendaient à prendre des mesures en faveur des mineurs.

Ayant été à nouveau battu, notre groupe, pour les raisons que notre camarade Waldeck Rochet a développées précédemment, votera, en signe de protestation, contre les propositions qui viennent de nous être lues et nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	417
Contre	148

L'Assemblée nationale a adopté.

— 21 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, un grand débat vient-il à peine de se dérouler sur la politique étrangère du Gouvernement — débat sanctionné par un large vote de majorité — qu'un autre débat au moins aussi important vient aujourd'hui attirer notre attention, débat dont nul ne saurait nier les prolongements internationaux.

Cette discussion en seconde lecture des dispositions de la loi-cadre applicable à l'Algérie légèrement modifiée par le Conseil de la République, je veux l'aborder sans passion, sans arrière-pensée.

J'ai déjà voté contre la loi-cadre en première lecture — et j'ai pu dire à cette tribune que ceux qui voteraient à cette occasion la confiance au Gouvernement accompliraient par là un acte regrettable en ce qui concerne l'Algérie — simplement parce qu'elle me paraissait prématurée tant que la rébellion n'aurait pas été réduite par la force de nos armes.

Mais les événements vont si vite de nos jours que telle solution qui pouvait apparaître hier encore aventureuse peut s'affirmer valable, les données du problème étant elles-mêmes bouleversées par les changements intervenus entre temps dans la conjoncture extérieure.

Partisan convaincu de la politique d'intégration en Algérie, je voudrais obtenir du Gouvernement la certitude que cette loi-cadre qui nous est à nouveau soumise ne préjugera en rien des aspirations futures des masses musulmanes.

Sans vouloir faire un procès d'intentions au Gouvernement, je dirai qu'il est néanmoins des symptômes qui ne laissent pas de m'inquiéter, tant l'unité de la politique gouvernementale ne me paraît pas formelle en regard de l'affaire algérienne. Je voudrais me tromper sur ce point, et M. le président du conseil ne manquera pas, je pense, de mieux nous éclairer sur les points que je vais aborder.

On a parfois l'impression qu'en regard du problème algérien, il y a deux politiques gouvernementales, avec, certes, des points de rapprochement, des points de contact, deux politiques gouvernementales qui aboutissent ensemble au chef du Gouvernement mais qui diffèrent au gré des opinions divergentes des membres de son cabinet.

Selon l'une ou l'autre de ces tendances, les mots ne paraissent pas toujours avoir le même sens.

Pour les uns, la loi-cadre, c'est en quelque sorte, pour la communauté algérienne, une promesse réalisable après la défaite militaire des rebelles, lorsque toutes les structures politiques et militaires de l'adversaire auront été détruites.

Pour les autres, cette loi-cadre paraît être, au contraire, le moyen plus ou moins rapproché de favoriser l'autonomie interne de l'Algérie et de la faire participer rapidement à une quelconque confédération maghrébine.

C'est ainsi que l'assemblée fédérative, une fois constituée, pourrait, soit négocier avec la France, soit entrer dans la vaste communauté nationale, soit, par une formule magique et voisine de l'indépendance, de l'interdépendance dont nous connaissons, hélas, les solides vertus, trouver une autre voie.

Au travers des informations parues dans la presse française et internationale au cours de la dernière réunion de l'Organisation des Nations Unies, il n'a pas échappé à de nombreux observateurs que M. Christian Pineau avait essayé par là de séduire certains des dirigeants du F. L. N. délégués à l'O. N. U.

Un fait est certain, c'est que M. Ferhat Abbas, qui avait, lui, paru sensible à certains arguments, a beaucoup de mal à s'en remettre aujourd'hui car les plus durs du F. L. N., les Lamine Debaghine et autres Yazid, manifestent maintenant à son endroit beaucoup de tiédeur.

Mais ce qui nous paraît grave depuis l'échec de cette tentative de persuasion, c'est l'impression que nous avons d'une action paragouvernementale en direction d'une solution messaliste.

La crainte que j'exprime ici, monsieur le ministre, se trouve étayée par plusieurs indices.

C'est d'abord — on l'a rappelé tout à l'heure à cette tribune — le renforcement de l'expérience Bellounis, ce chef messaliste rebelle rallié qui est en train de constituer, avec la protection des autorités françaises, une véritable armée composée à peu près exclusivement d'autochtones.

Ce n'est, ici, un secret pour personne que de nombreux chefs de notre état-major politique et militaire manifestent une véritable inquiétude devant ce risque qui pourrait favoriser demain une opération du type « cheval de Troie » d'un style tout à fait nouveau.

Ce sont ensuite de récents et nouveaux contacts pris, paraît-il, secrètement avec M. Messali Hadj et encore les décisions plus libérales prises en faveur du vieux lutteur, décisions que, sur le plan humain, j'approuve d'ailleurs entièrement.

Ce sont aussi certaines directives, paraît-il secrètes encore, données aux cadres des services de répression d'avoir à épargner davantage les dirigeants et les militants du mouvement nationaliste algérien.

Enfin, mes chers collègues, c'est aussi l'éclosion récente et soudaine de certains comités, tant en Algérie qu'en métropole, chargés soit de la défense d'un certain syndicalisme algérien, soit encore d'étudier les moyens d'action en faveur de la paix en Algérie, mais dont les hommes qui les animent se font tous les protagonistes du mouvement nationaliste algérien.

Je veux bien admettre que, traqués, exécutés, les membres du mouvement nationaliste algérien soient prêts à répondre à des propositions de paix et même à une certaine collaboration avec l'administration et les forces françaises pour défendre leur vie et tenter de liquider ceux qu'ils appellent les « totalitaires » du front de libération nationale.

Mais vous avouerez avec moi que c'est là tout de même un risque bien hasardeux car cette carte, pour être valable, ne saurait l'être que dans la mesure où le mouvement nationaliste algérien représente encore une force réelle et à la condition — j'y insiste — que nous n'en fassions pas un instrument, une nouvelle force organisée en vue de reprendre à son compte, demain, la lutte pour l'indépendance.

Le M. N. A. a été appuyé, ces temps derniers, par des cercles politiques aux effectifs restreints : quelques trotskystes de tendance antistalinienne, quelques anarcho-syndicalistes et aussi quelques progressistes chrétiens.

Mais, en même temps, le front de libération nationale a pris, lui, des contacts beaucoup plus importants.

Soutenu tactiquement par le parti communiste français, qui ne s'en cache pas — et pourquoi ? — par la majorité de la Nouvelle Gauche, par certains néo-jacobins...

M. Charles Hernu. C'est faux!

M. Jean Dides. Ce n'est pas faux, vous le savez bien, monsieur Hernu.

M. Charles Hernu. Non, vous ne pouvez dire cela!

M. Jean Dides. ... par la grande majorité des progressistes chrétiens...

M. Charles Hernu. Par la grande majorité des progressistes chrétiens peut-être, mais pas par nous.

M. Jean Dides. Les progressistes chrétiens, notamment chez vous, sont très mêlés.

M. Charles Hernu. Justement non!

M. Jean Dides. ... le front de libération nationale l'emporte de très loin sur son rival sur le plan de la représentativité révolutionnaire.

Dès lors, dans ce jeu de bascule, je crains fort que les tenants gouvernementaux d'une opération messaliste ne s'orientent vers un marché de dupes qui porterait un coup terrible au moral de nos troupes en Algérie.

Pour ma part, monsieur le ministre, j'estime que c'est seulement dans la première hypothèse que la loi-cadre peut être un élément valable dans la lutte de pacification entreprise en Algérie, dans l'hypothèse seule, dis-je qu'elle ne gêne en rien les possibilités d'avenir et d'intégration des masses musulmanes à la grande communauté nationale.

C'est pourquoi les déclarations que nous attendons de M. le président du conseil, en espérant qu'elles nous rassureront sur les points qui nous inquiètent, seront peut-être de nature à infléchir demain notre position.

Mais cette même loi, monsieur le ministre, n'est qu'un maillon de la chaîne qui doit assurer le succès de cette entreprise de pacification en Algérie. Elle n'est pas à elle seule la panacée, vous le savez bien.

Le récent débat qui vient de se terminer a encore montré, s'il en était besoin, que ce que nous appelons l'affaire algérienne est de loin dépassée par la guerre qui nous est faite par les voisins immédiats de l'Algérie, qu'il s'agisse du Maroc, de la Tunisie ou de la Libye, non seulement aidés et conseillés par les stratèges et les dithyrambes du Caire ou de Moscou, mais encore, pour employer un euphémisme, encouragés par nos propres alliés du monde occidental.

C'est dire, monsieur le ministre de l'Algérie, combien soutenus doivent être encore nos efforts dans tous les domaines, militaire, civil, administratif et social. Le front de libération nationale guette sans cesse nos défaillances possibles. Il compte sur l'affaiblissement de notre dispositif militaire en Algérie, sur nos difficultés économiques et financières, sur la récession de l'industrie. Et vous savez aussi, hélas! combien habiles et diaboliques sont les sirènes qui, jusque dans ce Parlement, font impunément et sans vergogne le jeu des adversaires de la France.

Le salut de l'Algérie française impose une volonté déterminée d'agir dans tous les domaines. D'abord sur le plan militaire, et tous ceux qui reviennent d'Algérie connaissent les inquiétudes de nos états-majors politiques et militaires devant les bruits qui circulent selon lesquels le Gouvernement envisagerait de réduire là-bas les effectifs de nos troupes. Certains de ces chefs n'hésitent pas à affirmer publiquement que, dans cette éventualité, ils offriraient aussitôt leur démission.

M. Charles Hernu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Dides. Volontiers.

M. Charles Hernu. Mon cher collègue, puisque vous parlez de « sirènes », je voudrais vous demander si vous pensez au président du conseil, M. Félix Gaillard, qui dans une interview à *U. S. News*, a déclaré que l'indépendance de l'Algérie n'était pas bonne, du moins pour l'instant.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Bien sûr!

M. Charles Hernu. Cette déclaration a d'ailleurs été reprise par Fehrat Abbas.

Jamais un « Jacobin » n'a encore dit cela.

M. Jean Dides. Ils ont dit pis et ils l'ont écrit, ce qui porte davantage.

Il importe que le chef du gouvernement infirme absolument ces bruits. J'espère ardemment qu'il le fera. Il serait en effet impensable — et je suis sûr, monsieur le ministre de l'Algérie, que c'est aussi votre opinion — que le Gouvernement songe à retirer de certains secteurs apparemment et encore superficiellement pacifiés, les troupes qui pendant de longs mois devront assurer la protection des Musulmans fidèles à la France.

Quelque application que doive recevoir dans le temps la loi-cadre, l'armée française devra rester en Algérie tant que les complicités internationales pourront offrir aux rebelles l'espoir d'une revanche.

C'est ensuite, monsieur le ministre de l'Algérie, la nécessité de lutter là-bas, comme dans la métropole, et davantage encore dans la métropole, comme vous l'avez si souvent signalé, contre les propagandistes du défaitisme et de la trahison.

Dans ce domaine, les quatre grands de la « désinformation », comme les nommait déjà il y a un peu plus d'un an l'un de nos plus éminents collègues, ont vraiment proliféré. Des factums de toute provenance circulent maintenant, et en toute impunité, non seulement au Parlement et dans les ministères, mais encore dans nos facultés, nos universités, dans les écoles, dans les usines. Il en est même ainsi sur les antennes de la radiodiffusion nationale, où les commentateurs des organes dits défaitistes s'en donnent chaque jour à cœur joie.

Il est grand temps de mettre un frein à de pareils errements.

Et que penser, mes chers collègues, de ces fonctionnaires, grands ou moyens...

M. Joseph Pinvidic. Petits.

M. Jean Dides. ...qui n'hésitent plus à faire connaître, dans l'organe même de nos adversaires, dans *L'Action* du Néo-Destour, leur désaffection pour la politique nationale menée par le Gouvernement en Algérie. M. Jacques Soustelle a déjà évoqué ce problème.

Dans une question orale antérieure posée au chef du Gouvernement, j'ai demandé les noms et les sanctions qui avaient été prises. Je n'ai pas encore obtenu de réponse. Pourtant, les noms sont sur toutes les lèvres; ils sont même dans certains hebdomadaires et j'imagine mal qu'ils puissent passer à côté de l'attention du Gouvernement. Fonctionnaires du quai d'Orsay — n'en déplaise à M. Christian Pineau — ou fonctionnaires des affaires économiques, peu nous importe! Ce que nous attendons tous, ce sont des sanctions.

A quoi servirait-il, en effet, je vous le demande, de vouloir restaurer l'autorité de l'Etat par une réforme de la Constitution, si cet Etat est incapable de se faire respecter par ceux qui sont simplement chargés d'exécuter ses décisions ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Jean Dides. Je veux souligner, enfin, monsieur le ministre, la nécessité de prendre dans la métropole des mesures appropriées pour mettre fin aux attentats des tueurs du F. L. N. et du M. N. A. et à la condition misérable des travailleurs nord-africains de nos usines et de nos entreprises.

M. Jean Cayeux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Dides. Je vous en prie.

M. Jean Cayeux. Monsieur Dides, puisque vous abordez la question de la sécurité dans la métropole même, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement et tout spécialement, bien

qu'il soit absent, celle de M. le ministre de l'intérieur, sur les attentats nombreux qui ne cessent de se produire dans les grandes villes et tout particulièrement à Paris et dans la région parisienne.

Aujourd'hui même, à douze heures quarante-cinq, en plein centre de Paris, dans la rue Bobillot, M. Alphonse Ferrat, commissaire principal du 13e arrondissement, a été touché par cinq balles tirées par plusieurs fellagha — car il faut employer ce terme.

Il se trouve actuellement à la maison de santé des gardiens de la paix et j'ai été très heureux d'apprendre tout à l'heure que ses jours n'étaient pas en danger, la balle qu'il avait reçue à l'épaule ayant pu être extraite.

Il y a longtemps déjà, des mois et des années, qu'aussi bien auprès de M. le ministre de l'intérieur de ce Gouvernement que des précédents, j'ai demandé — et je suis certain de n'avoir pas été le seul à le faire — que des mesures soient prises pour la protection de la population ainsi que pour assurer la sécurité de ceux qui sont chargés de cette protection et qui, de ce fait, sont particulièrement exposés.

Faut-il attendre qu'il y ait encore de nombreux attentats de ce genre pour qu'enfin les mesures définitives qui s'imposent soient prises ?

Le Gouvernement a demandé et obtenu des pouvoirs spéciaux; qu'attend-il pour s'en servir ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dites cela à *La Vie catholique!*

M. Jean Cayeux. Vous êtes aussi qualifié que quiconque pour le faire.

Et puisque vous citez un organe et semblez vous en prendre à une certaine partie de l'Assemblée, je vous indique qu'il y a dans cet organe — et je suppose que c'est à cela que vous faites allusion, car je ne vois pas, autrement, ce que vous voulez dire — certains propos qui sont tenus tendant à instaurer un nouveau statut en Algérie. Si c'est bien de cela que vous parlez, je vous indique que je suis entièrement d'accord avec cette publication.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Elle est interdite dans les casernes! Cela me suffit!

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Je regrette de ne rien comprendre aux propos qui viennent de s'échanger.

M. Jean Cayeux. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous compreniez au moins la première partie de mon intervention.

M. le ministre de l'Algérie. Je la comprends tellement bien que je crois avoir été le premier à attirer l'attention des ministres compétents sur la nécessité de défendre la vie des individus.

M. Jean Cayeux. Il s'agit d'un problème de Gouvernement sur lequel j'attire spécialement votre attention.

M. Charles Hernu. Si le ministre de l'intérieur était là il pourrait répondre.

M. Jean Dides. Je remercie M. Cayeux de son intervention. Je m'associe pleinement aux mesures qu'il a préconisées; je regrette seulement que lorsque l'un de mes collègues indépendants a présenté à l'Assemblée nationale un amendement tendant à rendre les pouvoirs spéciaux vraiment efficaces, il ne se soit pas associé à cet amendement. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Cayeux a voté contre l'amendement Isorni.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement lui-même a déclaré alors que les pouvoirs spéciaux qu'ils demandaient lui suffiraient.

M. Jean Dides. Je sais que sur le plan des menées terroristes, M. le ministre de l'intérieur a pris des mesures déjà plus efficaces que celles de son prédécesseur, mais elles sont encore insuffisantes. Tous les jours, la liste s'allonge des Musulmans fidèles abattus dans nos cités.

Cet état de choses ne peut pas durer, monsieur le ministre. Il est indigne d'un pays comme la France.

Sur le plan social et humain, quels efforts ont été entrepris, je vous le demande, pour remédier aux conditions d'existence misérables des Nord-Africains dans les bidonvilles ? A ma connaissance, encore aucune. Point ne fallait tout récemment faire écho aux paroles que j'avais prononcées à cette tribune.

Je vous en supplie, ne tardez pas. Travaillés par une propagande infâme, le doute s'installe de plus en plus dans l'esprit des Musulmans et tant que le Gouvernement n'aura pas eu le courage de placer dans une même main des pouvoirs répressifs et des pouvoirs que j'appellerai sociaux, ce problème si angoissant ne sera pas résolu.

Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à apprécier le courage et la froide détermination du jeune président du conseil, bien que parfois nous eussions aimé lui voir montrer beaucoup plus de souplesse et de compréhension à l'égard de certains problèmes.

Mais ce même courage, cette même détermination, nous souhaitons ardemment qu'il les place, et que vous même, au Gouvernement, y aidiez avec l'Assemblée, au service du combat sous toutes ses formes pour sauver l'Algérie française. C'est là une des conditions essentielles de la réussite de la loi-cadre.

On a souvent parlé, ici et ailleurs, du dernier quart d'heure. D'aucun s'en sont parfois gaussés.

M. Charles Hernu. Il a deux ans!

M. Jean Dides. Je crois qu'il est aujourd'hui entré dans sa phase déterminante. La moindre défaillance n'est plus permise et, sans s'alarmer outre mesure, il convient de ne pas sous-estimer les derniers sursauts de l'adversaire et de ses complices.

Dites-nous, monsieur le ministre, que le Gouvernement est aujourd'hui déterminé à faire front par tous les moyens contre les tenants du défaitisme et de l'abandon. Dites-nous que cette loi cadre s'inscrit vraiment dans cet ensemble et vous serez alors certain d'être suivi dans cet effort par une large majorité de l'Assemblée nationale, par des voix venant de tous les horizons nationaux. C'est à ce prix seulement que l'Algérie sera sauvée. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 22 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT.

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (nos 4994, 6084);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (nos 3406, 6221);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme (nos 34, 6213);

La troisième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 5514, 6174);

La proposition de résolution de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public (nos 5982, 6254);

Le rapport repris sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant créa-

tion de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 865, 6330);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre dans les services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones une organisation de la médecine du travail à l'exemple de celle qui fonctionne, de par la loi, dans de nombreux secteurs de l'industrie privée (n°s 175, 6210, 6329) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 23 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6399, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 24 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le rapport n° 5535 sur le rapport repris et les propositions de loi et de résolution n°s 535, 2813, 3304, 2815, 2828 relatifs à la police de la circulation routière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958 (deuxième partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à réglementer les conditions de travail en matière de tissage à façon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter l'article 961 du code général des impôts relatif à la taxe perçue à l'occasion des déclarations d'ouverture des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux anciens combattants ayant participé à la campagne de guerre 1914-1918 dans une armée alliée et qui ont été naturalisés français ultérieurement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à décider l'application effective de l'article 507 du code de la santé publique au sujet des commissions chargées de se prononcer sur la qualification professionnelle d'opticien; 2° à modifier la représentation professionnelle dans ces commissions en y admettant des membres du syndicat des opticiens-lunetiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en application les dispositions du décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955 relatif à l'attribution du « prêt d'honneur » pouvant être consenti aux victimes d'accidents du travail en vue de leur reclassement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les contribuables qui le désirent à régler leurs impôts par douzième.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Monteil et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions réglementaires en vue de rétablir dans leurs droits les non-officiers, sous-lieutenants et lieutenants retraités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au Royaume du Laos une aide nécessaire à son développement économique et social.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la gratuité dans les établissements français d'enseignement au Viet-Nam.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gagnaire un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, sur les institutions de l'Algérie. (N° 6351.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6388 et distribué.

J'ai reçu de M. Parrot un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Hersant, tendant à faciliter l'entrée en France des touristes étrangers. (N° 5003.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6394 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Maurice Bokanowski tendant à améliorer le régime de l'épargne-construction. (N°s 4498, 5366.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6395 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. (N° 6389.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6396 et distribué.

J'ai reçu de M. Desouches un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957. (N° 6278.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6401 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier le personnel des ateliers de blanchisserie et matelasseries des hôpitaux de l'assistance publique de Paris des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif du réseau souterrain des égouts de Paris des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 4276.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6404 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 23 mars 1956, sur: 1° le projet de loi modifiant les articles 23 et 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relatives aux congés de longue durée des fonctionnaires; *b*) de MM. Dorey et Gabelle tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques, le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, donnant droit à un congé de longue durée; II. les propositions de loi: 1° de M. Dorey tendant à étendre aux fonctionnaires atteints de sclérose en plaques le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, donnant droit à un congé de longue durée; 2° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques, atteints d'affections encéphalo-médullaires connues sous les noms de poliomyélite, de myélite, de syringomyélie, de sclérose en plaque, de maladie de Parkinson, le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 donnant droit à un congé de longue durée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 1416, 280, 916.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6405 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Floch un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à compléter l'article 65 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 4666.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6406 et distribué.

J'ai reçu de M. Klock un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures en faveur des artisans ayant eu un fils décédé en Afrique du Nord. (N°s 5112, 5675.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6415 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Coquel et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le paragraphe d) de l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, relatif au payement de la rente viagère aux ascendants des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles. (N° 2806.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6418 et distribué.

— 29 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (N°s 5469, 6028.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6386 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: I. le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. les propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N°s 5683, 2195, 2378.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6390 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un avis, présenté au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 6351, 6388.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6391 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer. (N°s 5687, 5949.)

L'avis sera imprimé sous le n° 6407 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un avis, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253).

L'avis sera imprimé sous le n° 6408 et distribué.

J'ai reçu de M. Klock un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 3180, 6047).

L'avis sera imprimé sous le n° 6414 et distribué.

— 30 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation au regard de

la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 31 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 janvier 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 26 juillet 1957, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 janvier 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 décembre 1957, tendant à créer, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Victoire, un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 32 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 janvier, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion du projet de loi n° 6389 tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 6396, M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion: I. du projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; IV. des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2813, tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique en sanctionnant, comme coupable d'un délit, le conducteur d'un véhicule à moteur circulant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 3304, tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; V. des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc, n° 2815, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc, n° 2828, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (n°s 535, 5535. — M. Henri Lacaze, rapporteur);

Discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire des liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François-Bénard et Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement de baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; III. des propositions de loi: 1° de M. Paul Coste-Floret n° 249 tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux; 2° de M. Paul Coste-Floret n° 268 tendant à modifier le régime des baux commerciaux; 3° de MM. Klock et Penoy n° 411 tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 4° de M. Alfred Coste-Floret n° 684 tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 5° de M. Vigier n° 836 tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 6° de

M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues n° 836 tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale; 7° de M. Vigier n° 1012 tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants; 8° de MM. Jean-Paul David, Louis Gautier-Chaumet et Fernand Bone n° 1538 tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail; 9° de M. Triboulet n° 1619 tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 10° de M. Jean Cayeux n° 1643 tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial; 11° de MM. Gautier-Chaumet et Goussu n° 1732 tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 12° de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues n° 2185 tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus; 13° de M. Pierre de Chevigné n° 3585 tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel; 14° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 4054 tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Vigier n° 4334 tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 16° de M. Vigier n° 4335 tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 17° de M. Vigier n° 4336 tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; 18° de M. Jean Cayeux n° 4364 tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux; 19° de M. Panier n° 4523 tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux; 20° de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues n° 5114 tendant a modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux; 21° de MM. Joseph Laniel et Vigier n° 5860 tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de soixante-dix ans (disposition concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (n°s 534-6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (n°s 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de MM. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n° 5903. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 5949. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 6351, 6388, 6391. — M. Gagnaire, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n°s 6352, 6367. — M. Jean-Paul David, rapporteur);

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Proposition de la conférence des présidents.

1re réunion du vendredi 24 janvier 1958.

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 24 janvier 1958 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De procéder aujourd'hui vendredi 24 janvier 1958, après-midi, à la discussion en deuxième lecture:

Du projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n°s 6351, 6388);

Du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n°s 6352, 6367);

Cette discussion étant poursuivie, s'il y a lieu, le mardi 28 janvier 1958.

2° de consacrer toutes les séances jusqu'au vendredi 7 février 1958 à la discussion de l'ordre du jour législatif, sous réserve de l'inscription:

En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 28 janvier 1958, matin, de la discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le Gouverneur de la Banque de France (n° 6389);

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 29 janvier 1958, après-midi:

De la question orale, hors tour, de M. Mutter sur la restitution, à son père légitime, d'un enfant abandonné;

De la discussion du projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques (n° 6387).

3° De fixer, comme suit, l'ordre du jour législatif:

Rapport repris et propositions de loi et de résolution de M. Jean Lefranc et de M. Dejean relatifs à la police de la circulation routière (n°s 535, 2813, 3304, 2815, 2828, 5535);

Rapports repris et propositions de loi concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2185, 3585, 4054, 4334, 4335, 4336, 4364, 4523, 5114, 5860, 6222) ;

Deuxième lecture du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253) ;

Troisième lecture du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n°s 6092, 6355) ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (n°s 3792, 6273) ;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de reversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276) ;

Projet de loi portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes (n°s 5641, 6226) ;

Projet et propositions de loi de M. Llante et de M. Félix-Tchicaya étendant le bénéfice de l'aministie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n°s 5683, 2195, 2378, 5903) ;

Projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5687, 5949, 6229) ;

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028) ;

Proposition de loi de M. Blondeau tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n°s 5983, 6274).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

2e réunion du vendredi 24 janvier 1958.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de modifier comme suit les propositions qu'elle lui avait soumises précédemment :

Mardi 28 janvier 1958, matin, discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France (n° 6389), et ordre du jour législatif ;

Mardi 28 janvier 1958, après-midi, discussion en deuxième lecture :

Du projet de loi sur les institutions en Algérie (n°s 6351 et 6388) ;

Du projet de loi relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie (n°s 6352, 6357),

ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme ;

Suite de l'ordre du jour législatif.

Mardi 4 février 1958, après-midi, en tête de l'ordre du jour :

Fixation de la date de discussion des interpellations :

1° De M. André Beauguitte sur les tableaux d'avancement des cadres de l'armée de terre ;

2° De M. Michel Jacquet, sur les permissions accordées aux maintenus sous les drapeaux.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Fourvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6087) de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à réduire, pour la campagne 1957-1958, à huit degrés la densité de base servant au calcul du prix des betteraves à sucre pour les planteurs dont les livraisons n'auront pas dépassé cent tonnes.

M. Juskiewenski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6342) de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dès la livraison, une prime exceptionnelle de 50 francs par kilogramme de tabac aux planteurs pour la campagne 1957-1958.

BOISSONS

M. Conte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6091) de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la désignation des membres du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

M. Paumier (Bernard) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6109) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à libérer l'ensemble de la récolte de vin 1957 avec priorité de vente pour les petits et moyens viticulteurs.

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6197) de MM. Laborbe, Villard, Degoutte tendant à créer une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.

M. Teulé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6293) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements fiscaux, en particulier en ce qui concerne la patente et le forfait, en faveur des cidriers à façon et des bouilleurs ambulants dont l'activité est réduite ou nulle par suite des mauvaises récoltes de fruits.

M. Paumier (Bernard) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5852) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité aux petits et moyens viticulteurs victimes des calamités atmosphériques de 1957.

DÉFENSE NATIONALE

M. Charles Margueritte a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 6116) tendant à inviter le Gouvernement à dispenser de service en Algérie les appelés ou maintenus dont un des parents directs bénéficie d'une pension militaire ou de victime de la guerre supérieure ou égale à 100 p. 100, en remplacement de M. Gaillemin.

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6140) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers dégagés des cadres par suite de l'abaissement des limites d'âge en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6199) de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer les non-officiers recrutés avant 1948 et retraités dans les échelles de solde qui auraient dû leur être accordées depuis le 1er janvier 1948.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6162) de M. Lucien Nicolas tendant à modifier l'article 52 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

M. Henri Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6172) de M. Bonnaire tendant à modifier différents articles du code de la famille et de l'aide sociale et des décrets n° 56-936 du 19 septembre 1956 et de la loi n° 57-874 du 2 août 1957.

M. Jean Villard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6304) tendant à modifier les articles L. 449, L. 454 et L. 455 du code de la santé publique.

INTÉRIEUR

M. Vignard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1332) de MM. Dorey et Jean Cayeux tendant à l'application effective des dispositions du statut des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité relatives à la fixation des traitements, des pensions de retraite et des pensions accordées aux victimes de la guerre, ainsi qu'à l'institution du travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires et à la modernisation de l'administration, en remplacement de M. Arrighi.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3755) de M. Pascal Arrighi relative aux conditions de reclassement des adjoints de contrôle du Maroc, en remplacement de M. Arrighi.

M. Brocas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4541) tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, en remplacement de M. Arrighi.

M. Brocas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5052) tendant à la ratification de décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, en remplacement de M. Arrighi.

M. Tamarelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5417) de M. Dévinat relative à l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique, en remplacement de M. Arrighi.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5942) de M. Triboulet tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie.

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6072) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les sapeurs-pompiers non professionnels ou leurs ayants droit d'une pension de retraite basée sur l'ancienneté des services.

M. Bourbon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6089) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doter, à partir du 1er janvier 1959, chaque département, d'un hélicoptère placé sous le contrôle des ponts et chaussées.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6127) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 décembre 1961 le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement à l'intérieur des localités ou zones sous-développées.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6152) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues ayant pour objet l'extension aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, accordant aux fonctionnaires anciens combattants le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6177) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues portant réforme des finances locales.

M. Provo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6181) de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6247) de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier certaines catégories de gardiens de la paix et brigadiers des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale, officiers de réserve, de nominations dans le cadre officiers de leur administration.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6215) de M. Joseph Garat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 57-475 du 12 avril 1957 modifiant l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6240) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à unifier l'organisation régionale du territoire métropolitain.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6252) de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 modifiée portant statut général du personnel des communes.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6277) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des conseils généraux.

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6286) de MM. Viallet, Bricout et Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse de retraite et aux enfants de ceux d'entre eux morts en service commandé la qualité de « pupille de la nation ».

M. Mérigonde a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6301) relatif au régime de retraites et de disponibilité du corps préfectoral.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6112) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à frapper de nullité les clauses des règlements d'immeubles en copropriété interdisant l'occupation à usage d'habitation des greniers, combles, galetas et locaux similaires.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6121) de M. Alloin tendant à compléter l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

M. Salliard du Rivault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6176) de M. Raymond Boisdé tendant à compléter l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être enregistrées concurremment par l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement ou par celui du lieu du domicile des parents.

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6259) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme des régimes matrimoniaux.

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6263) de M. Chambeiron tendant à proroger les délais prévus par la loi du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6303) portant institution au tribunal administratif de Paris de secrétaires greffiers adjoints et commis greffiers.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Coulon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6128) de M. Médecin tendant à réglementer la vente par appartements des hôtels dont la disparition mettrait en cause l'intérêt touristique de la région ou de la station.

M. Parrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6139) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser la réglementation des heures d'ouverture des bureaux de poste et à unifier ces heures d'ouverture pour les bureaux de même catégorie.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6159) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à s'opposer à toute augmentation des tarifs du métro et des autobus de la région parisienne; 2° à prendre certaines dispositions pour résorber le déficit de la R. A. T. P.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6217) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité de technicité à tous les ouvriers, techniciens et cadres des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6258) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les décrets du 2 novembre 1957 classant les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B, avec effet rétroactif à compter de leur date de fonctionnarisation.

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6309) de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux dispositions envisagées en vue de la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Bonson—Sembadel (Loire).

M. Leclercq a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5535) sur le rapport repris et les propositions de loi et de résolution (n°s 535, 2813, 3304, 2815, 2828) relatifs à la police de la circulation routière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

PRESSE

M. Grenier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6099) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues portant création d'une masse de 100 millions de francs au sein du fonds de développement de l'industrie cinématographique devant servir de caution à des emprunts contractés par les petits exploitants de salles cinématographiques.

M. Bône a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6038) de M. Delabre et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux départements algériens les dispositions de l'article 106 de la loi du 4 août 1956 accordant une exonération de la taxe de télévision aux mutilés de guerre au taux de 100 p. 100, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5847) de M. Maurice Georges et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5891) de M. Gaborit tendant à la revision de certaines indemnités de transfert aux services nationaux d'électricité et de gaz des biens d'entreprises non cotées en Bourse.

M. Engel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5990) de MM. André Colin, André Monteil et Orvoen tendant à inviter le Gouvernement à proroger de trois ans le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pour l'attribution de la prime spéciale d'équipement à l'intérieur des localités ou zones sous-développées.

M. Evrard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6208) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés de la C. A. N. S. S. M.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances (n° 6107) pour 1958 (2e partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION, LOGEMENT ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6239) de MM. Jean-Paul David et François-Bénard (Oise) tendant à compléter l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6249) de M. Roland Dumas tendant à modifier l'article 6 de la loi du 26 octobre 1946 relatif aux dommages de guerre résultant de l'occupation ennemie.

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6270) de M. Halbout tendant à compléter l'article 57 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Reynès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5900) de M. Parrot tendant à faire obligation à tout parlementaire de se consacrer au seul exercice de son mandat, à l'exclusion de toutes autres fonctions publiques.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6196) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le scrutin proportionnel dans les élections cantonales pour tous les départements français.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6327) portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6106) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier de certaines dispositions du code du travail les journalistes professionnels rémunérés à la pige.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6120) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à majorer de 20 p. 100 les diverses allocations vieillesse payées au titre des dispositions des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale; 2° à élever dans la même proportion les plafonds de ressources annuelles fixés par les articles 630, 654, 675, 688 et 711-1 du code de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6161) de M. Poirot tendant à inviter le Gouvernement à établir un tarif national uniforme d'honoraires médicaux.

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6163) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime des prestations familiales applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs relevant du régime général de sécurité sociale.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6179) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à procurer à toute personne résidant sur le territoire français ou dans un département d'outre-mer, que son incapacité physique permanente ou temporaire met dans l'impossibilité de travailler, des ressources au moins égales à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Louis Dupont a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6178) de Mme Eugénie Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds spécial de recettes en vue d'alimenter le fonds national de solidarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet du Nord en date du 23 janvier 1958, que M. Robert Nisse, député du Nord (3e circonscription), est décédé le 22 janvier 1958.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accélérer le rythme d'avancement des professeurs techniques adjoints, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et surveillants généraux des établissements publics de l'enseignement technique (n°s 2006, 2885), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Pflimlin; 2° de M. Bruyneel; 3° de M. Triboulet; 4° de M. Jean Crouzier; 5° de M. André Beauguitte, tendant à modifier l'article 10 bis du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant et familial (n°s 3593 R, 3857, 4277, 4436, 5831, 4316, 6289), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la création de seize centres régionaux de culture et de jeunesse (n°s 1978, 3841), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques, écoles normales primaires (n°s 1465 et 4616), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 395 et 391 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1949 relatifs au casier judiciaire (n°s 242, 4602, 6149), formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat,

« Une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre de la justice à la commission compétente. »

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX
(18 membres au lieu de 19).

Supprimer le nom de M. Nisse.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9896. — 24 janvier 1958. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler, à bref délai, les décisions prises au sujet des soldes, primes et accessoires de soldes des militaires stationnés en Algérie, ces décisions étant essentiellement défavorables, en définitive, aux familles des soldats qui séjournent en Afrique du Nord.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9897. — 24 janvier 1958. — **M. Naudet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible à l'administration de l'assistance publique, au mépris du jugement d'un tribunal civil accordant la garde d'un enfant mineur à son père, d'interdire à celui-ci d'exercer son droit de garde, et si une telle attitude ne révèle pas une grave méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs qui garantit la liberté des citoyens.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9898. — 24 janvier 1958. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les retraités des chemins de fer tunisiens qui

attendent toujours la mise en application des dispositions prises en leur faveur par la loi du 4 août 1956. Il lui demande pourquoi les décrets en préparation contiennent, d'après les déclarations officielles faites aux organismes représentant les intéressés, une discrimination concernant les agents des cadres, non prévue par la loi, qui stipule que le Gouvernement garantira à tous les intéressés « les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent ».

9899. — 24 janvier 1958. — **M. Teulé,** se référant à la réponse donnée le 16 décembre 1957 à la question écrite n° 6579, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que s'il n'y a pas eu suspension totale du payement de leurs pensions aux retraités français des administrations chérifiennes, il y a eu, incontestablement, suspension partielle par non-application de la réglementation en vigueur au 4 août 1956 qui assurait la péréquation des retraites chérifiennes en harmonie avec les retraites françaises. Les retraités sont toujours payés sur la base du traitement hiérarchisé de 160.000 F plus 10.000 F de prime fixe depuis le 1er janvier 1956. Dans certains cas, le payement de la pension complémentaire assuré par une retenue très élevée versée à une caisse de capitalisation, a été suspendu pour les retraités habitant la France. Il lui demande: 1° s'il est exact que le conseil d'Etat a rejeté le projet de décret sur l'application de l'article XI de la loi du 4 août 1956, qui prévoyait la péréquation des retraites et la garantie de leur payement sur la base de la parité en vigueur au 4 août 1956, et s'il ne s'ensuivra pas un très long retard particulièrement pénible pour des retraités âgés de plus de soixante-dix ans; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour assurer le payement rapide des retraites péréquées aux retraités français des administrations marocaine et tunisienne.

AGRICULTURE

9900. — 24 janvier 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, pour le département du Loiret, d'exploitants ayant livré du blé pour les campagnes s'échelonnant de 1954 à 1958, dans chacune des catégories suivantes: 50 à 75 quintaux, 75 à 100 quintaux, 100 à 150 quintaux, 150 à 200 quintaux, 200 à 300 quintaux, 300 à 500 quintaux, 500 à 1.000 quintaux, plus de 1.000 quintaux.

9901. — 24 janvier 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des sommes affectées, pour chacune des dix dernières années, au département du Loiret, par le fonds forestier national; 2° combien d'hectares, appartenant respectivement à l'Etat, à des collectivités ou à des particuliers, ont été reboisés.

9902. — 24 janvier 1958. — **M. Lux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un travailleur agricole non salarié, ni membre de famille non salarié du chef d'exploitation, mais recueilli par ce dernier et acceptant comme toute rémunération la nourriture, le logement et l'habillement, ne peut bénéficier de l'allocation vieillesse agricole puisque son cas n'est par prévu dans la loi du 10 juillet 1952. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rares personnes se trouvant dans cette situation soient classées dans la catégorie de membres de famille non salariés et puissent toucher les prestations vieillesse.

9903. — 24 janvier 1958. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant total des importations de produits agricoles effectuées: 1° en 1956; 2° en 1957.

9904. — 24 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les violentes tempêtes de neige qui se sont abattues sur le plateau ardéchois, depuis la nuit de Noël 1957, ont causé des dégâts considérables aux cultures, bois et forêts. C'est par dizaines de milliers que les arbres, en particulier les arbres fruitiers et les jeunes pins, ont été cassés ou couchés. En raison de l'importance des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir un secours exceptionnel en faveur des petits paysans en les indemnisant pour les dommages subis dont les conséquences se répercuteront pendant des dizaines d'années et en assurant une replantation gratuite dans les régions sinistrées. Il lui demande quelles mesures ont été prises à cet effet.

9905. — 24 janvier 1958. — **M. Vaugelade** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les textes, en matière de pêche, concernant les inscrits maritimes, qui sont en vigueur actuellement sur les rivières où les salmonidés remontent.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9906. — 24 janvier 1958. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le statut des réfractaires a été voté en 1951. Il lui demande pour quelles raisons la commission départementale pour l'attribution des cartes de réfractaires dans les Bouches-du-Rhône n'est pas encore en place.

BUDGET

9907. — 24 janvier 1958. — **M. Bonnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lorsqu'un commerçant non sédentaire prend sa patente, il paye un taux supérieur du fait qu'il professe avec son automobile. Il semble donc qu'il paye deux fois un impôt supplémentaire pour la même chose en prenant sa vignette taxe. D'autre part, un marchand forain sort tous les jours, même le dimanche, en voiture ou en camion pour travailler et, de ce fait, le kilométrage de cette catégorie est sensiblement le même que les V. R. P. Il lui demande si les marchands non sédentaires ne pourraient bénéficier de l'exemption de la vignette voiture.

9908. — 24 janvier 1958 — **M. Raymond Larue** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un industriel qui achète pour distribuer, en fin ou en cours d'année, à ses clients commerçants ou industriels des objets ou produits quelconques qui ne portent pas la marque publicitaire dudit industriel, a la possibilité de récupérer la T. V. A. sur le montant de ses factures d'achat s'il peut justifier de la destination des cadeaux

9909. — 24 janvier 1958. — **M. Rey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise alsacienne spoliée par une maison allemande a fait figurer dans son bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 la créance qui en résultait. Vu la défaillance du spoliateur allemand, elle a demandé et obtenu de l'Etat réparation des dommages subis: payement de sa créance, dans le cadre, toutefois, de la réglementation sur les dommages de guerre. L'indemnité ainsi reçue plusieurs années plus tard et portant sur la valeur de remplacement est ainsi nettement supérieure en francs nominaux à la créance figurant au bilan d'entrée du 1er janvier 1945. Il lui demande si cette indemnité, s'appliquant à du matériel et des marchandises, est bien exempte de tous impôts comme elle le serait sans contestation si elle avait été versée par tout autre spoliateur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9910. — 24 janvier 1958. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** sur la nécessité d'accorder de façon très rapide un acompte de 15.000 francs aux retraités et aux veuves d'ouvriers des manufactures nationales d'armes qui ont droit à une rappel de pension avec effet du 1er octobre 1957.

9911. — 24 janvier 1958. — **M. Mabrut** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et demande s'il est possible d'espérer que le travail des commissions consultatives sera bientôt terminé, alors que cinq ans se sont écoulés depuis le dépôt des premières demandes.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9912. — 24 janvier 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les expropriations des terrains sis 46, rue de Château-Landon et 43, rue de l'Aqueduc, à Paris, en vue de la construction en cet endroit d'un groupe scolaire (maternelle et filles), ainsi que d'une annexe de l'enseignement technique, ont été réalisées, de même que la prise de possession des lieux, le dégagement des crédits de construction et la désignation de l'architecte d'opérations. Cependant, il serait question de maintenir telle quelle l'école maternelle existante en se bornant à l'agrandir légèrement, alors qu'on avait primitivement prévu de la reconstruire. La nouvelle décision est d'autant plus surprenante qu'il s'agit d'une école aux locaux vétustes, en partie insalubres, en général incommodes et impossibles à moderniser, avec beaucoup d'espace perdu en raison des bâtiments bas et une cour exiguë, et que la prétendue remise en état de l'école coûtera certainement plus cher qu'une construction à neuf, sans répondre aux besoins de l'enseignement. Il demande quelles raisons pourraient s'opposer à la reconstruction, c'est-à-dire à l'établissement d'un groupe scolaire complet (maternelle et filles) avec les installations modernes (douches, cuisine, réfectoires, salle de gymnastique et sports, locaux pour le patronage et pour les parents d'élèves).

9913. — 24 janvier 1958. — **M. Goussu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que l'organisation artistique ayant créé le ballet dit « Le Rendez-Vous manqué » ait reçu une subvention de 2.500.000 francs au titre du budget des beaux-arts; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui parait pas que, dans la situation financière actuelle, imposant des mesures d'austérité souvent pénibles, une telle subvention ne présente pas un caractère de dépenses somptuaires fâcheuses et quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir de telles subventions ne puissent être renouvelées.

9914. — 24 janvier 1958. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le Gouvernement a décidé qu'il était nécessaire d'effectuer des économies. Il pense que les ministres doivent donner l'exemple et lui demande: 1° s'il est exact qu'il a accordé une subvention de 2.500.000 francs pour la mise en scène, à Monaco, du ballet « Le Rendez-Vous manqué » qui suscite, d'ailleurs, des réactions pénibles; 2° dans l'affirmative, à qui a été attribuée cette subvention.

9915. — 24 janvier 1958. — **Mme Rose Guérin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'au centre d'apprentissage de la carrosserie de Puteaux (Seine) il manque deux femmes de service dont une, absente par suite de maternité, n'a pas été remplacée depuis six mois. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder, dans les plus brefs délais, au remplacement des deux agents en congé.

9916. — 24 janvier 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le décret n° 53-530 du 28 mai 1953 portant règlement d'administration publique sur le régime des stations de sports d'hiver et d'alpinisme vise dans son dispositif le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce dernier texte. Il lui demande: 1° si, en application de ces dispositions, une commune classée station de sports d'hiver et d'alpinisme peut exproprier des terrains en vue: *a*) de construire un téléphérique, *b*) de construire des remonte-pentes, *c*) d'aménager des pistes; 2° si, au cas où la question posée ne permettrait pas une réponse précise, l'avis du conseil d'Etat ne pourrait pas être sollicité.

9917. — 24 janvier 1958 — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quel moment peut être envisagée la construction du centre féminin d'Arles-sur-Rhône.

9918. — 24 janvier 1958. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports** sur l'intérêt qu'il y aurait à associer à l'organisation et au bénéfice de la campagne annuelle du timbre des colonies de vacances l'ensemble des fédérations groupant les œuvres organisatrices. Les colonies de vacances fonctionnant sous le régime de la liberté contrôlée, il paraît logique de faire bénéficier l'ensemble des colons des résultats de l'appel à la générosité publique lancé en leur faveur.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9919. — 24 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un requérant de Toulon ayant fait, dans les premiers mois de 1956, un pourvoi devant le conseil d'Etat pour contester une taxation sur le chiffre d'affaires, le dossier a été communiqué, à la fin de 1956, à l'administration des finances; que, depuis cette date, l'administration se refuse à instruire ce dossier et à produire ses observations. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre fin à un déni de justice évident.

9920. — 24 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** quel est le service susceptible de renseigner les industriels sur le mécanisme du marché commun et sur les conséquences prévisibles de la création de ce marché européen pour leurs entreprises.

9921. — 24 janvier 1958. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si certaines générosités envers les agents des régies financières sont connues des cadres supérieurs et, dans l'affirmative, si ces générosités, fussent-elles présentées sous forme de vœux à l'occasion du 1er janvier, peuvent être considérées comme un acte de corruption de fonctionnaires.

9922. — 24 janvier 1958. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une entreprise avait pour coutume d'arrêter la facturation dix jours avant la clôture de l'exercice. Cette entreprise a part la suite, dans le cadre de l'amnistie, redressé sa situation. Il demande, vu que l'amnistie édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 est inconditionnelle et totale (voir circulaire n° 2278) si la minoration constituée par la facturation des dix derniers jours du dernier exercice amnistié qui est venu grossir indûment les résultats du premier exercice non amnistié est bien amnistiée et doit, dans l'esprit de ladite loi, être distraite des bénéfices ultérieurs qui la contienne.

INTERIEUR

9923. — 24 janvier 1958. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures financières il compte prendre pour permettre au syndicat des communes de la presqu'île

de Gennevilliers, pour le service public de l'eau, de réaliser le programme qui permettra de porter de 100.000 mètres cubes à 150.000 mètres cubes par jour la production d'eau de Seine filtrée. En raison du développement de la construction dans cette partie du département de la Seine, cette question de l'eau revêt une importance extrême.

9924. — 24 janvier 1958. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, recruté comme stagiaire avant la promulgation de la loi du 28 avril 1952 (statut du personnel des communes) mais titularisé postérieurement à cette date, bénéficie du droit d'option prévu à l'article 95 dudit statut, en ce qui concerne le maintien des avantages découlant de l'ancien statut local.

JUSTICE

9925. — 24 janvier 1958. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est normal que les livrets de famille du nouveau modèle, qui sont des extraits d'actes, ne comprennent pas, la plupart du temps, la profession et le domicile des époux; 2° si un maire a le droit de refuser de compléter, sur ce point, un livret de famille établi par lui en 1957.

9926. — 24 janvier 1958. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de la victime d'un accident de droit commun qui, par décision judiciaire de 1938, avait obtenu une rente mensuelle de 450 francs. Il lui demande si la grosse du titre exécutoire peut, *ipso facto*, servir de titre exécutoire en récupération des majorations de rente cotées par les lois des 23 mars 1949, 22 juillet 1952 et 11 juillet 1957, ou si le bénéficiaire de la rente est tenu de recourir à un nouveau titre exécutoire en assignant l'auteur devant le tribunal compétent en payement d'une majoration de revalorisation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9927. — 24 janvier 1958. — **M. Chatelain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, dans de nombreux bureaux de poste, notamment à la campagne, les receveurs sont responsables de sommes très importantes qui manquent de la plus élémentaire protection. Il lui demande s'il serait possible à l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'envisager l'achat de coffres-forts. D'autre part, si la protection des sommes qui leur sont confiées est insuffisante, quelles sont les responsabilités encourues par les agents des postes, télégraphes et téléphones en cas de vol.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9928. — 24 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une deuxième tranche de quarante-quatre logements, à construire par l'office d'habitations à loyer modéré de la ville d'Ajaccio, a été mise en adjudication le 8 novembre 1956; que, bien que l'administration centrale ait donné l'autorisation de commencer les travaux, aucune exécution n'a pu être ordonnée par l'office municipal d'habitations à loyer modéré. Compte tenu des besoins en logements de la ville d'Ajaccio, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la mise en chantier de cette deuxième tranche.

9929. — 24 janvier 1958. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'il est surpris d'apprendre que certaines fantaisies ont présidé à l'attribution de logements dans les trois immeubles construits par la société coopérative d'habitations à loyer modéré des anciens de la 2e D. B. Cette appellation étant une garantie semblant couvrir certaines pratiques illégales. Il lui demande s'il est exact que des attributions abusives ont été faites et s'il ne pense pas qu'une enquête sérieuse doit être faite à ce sujet en tenant compte de ce que le conseil d'administration comporterait un fonctionnaire du ministère.

9930. — 24 janvier 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile de 4 CV servant à l'exercice d'une profession libérale fut détruite en 1940 par les troupes allemandes et que le professionnel sinistré acheta, cinq ans plus tard, une voiture de 6 CV pour l'exercice d'une autre profession, non plus libérale mais concernant la vente d'un légume. Il lui demande: 1° si les délégations départementales ont qualité pour décider si la voiture achetée en 1945 dans les conditions précisées constitue le remplacement de la voiture sinistrée et ce, en opposition avec la destination réelle de la voiture achetée en 1945, destination qui ne peut dépendre que de l'acheteur, alors que d'une part ces professions n'ont rien de commun et que, d'autre part, les caractéristiques de la voiture achetée en 1945, en particulier marque, puissance, frais d'entretien et destination sont entièrement différentes; 2° si, de toutes façons, la délégation départementale est en droit de fixer l'indemnité au tiers du prix d'achat de la seconde voiture en 1945, sans tenir aucun compte, au surplus, des coefficients d'usage revalorisant ce prix à la date du versement de l'indemnité alors que, surtout, le sinistré avait acheté sa seconde voiture en 1945 sans recevoir une somme quelconque avant l'indemnité versée en 1955, soit dix ans plus tard.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9931. — 24 janvier 1958. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé pulbique et de la population** sur l'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 4 de ladite loi, le règlement d'administration publique prévu pour son application devait être promulgué dans un délai de deux mois à compter de la promulgation. Plus de deux ans se sont écoulés et le R. A. P. n'a pas encore été publié. Cette situation, contraire à la volonté nettement exprimée par le législateur, porte un grave préjudice aux personnes visées par la loi. Il lui demande à quelle date ce texte réglementaire sera enfin publié.

9932. — 24 janvier 1958. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un projet pour la construction d'un hôpital moderne a été établi par la ville d'Arles-sur-Rhône en 1947. Il lui demande pour quelle date est envisagée la construction de cet édifice.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9933. — 24 janvier 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser, en ce qui concerne le fonds national de solidarité (loi du 30 juin 1956): 1° si le versement des 31.200 francs doit être fait à la seule date de la demande; 2° si ce versement peut être rétroactif, c'est-à-dire à la date d'application du décret.

9934. — 24 janvier 1958. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un étranger résidant en France depuis plus de trente ans ayant, en conséquence, une carte de séjour de résident privilégié, peut posséder, à la fois, une carte de travail et une carte de commerçant; s'il peut être gérant

ou directeur d'une société en vertu de sa carte de commerçant et toucher un salaire dans la société et, à la fois, être directeur commercial dans une autre société et y être également appointé en vertu de sa carte de travailleur permanent.

9935. — 24 janvier 1958. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date entrera en application le décret du 26 août 1957 d'après lequel les salariés, qui sont en même temps exploitants agricoles, auront droit à l'allocation de salaire unique ou à l'allocation de la mère au foyer, suivant que leur profession principale est celle de salarié ou agriculteur, les deux allocations ayant encore été récemment refusées à un modeste cultivateur qui travaille à l'usine quarante-huit heures par semaine.

9936. — 24 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un grand invalide de guerre, titulaire d'une pension vieillesse du régime général, avec minimum de versements lui ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Le décret n° 57-290 du 9 mars 1957 prévoit une réduction de cotisations de 1,25 à 0,75 p. 100 pour les grands invalides bénéficiaires de l'assujettissement aux assurances sociales en application de la loi du 29 juillet 1950, d'une part, et de leur retraite, d'autre part. Or, la trésorerie générale qui sert la pension militaire à ce grand invalide vient de lui faire connaître qu'elle n'a reçu aucune instruction pour l'application du décret n° 57-290, paru au *Journal officiel* des 12 et 13 mars 1957. Il lui demande quelles sont les raisons du retard dans les instructions à donner à l'organisme payeur et quelles mesures il compte prendre pour l'application effective et rapide du décret précité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9937. — 24 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui faire connaître l'état actuel des travaux entrepris en vue de l'électrification des chemins de fer de Vincennes et Noisy-le-Sec, impatiemment attendue par tous les habitants de la banlieue Nord-Est.

9938. — 24 janvier 1958. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sa déclaration du 17 novembre 1957, faite au lendemain de la catastrophe ferroviaire de Chantonnay, annonçant la publication des rapports établis à la suite des accidents récemment survenus sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français et demande: 1° où et quand sera publié le rapport du service de contrôle des chemins de fer du ministère des travaux publics (4e bureau) établi à la suite de l'accident du 19 juillet 1957 (déraillement du rapide n° 20, « Côte d'Azur-Paris » en gare de Bollène, 32 morts, 101 blessés); 2° si l'enquête administrative a établi les responsabilités de certains agents, et quelles sont-elles.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENT DU CONSEIL

8811. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que la récente grève de l'électricité de France a paralysé le pays pendant vingt-quatre heures. Il demande: 1° quelles mesures ont été envisagées pour parer au renouvellement d'une semblable grève, notamment pour que les services publics et les soins dans les hôpitaux ne subissent que le minimum d'arrêts; 2° si, dans cet esprit, des conversations ont eu lieu, et un plan mis à l'étude avec les ministres responsables des travaux publics et de la santé publique; 3° s'il ne serait pas inconcevable qu'un gouvernement puisse accepter l'éventualité d'une nouvelle grève sans réagir et sans prendre, par avance, toutes mesures appropriées. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — A la suite d'une étude effectuée par les différentes administrations intéressées, un certain nombre de mesures ont été arrêtées en vue d'assurer dans toute la mesure du possible, en cas de grève, la fourniture du courant électrique indispensable au fonctionnement des services publics, notamment des hôpitaux.

8812. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil**: 1° si le renouvellement et la diversité des grèves qui, actuellement, illustrent la vitalité du monde du travail ou plutôt la fébrile activité de quelques meneurs n'est pas susceptible de porter gravement préjudice au renom de la France et au tourisme, et si le jugement des étrangers témoins de ces grèves, des fonctionnaires, de l'enseignement, des théâtres nationaux, de l'électricité, des transports des ramasseurs d'ordures, etc., ne risque pas d'être sévère au moment où d'autres pays intensifient leurs efforts pour une production accrue; 2° si l'attention des ministres « responsables » ne doit pas être attirée sur cet aspect moral du problème et sur la répercussion de ces grèves pour les rentrées de devises résultant des voyages d'affaires et de la venue des touristes étrangers. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Les conséquences dommageables de divers ordres résultant de certaines interruptions de travail n'échappent pas au Gouvernement qui a la préoccupation d'assurer en toutes circonstances le fonctionnement des services indispensables aux besoins du pays.

AFFAIRES ECONOMIQUES

8375. — **M. Lucien Nicolas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'émotion suscitée parmi les consommateurs par la hausse considérable du prix du vin, hausse qui est de l'ordre de 40 à 70 francs par litre selon les qualités; de l'aveu même d'un certain nombre de propriétaires récoltants, le déficit de la récolte ne justifie nullement une telle hausse qui a, par ailleurs, une incidence fâcheuse sur le coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation qui ne pourrait se maintenir sans entraîner de graves conséquences sur l'équilibre des budgets familiaux. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — La hausse des prix des vins, imputable à la faiblesse de la récolte, revêt, en effet, un caractère excessif. C'est pour s'efforcer d'en limiter les effets, que le Gouvernement vient de décider de plafonner, à leurs niveaux actuels, les prix à la production des vins rouges de consommation courante et de bloquer les prix de vente à la consommation de ceux de ces vins titrant, au maximum: 10° pour les vins vendus « en litre bouché »; 11° pour les vins vendus « à la tireuse ». En outre, un premier contingent a été ouvert à l'importation de vins étrangers qui seront mis en vente à des prix inférieurs aux prix des vins français.

9129. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait la distribution par les magasins à succursales multiples des vins d'importation. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons les petits commerçants sont exclus de cette décision. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Il n'a jamais été question de décider d'une mesure de l'espèce. Bien au contraire et dans toutes les régions où peuvent être affectés des contingents de vins d'importation, il est demandé aux organisations professionnelles d'en assurer la répartition entre toutes les formes de la distribution.

9534. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° quel est le nombre et l'importance des prêts consentis par le commissariat à la productivité; 2° quel est

le nombre de demandes de prêts dont il est saisi. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° A la date du 31 décembre 1957, 237 prêts ont été accordés, au titre du fonds national de la productivité. Ces prêts représentent un total de 5.143.280.000 francs, soit une moyenne de 21,7 millions par affaire. Ils ont contribué au financement de programmes d'organisation et de modernisation s'élevant à 13.420 millions 123.600 francs, le solde des ressources étant constitué par des concours bancaires et l'autofinancement des entreprises bénéficiaires; 2° à la même date, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (commissariat général à la productivité) avait été saisi de 770 demandes de prêts. Compte tenu d'un certain nombre de demandes qui ont été abandonnées, 701 demandes avaient fait l'objet d'un examen par la commission spécialisée.

INTERIEUR

9247. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses communes rurales se sont constituées en syndicats intercommunaux pour réaliser leur adduction d'eau potable; que, par suite, de nombreux secrétaires de mairie ont été pressentis pour assurer le secrétariat desdits syndicats. Il lui demande: 1° quelles sont les instructions, avec leur date d'entrée en vigueur, qui président, actuellement, à la fixation des traitements des secrétaires susvisés; 2° à titre indicatif, quelles ont été les instructions antérieures à celles d'aujourd'hui, depuis la Libération, avec leurs périodes respectives d'application; 3° quel est le degré d'autonomie des comités syndicaux pour fixer les modalités du service et les conditions de travail des intéressés; 4° à quelles obligations professionnelles peuvent-ils être astreints en dehors de celles librement définies pour eux par les comités syndicaux dont ils relèvent. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Il n'existe aucune réglementation relative à la rémunération des secrétaires de mairie chargés d'assurer le secrétariat de syndicats intercommunaux. Cette tâche est généralement rémunérée sous la forme d'indemnités soumises à la réglementation sur les cumuls de rémunérations. Les comités syndicaux ont la faculté de fixer comme ils l'entendent les conditions de travail du titulaire de l'emploi et d'organisation du service.

9498. — M Alduy demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les anciens agents des polices municipales étatisées, à compter du 1er mai 1941, ne bénéficient pas, au moment de leur liquidation de pension, des avantages acquis antérieurement au 30 juin 1941 et basés sur des retenues à un pourcentage supérieur (7 p. 100), alors que des droits ont été, à ce titre, reconnus officiellement, pour cette même période, en ce qui concerne les agents communaux demeurés dans le cadre des collectivités locales. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire (réponse à la question écrite n° 8198, *Journal officiel*, D. P., A. N. n° 96, du 19 octobre 1957), il ressort des termes mêmes de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, que seuls les agents dont les droits à pension sont liquidés en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant réforme du régime des pensions de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont susceptibles de conserver le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du régime particulier de retraites auquel ils étaient affiliés pour les services antérieurs au 1er juillet 1941. Les personnels de la sûreté nationale provenant des anciennes polices municipales ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, prétendre à ce même bénéfice puisque aussi bien leurs droits à pension sont appréciés exclusivement en fonction du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

9499. — M. Alduy se référant à la réponse donnée le 19 décembre 1957 à sa question n° 9101 demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles au moment de la liquidation de leur pension consécutive à leur mise à la retraite, les personnels des polices municipales étatisées à compter du 1er mai 1941 ne bénéficient d'aucun avantage ni compensation, bien qu'ils aient effectué comme agents des collectivités locales des versements sur la base d'une retenue de 7 p. 100, donc supérieure de 1 p. 100 au taux normal. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant de la pension civile à laquelle peut prétendre un fonctionnaire au terme de sa carrière administrative — que celle-ci se soit déroulée, uniquement au non, dans les cadres d'une administration de l'Etat — n'est nullement fonction de l'importance des retenues opérées sur son traitement d'activité, mais de la durée des services et bonifications valables pour la retraite, de leur nature (actifs ou sédentaires), de l'emploi occupé en dernier lieu et, le cas échéant, du préjudice subi par suite d'infirmités résultant de l'exercice des fonctions. Le fait que les personnels de certaines polices municipales aient été — antérieurement à leur intégration dans les cadres de la sûreté nationale — astreints au versement de retenues pour pensions, d'un taux supérieur à celui fixé par le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat dont ils sont désormais tributaires, ne saurait donc avoir pour effet de leur conférer des droits autres que ceux expressément prévus par ce régime. Il est précisé également qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le remboursement, au profit des intéressés, des sommes correspondant à la différence entre les cotisations versées par eux au régime local de retraites auquel ils étaient soumis en leur qualité d'agents communaux et celles qu'ils auraient subies pendant la même période dans l'hypothèse où leur emploi eût emporté affiliation au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

9560. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° la consistance, à ce jour, du matériel de lutte contre l'incendie acheté par l'Etat au titre de la protection civile du temps de guerre; 2° le coût de ce matériel; 3° sa répartition actuelle; 4° les projets pour l'avenir. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le matériel de lutte contre l'incendie livré ou en cours de livraison au titre de la protection civile du temps de guerre représente approximativement la valeur de quatre compagnies, chacune d'elles étant essentiellement constituée par 28 motopompes type « protection civile », 6 lances Monitor remorquables, 46 véhicules, 42.400 m de tuyaux de 110 mm, 5.600 m de 70 mm, et les outillages et équipements annexes. S'y ajoutent l'équipement individuel et collectif, les moyens de liaisons, de transmissions-radio, etc.; 2° le coût de ce matériel représente une somme de 1.134 millions, étant fait observer que soixante-quatorze de ces camions ont été obtenus gratuitement des surplus et que, par conséquent, le prix de revient de ces premières compagnies est au dessous de sa valeur réelle actuelle; 3° un compagnie a été mise en service au régiment de sapeurs-pompiers pour expérimentation. Les trois autres, auxquelles s'ajoutent divers matériels et engins spéciaux considérés comme des prototypes, ont été réparties en un certain nombre d'unités secondaires utilisées, d'une part, comme éléments d'instruction à l'usage des sapeurs-pompiers communaux, et, d'autre part, comme réserves nationales mobilisées prêtes à être mises en œuvre, non seulement en cas de sinistres consécutifs à des opérations de guerre, mais aussi, en temps de paix, en cas d'incendies nécessitant des moyens exceptionnels; 4° les projets d'avenir consistent dans ce domaine à augmenter le nombre de ces réserves nationales mobilisées actuellement réparties sur dix points seulement du territoire, afin de permettre d'équiper également des formations nationales spécialisées (au minimum quatorze bataillons, à raison de un par région et de six pour la région parisienne) utilisables par des réservistes et appelées à se superposer à l'infrastructure « temps de paix »; de cette façon, il sera possible de s'acheminer vers des moyens plus en rapport avec l'ampleur de sinistres provoqués par des bombardements possibles. L'exécution, à cet égard, du programme minimum établi par le service national de la protection civile implique la disposition d'une masse globale de crédits de l'ordre de 23 milliards de francs, non comptées les dépenses de casernement, de personnel et d'entretien.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8775. — M. Jean Lefranc expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une habitation à usage secondaire et saisonnier totalement sinistrée a été reconstruite après transfert, avec l'engagement de l'affecter à une habitation principale et permanente

et qu'elle est habitée, à ce titre, dans sa totalité durant huit mois de l'année. Il lui demande s'il peut être admis qu'au cours des quatre autres mois (période d'été notamment) les lieux peuvent en tout ou en partie être loués ou sous-loués temporairement sans que le bénéfice de l'indemnité de reconstitution soit retirée au sinistré, faisant observer qu'une réponse affirmative a déjà été donnée aux bénéficiaires de primes à la construction (*Journal officiel* du 7 septembre 1957, page 4077, n° 6676). (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — En règle générale, les solutions adoptées en matière de primes à la construction pour l'appréciation du caractère principal de l'habitation sont admises en matière de transfert de dommages de guerre lorsque le transfert est demandé par un sinistré d'origine. Si l'honorable parlementaire a en vue un cas particulier, les services de la reconstruction et du logement sont à sa disposition pour l'examiner.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8679. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il devient de plus en plus difficile d'obtenir le placement d'enfants déficients dans les établissements spécialisés existant en France Il lui demande: 1° quels sont, dans l'ordre des catégories ci-dessous, les établissements publics ou privés susceptibles de recevoir des enfants déficients pour leur rééducation: établissements destinés aux aveugles, sourds-muets, aux enfants atteints d'une déficience mentale très prononcée, aux enfants atteints dans leurs membres moteurs (paralysie infantile, poliomyélite); 2° à combien s'élèvent les frais d'une journée de traitement dans ces établissements; 3° ceux-ci sont-ils tous agréés par la sécurité sociale et l'A. M. G.; 4° combien peuvent-ils recevoir d'enfants au total. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les établissements publics et privés susceptibles de recevoir des enfants déficients pour leur rééducation sont au nombre de 26 pour les aveugles, 49 pour les sourds-muets, 104 pour les enfants débiles profonds et 93 pour les enfants atteints d'infirmités motrices. Leur nombre élevé ne permet pas de les faire figurer dans cette réponse. Une brochure comprenant la liste des organismes de dépistage et de rééducation des mineurs inadaptés est toutefois adressée directement à l'honorable parlementaire; 2° les prix de journée pratiqués dans ces établissements varient de façon très sensible suivant les affections traitées et l'équipement technique dont ils disposent. A titre indicatif, et compte tenu des observations qui précèdent, ils se situent entre 800 francs et 1.500 francs par jour pour les établissements recevant des aveugles, des sourds-muets ou des enfants débiles profonds et entre 1.500 francs et 3.000 francs par jour pour les établissements recevant des enfants atteints d'infirmités motrices; 3° ils reçoivent en majorité des enfants au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, et également des enfants d'assurés sociaux, mais ces derniers toutefois ne sont admis qu'à titre exceptionnel au compte de la sécurité sociale lorsqu'il s'agit de sourds-muets et d'aveugles; 4° ces diverses catégories d'établissements comptent respectivement environ 1.400 places pour aveugles, 4.300 places pour sourds-muets, 6.700 places pour débiles profonds et 6.000 places pour infirmes moteurs.

8937. — M. André Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation relative à l'attribution du bénéfice de l'allocation pour tierce personne aux grands infirmes donne lieu à de graves injustices contre lesquelles les commissions cantonales et les commissions départementales d'assistance ne peuvent pas toujours agir avec efficacité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que, lorsqu'un médecin-expert reconnait qu'un infirme a besoin de l'aide d'une tierce personne, ce droit puisse être accordé dans tous les cas au malade, même si les infirmités sur la base du guide-barème actuel n'atteignent pas 80 p. 100; 2° pour reviser les barèmes actuels servant au calcul du taux d'invalidité des infirmes et incurables civils dépendant de l'assistance médicale gratuite. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Pour répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la population précise qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes d'aide sociale déposées par les postulants à l'aide aux personnes âgées, infirmes, aveugles et grands infirmes, il est adjoint à la commission d'admission et à la commission départementale un médecin-expert, choisi par le préfet, compte tenu de sa spécialité. Ce médecin apprécie pour chaque personne le degré d'invalidité qui peut être supérieur ou inférieur à 80 p. 100; dans le premier cas le postulant est qualifié grand infirme et peut percevoir au titre de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale et, compte tenu de ses ressources, une majoration pour tierce personne dont le montant maximum est de 208.080 francs par an. Dans la seconde hypothèse le postulant est classé dans la catégorie « infirme » et reçoit, aux termes des dispositions combinées des articles 160 et 166 dudit code, une majoration pour aide d'une tierce personne dont le montant, compte tenu de ses ressources, varie entre 38.400 et 60.000 francs par an, suivant son état de santé. Dans chaque cas l'appréciation du besoin de l'aide constante d'une tierce personne relève exclusivement des attributions des membres de la commission d'aide sociale. D'autre part, il est rappelé que lorsqu'une personne s'estime lésée par une décision de la commission d'admission ou une décision de la commission départementale, il lui appartient de former un recours soit devant la commission départementale, soit devant la commission centrale d'aide sociale selon le cas. Enfin, en ce qui concerne la deuxième question, il est indiqué que le pourcentage d'invalidité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette référence ne pourrait être modifiée que par une mesure législative. Il est signalé toutefois que deux modifications importantes dudit barème ayant eu lieu en 1956 MM les préfets en ont été avisés par circulaire.

9061. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale, tuberculeux et malades mentaux compris, en 1954, 1955, 1956 et le chiffre par département; 2° parmi les sommes versées par l'Etat au titre de l'aide médicale sur l'ensemble du territoire quelles sont, par département, les indemnités versées au corps médical hospitalier, 60 p. 100 des hospitalisés étant en totalité ou en partie bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, les relevés statistiques établis par département des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale, de l'aide médicale aux tuberculeux et de l'aide médicale aux malades mentaux. Ces relevés correspondent aux exercices 1954 et 1955, les renseignements statistiques de 1956 n'étant pas encore connus dans leur ensemble. 2° Conformément aux dispositions de l'article 132 (1°) du R. A. P. du 17 avril 1943: « Les honoraires dus aux médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants d'anesthésie et chefs de clinique titulaires pour les soins donnés aux malades et blessés hospitalisés sont déterminés d'après les dispositions du présent article, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires: bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 ou de la loi du 7 juillet 1877 sur l'admission des militaires et marins dans les hôpitaux civils ou des articles 10 et 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensionnés de guerre; indemnité forfaitaire annuelle dont le taux est fixé par délibération de la commission administrative approuvée par le préfet après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance (actuellement avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale). » Il découle de ce texte que parmi les sommes versées par l'Etat et les collectivités publiques au titre de l'aide médicale aucune part précise ne correspond à la rémunération du corps médical hospitalier, puisque les indemnités forfaitaires versées aux médecins, chirurgiens et spécialistes pour soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale sont inscrites au budget de l'établissement et entrent dans les éléments constitutifs du prix de journée. D'autre part, les résultats de l'enquête statistique prescrite à la suite de la question écrite n° 7674 posée précédemment par l'honorable parlementaire seront publiés incessamment au *Journal officiel*; ils feront apparaître par département le montant global des indemnités forfaitaires versées aux membres du corps médical hospitalier pour soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale hospitalisés.

***Relevé statistique** pour l'année 1954 des **bénéficiaires de l'aide médicale**, de l'aide **médicale aux tuberculeux** et de **l'aide médicale aux malades** mentaux.*

DÉPARTEMENTS	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale.	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale aux tuberculeux.	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale aux malades mentaux.
Ain	9.366	386	884
Aisne	22.843	494	2.004
Allier	8.385	342	1.240
Alpes (Basses-)	3.041	68	165
Alpes (Hautes-)	4.173	89	210
Alpes-Maritimes	31.540	554	1.520
Ardèche	5.167	189	724
Ardennes	11.531	172	515
Ariège	5.898	56	368
Aube	4.641	206	570
Aude	8.874	422	685
Aveyron	7.758	282	936
Bouches-du-Rhône	56.788	1.747	2.574
Calvados	12.087	567	1.082
Cantal	4.069	78	559
Charente	6.573	206	562
Charente-Maritime	14.292	444	783
Cher	11.218	290	598
Corrèze	12.393	169	492
Corse	9.697	662	784
Côte-d'Or	11.006	361	955
Côtes-du-Nord	17.984	603	1.459
Creuse	9.464	165	244
Dordogne	17.413	208	948
Doubs	5.143	383	674
Drôme	7.049	519	751
Eure	13.055	262	894
Eure-et-Loir	7.692	167	449
Finistère	17.916	1.094	2.559
Gard	23.995	757	810
Garonne (Haute-)	21.832	1.618	937
Gers	3.793	164	636
Gironde	36.644	786	2.066
Hérault	24.407	794	797
Ille-et-Vilaine	14.926	311	1.715
Indre	10.987	432	496
Indre-et-Loire	10.495	255	712
Isère	15.693	1.546	1.376
Jura	6.299	254	781
Landes	5.630	170	526
Loir-et-Cher	9.423	173	405
Loire	12,965	872	1.968
Loire (Haute-)	11.453	231	808
Loire-Atlantique	23.517	710	1.678
Loiret	6.031	219	933
Lot	4.434	143	504
Lot-et-Garonne	8.627	266	366
Lozère	4.950	155	264

DÉPARTEMENTS	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale.	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale aux tuberculeux.	BÉNÉFICIAIRES de l'aide médicale aux malades mentaux.
Maine-et-Loire	11.301	488	943
Manche	14.968	233	1.115
Marne	18.246	202	964
Marne (Haute-)	8.565	223	355
Mayenne	9.365	220	472
Meurthe-et-Moselle	3.704	174	864
Meuse	7.365	108	451
Morbihan	12.132	268	1.593
Moselle	4.905	349	708
Nièvre	10.516	237	648
Nord	59.124	2.034	4.971
Oise	17.585	602	1.223
Orne	18.120	277	635
Pas-de-Calais	38.729	1.141	2.783
Puy-de-Dôme	19.800	357	974
Pyrénées (Basses-)	14.783	397	1.337
Pyrénées (Hautes-)	10.479	223	604
Pyrénées-Orientales	5.435	237	657
Rhin (Bas-)	4.444	279	1.123
Rhin (Haut-)	4.054	320	984
Rhône	46.582	1.354	1.799
Saône (Haute-)	2.084	276	425
Saône-et-Loire	8.438	520	752
Sarthe	10.539	168	643
Savoie	7.685	384	540
Savoie (Haute-)	6.740	434	731
Seine	169.339	4.417	19.957
Seine-Maritime	36.436	1.193	2.473
Seine-et-Marne	15.572	1.268	1.006
Seine-et-Oise	107.353	2.693	3.443
Sèvres (Deux-)	8.076	255	474
Somme	27.125	476	596
Tarn	5.601	205	781
Tarn-et-Garonne	6.116	251	113
Var	10.484	661	814
Vaucluse	23.685	613	629
Vendée	12.468	324	1.198
Vienne	8.085	206	718
Vienne (Haute-)	12.975	386	529
Vosges	5.509	247	1.022
Yonne	7.373	137	762
Territoire de Belfort	2.793	61	176
Guadeloupe	21.084	393	473
Guyane	4.572	»	75
Martinique	182.849	»	495
Réunion	113.456	»	485
Totaux	1.769.791	46.336	108.493

Relevé statistique pour l'année 1955 des bénéficiaires de l'aide médicale, de l'aide médicale aux tuberculeux et de l'aide médicale aux malades mentaux.

DÉPARTEMENTS	BÉNÉFICIAIRES			DÉPARTEMENTS	BÉNÉFICIAIRES		
	de l'aide médicale.	de l'aide médicale aux tuberculeux.	de l'aide médicale aux malades mentaux		de l'aide médicale.	de l'aide médicale aux tuberculeux.	de l'aide médicale aux malades mentaux.
Ain	9.122	335	985	Maine-et-Loire	10.899	475	1.005
Aisne	25.284	496	1.270	Manche	12.343	252	1.145
Allier	7.445	323	1.330	Marne	14.051	168	959
Alpes (Basses-)	2.794	[illegible]	164	Marne (Haute-)	8.484	161	422
Alpes (Hautes-)	5.505	108	214	Mayenne	7.971	217	711
Alpes-Maritimes	30.790	461	1.490	Meurthe-et-Moselle	3.927	172	852
Ardèche	4.524	228	898	Meuse	7.462	92	453
Ardennes	13.820	458	567	Morbihan	8.111	342	1.551
Ariège	5.935	62	366	Moselle	4.809	358	793
Aube	5.092	103	621	Nièvre	10.012	234	569
Aude	8.660	389	803	Nord	75.431	1.839	5.258
Aveyron	7.700	292	950	Oise	14.352	570	1.559
Bouches-du-Rhône	53.950	1.658	2.567	Orne	20.241	285	747
Calvados	12.085	486	1.147	Pas-de-Calais	35.524	1.109	3.235
Cantal	4.433	73	456	Puy-de-Dôme	13.629	322	975
Charente	7.939	268	456	Pyrénées (Hautes-)	6.191	236	605
Charente-Maritime	13.842	395	815	Pyrénées (Basses-)	16.889	347	1.323
Cher	11.596	339	647	Pyrénées-Orientales	7.448	234	616
Corrèze	13.365	159	488	Rhin (Bas-)	3.909	238	1.236
Corse	9.346	420	496	Rhin (Haut-)	4.119	280	989
Côte-d'Or	9.381	431	864	Rhône	41.775	1.277	1.769
Côtes-du-Nord	18.754	658	1.749	Saône (Haute-)	1.925	263	427
Creuse	8.950	[illegible]	314	Saône-et-Loire	8.254	503	751
Dordogne	20.405	199	1.117	Sarthe	9.569	218	658
Doubs	5.317	372	709	Savoie	5.390	335	571
Drôme	7.584	480	723	Savoie (Haute-)	5.797	314	867
Eure	11.930	277	894	Seine	137.615	4.272	20.281
Eure-et-Loir	7.083	232	453	Seine-Maritime	34.221	652	2.588
Finistère	13.311	1.076	2.547	Seine-et-Marne	16.294	1.190	1.033
Gard	19.849	857	815	Seine-et-Oise	106.426	1.298	3.550
Garonne (Haute-)	25.486	1.421	1.025	Sèvres (Deux-)	6.201	215	596
Gers	3.546	145	643	Somme	34.623	469	605
Gironde	35.147	618	2.065	Tarn	4.473	204	798
Hérault	24.893	799	831	Tarn-et-Garonne	7.653	182	420
Ille-et-Vilaine	16.258	315	1.500	Var	9.376	700	1.042
Indre	9.545	392	448	Vaucluse	22.525	562	722
Indre-et-Loire	11.415	286	742	Vendée	13.118	268	1.050
Isère	15.416	1.482	1.556	Vienne	8.475	202	740
Jura	6.161	236	796	Vienne (Haute-)	14.641	373	631
Landes	5.795	171	575	Vosges	5.391	183	1.030
Loir-et-Cher	10.178	159	407	Yonne	8.066	153	752
Loire	12.144	787	1.985	Territoire de Belfort	2.513	70	172
Loire (Haute-)	10.605	202	847	Guadeloupe	15.551	340	318
Loire-Atlantique	20.035	658	1.476	Guyane	4.219	»	85
Loiret	9.024	186	995	Martinique	174.378	»	474
Lot	4.101	107	526	Réunion	121.036	»	525
Lot-et-Garonne	6.168	252	374				
Lozère	4.568	147	322	Totaux	1.712.893	44.075	111.216

9253. — M. Pierre-Olivier Lapie expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en ce qui concerne le domicile de secours, les circulaires n° 187 du 18 décembre 1954 et n° 53 du 1er avril 1955, prises en application du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, précisent que la résidence devant être volontaire, le séjour à titre payant dans un établissement de soins ou de cure public ou privé, établissement de rééducation, maison de retraite, etc., choisi par l'intéressé lui-même, est acquisitif de domicile de secours. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une commune ayant son autonomie et dans laquelle fonctionne un établissement de soins, un hospice ou une maison de retraite, il semble injuste, pour elle, d'avoir à reconnaître, éventuellement, le domicile de secours à une personne venue séjourner, même à titre payant et volontairement, depuis trois mois dans un tel établissement, alors que cette personne n'est venue dans cette commune que pour y recevoir les soins qu'elle n'a pu trouver dans sa commune d'origine dans laquelle aucun établissement approprié ne pouvait l'héberger. Il lui demande: 1° si, dans un tel cas, le séjour peut être considéré comme indépendant de la volonté de l'intéressé, lequel conserverait, en conséquence, son domicile de secours dans la commune dans laquelle il résidait avant son entrée dans l'établissement 2° si un séjour dans un établissement de soins est considéré comme payant lorsque l'intéressé bénéficie d'une prise en charge, soit par la sécurité sociale, soit par une mutuelle. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire il y a lieu de préciser les points suivants: 1° lorsque l'établissement de soin ou l'hospice de rattachement d'une personne ne dispose pas de service approprié à son cas ou de place vacante, le préfet du domicile de secours de l'intéressé est habilité à le placer dans un autre établissement et même en dehors du département sans que ce placement puisse être à l'origine d'un changement de domicile de secours. De même lorsqu'une personne est dirigée par la sécurité sociale ou une mutuelle vers un établissement situé hors de son département du fait de l'absence d'établissement approprié dans le département, le préfet de la résidence habituelle, si une participation des collectivités publiques est demandée, appréciera si, effectivement, le placement en dehors du département de résidence s'impose. Dans ce cas, on doit considérer que la personne n'a pas été libre de son choix et qu'elle conserve pendant la durée du placement le domicile de secours qu'elle possédait antérieurement. Dans les mêmes conditions, s'il s'agit d'un établissement situé dans une ville disposant d'un régime spécial d'aide médicale, les dépenses restent à la charge du département de la résidence habituelle du malade antérieurement à son hospitalisation. Par contre, lorsqu'une personne décide de sa propre autorité de choisir un établissement situé hors du département de sa résidence habituelle alors qu'un établissement similaire du département était à sa disposition, elle manifeste ainsi sa volonté de changer le lieu de sa résidence. Elle acquerra un domicile de secours dans le département du siège de l'établissement et tombera à la charge du département ou à celle de la commune lorsque celle-ci possède un régime autonome d'aide médicale. Il appartient au préfet — ou au maire dans les villes dotées d'un régime spécial — de donner des instructions aux établissements non tenus obligatoirement de recevoir la personne résidant au dehors du département pour que toutes précautions utiles soient prises au moment de l'admission, afin de ne pas risquer d'entrainer pour les collectivités locales du siège de l'établissement un surcroit éventuel de charges. 2° Le séjour dans un établissement doit être considéré comme payant même lorsqu'il est partiellement pris en charge par la sécurité sociale ou une mutuelle dès lors que le pensionnaire ne bénéficie pas de l'aide sociale.

9281. — M. Lacaze demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quelle raison la préfecture des Alpes-Maritimes a refusé, jusqu'à présent, d'accorder aux bénéficiaires de l'aide sociale aux grands infirmes les augmentations prévues par les textes suivants: *a*) majoration de l'allocation principale, avec effet du 1er janvier 1956, en application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956; *b*) augmentation de la majoration pour tierce personne résultant de l'application, avec effet du 1er avril 1956, de l'arrêté du 30 avril 1956; *c*) augmentation de la majoration pour tierce personne résultant de l'application, avec effet du 1er avril 1957, de l'arrêté du 18 avril 1957; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que s'étonner de ce que les diverses augmentations d'allocation et de majoration pour aide constante de tierce personne n'aient pas été appliquées en leur temps. Il sera répondu sur ce sujet à l'honorable parlementaire dès réception des résultats de l'enquête en cours.

9379. — M. Pierre Ferrand se référant à la réponse faite le 28 octobre 1957 à sa question n° 8201 concernant les économes des établissements de cure demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** dans quelles conditions il envisage pouvoir réparer le préjudice causé à ces dévoués fonctionnaires dont certains receveurs économes ont plus de vingt ans de fonctions: la réponse ne correspondant pas à la réalité puisque ces agents du fait des directions médicales de ces établissements font fonction de sous-directeur avec des activités plus diverses, plus nombreuses et plus étendues que celles de leurs collègues dépendant de direction administrative: la meilleure solution ne serait-elle pas d'accorder avec effet rétroactif le rétablissement des équivalences avec leurs collègues des hôpitaux telles qu'elles existaient en 1948 lors de la revision du classement des économes en général ce qui ne ferait que réparer une injustice en assurant la défense de droit acquis avant 1948. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Il appartiendra au comité supérieur de la fonction hospitalière, en conformité des prescriptions de l'article 21 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, d'émettre un avis sur les parités à établir entre les traitements des économes des établissements de cure et ceux de leurs collègues des hôpitaux et hospices publics. Les conclusions de ce comité seront appuyées auprès du département du budget par le ministre de la santé publique et de la population.

9574. — M. Savard signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il existe encore de très nombreux auxiliaires dans les établissements hospitaliers dont la titularisation exceptionnelle, permise par le décret du 20 mai 1955 a été refusée pour des raisons non médicales. Ces agents sont employés depuis de longues années et méritent d'être titularisés dans leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquée l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 20 mai 1955. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les administrations hospitalières ont eu la possibilité de faire bénéficier leur personnel des mesures transitoires de titularisation prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 20 mai 1955 dans les délais fixés par ces textes. S'agissant notamment des titularisations autorisées par l'article 103 du décret précité du 20 mai 1955 elles devaient être prononcées aux termes même de cet article, avant le 23 mai 1956. Seule une loi pourrait accorder aux administrations hospitalières de nouveaux délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 [alinéa 4] du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

9389. — 18 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le président du conseil** (énergie atomique) si, selon ce que prétendent des milieux scientifiques qui estiment que nous sommes à la veille d'une révolution dans l'utilisation de l'énergie atomique (l'uranium et la fission des atomes étant abandonnés pour la fusion de noyaux d'hydrogène lourd, dont la source première peut être l'eau de mer), il n'y a pas lieu, en prenant évidemment toutes garanties possibles en la matière, de reconsidérer la question de l'uranium, en particulier en ce qui concerne la recherche et l'exploitation de nouveaux gisements et surtout l'installation ou la construction de nouvelles usines de traitement: dépenses énormes qu'il y aurait peut être intérêt à investir dans de nouvelles recherches tendant à la production et à l'utilisation de l'énergie H.

9390. — 18 décembre 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil** s'il n'est pas possible de rappeler, par l'intermédiaire des ministres, aux services de tous les ministères qu'il doit être répondu dans le délai d'un mois aux questions écrites. Les députés sont trop souvent contraints, s'ils veulent obtenir des réponses, de transformer des questions écrites en questions orales, sur des sujets qui ne nécessitent pas de longues recherches, et plusieurs colonnes du *Journal officiel* sont régulièrement consacrées à la longue liste des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois.

AFFAIRES ETRANGERES

9417. — 19 décembre 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre des Français qui ont quitté la Tunisie et le Maroc depuis trois ans et combien il en reste actuellement.

9418. — 19 décembre 1957. — **M. Jean Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles ont été les charges de la France dans les frais de fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies en l'années 1956; quelles ont été les sommes dépensées pour les frais de la délégation française auprès de cette Organisation en la même année et, de même, quels ont été les frais qu'il a fallu couvrir pour les besoins de la délégation permanente française auprès de ladite Organisation.

AGRICULTURE

9313. — 16 décembre 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Société coopérative de vente et de transformation des betteraves de la région de Châtillon-Coligny (Loiret) s'est inscrite au programme 1958 du plan d'équipement et d'investissements agricoles pour une demande de 100 millions de francs en vue de pouvoir effectuer le rachat de la distillerie de betterave de Châtillon-Coligny appartenant à la société anonyme Les Distilleries du Gatinais. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande.

9314. — 16 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles quantités: *a*) de blé; *b*) de farine panifiable; *c*) d'orge, ont été exportées par notre pays au cours de la campagne 1956-1957; 2° comment se répartissent ces trois produits pour chacun des pays acheteurs; 3° quelle est la différence totale pour chacun de ces trois produits entre le prix de vente intérieur et le prix de vente à l'exportation.

9351. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des retards de cotisations non payées à la sécurité sociale agricole par les divers employeurs à la date du 1er décembre 1957.

9352. — 17 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle quantité de farine de fèves est importée pour être incorporée à la farine panifiable en vertu de l'arrêté du 12 juillet 1957; 2° quel est le montant de la dépense effectuée à ce sujet; 3° pour quelles raisons importe-t-on de la farine de fèves alors que la récolte française de blé est largement excédentaire et qu'elle est en partie exportée à perte.

9392. — 18 décembre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un « prêt aux jeunes » peut être consenti par les organismes officiels à un exploitant agricole ayant moins de vingt et un ans, marié, qui s'installe et qui présente deux répondants sérieux.

9393. — 18 décembre 1957. — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les propriétaires d'olivaies ayant subi des dommages importants au cours de l'hiver 1956-1957 reçoivent d'un organisme privé, le C. N. T. A., des offres sous la forme de « droit d'attribution d'huile d'olive à prix réduit », par 25 litres, au prix de 260 francs le litre. Il lui demande: 1° si cette société est officiellement habilitée à cet effet; 2° si le prix de 260 francs est vraiment un prix réduit puisque les intéressés trouvent dans le commerce la même huile à 240 francs le litre; 3° sur combien de litres a porté et porte cette distribution; 4° s'il ne pense pas qu'une enquête soit nécessaire pour éviter un nouveau scandale qui éclatera inévitablement à brève échéance.

9405. — 18 décembre 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les importations de vins étrangers sont encore prévues pour une longue durée et quelles quantités en ont été et en seront importées.

ALGERIE

9394. — 18 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'Algérie** si l'arrêté de prix n° 22004, relatif aux prix des produits pharmaceutiques, fait obligation ou non aux fabricants exportant en Algérie de vendre leurs produits avec la détaxe de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100, franco port d'embarquement sur l'Algérie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9419. — 19 décembre 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment il se peut que la carte du combattant puisse être refusée à un homme qui a été blessé en combat dans un maquis, qui a été fait prisonnier par les troupes allemandes et qui a échappé par miracle à la fusillade parce qu'il a eu la chance d'être délivré par l'avance des armées alliées.

BUDGET

9317. — 16 décembre 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les modifications apportées à la réglementation relative à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, a eu pour effet de fixer la période d'imposition de cette taxe annuelle du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante, de telle sorte que les redevables avaient l'obligation de se procurer avant le 1er décembre 1957 auprès de distributeurs habilités les vignettes destinées à constater le payement de la taxe. Or, dans bien des cas, les redevables qui se sont adressés aux dépositaires de vignettes, en nombre d'ailleurs limité, n'ont pu se procurer normalement la vignette à bonne date, ces distributeurs ayant été souvent irrégulièrement approvisionnés par l'administration, de telle sorte qu'ils se sont vu appliquer un droit supplémentaire de 10 p. 100 pour une acquisition dont le retard ne leur était pas imputable. Il lui demande s'il compte accorder la remise gracieuse de la pénalité de 10 p. 100 à tous les redevables qui, dans les derniers jours de novembre, ont été dans l'impossibilité, à leur corps défendant, de se procurer cette vignette chez un distributeur adéquat.

9319. — 16 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les contradictions existant entre les décisions de son ministère et celles du ministère de la reconstruction. Il lui demande notamment pourquoi ses services ont inclus dans le calcul de la patente, au sujet d'une location faite à des estivants, une pièce que le ministère de la reconstruction avait considérée comme inhabitable, et qu'il avait refusé de prendre en considération pour l'indemnité forfaitaire des dommages de guerre, et s'il ne juge pas équitable de faire concorder l'interprétation de son administration avec celle du ministère de la reconstruction.

9320. — 16 décembre 1957. — **M. Gaston Julian**, se référant à la réponse faite le 18 octobre 1957 à la question n° 6002 concernant l'avantage que les membres des sociétés immobilières soumises au régime des sociétés de capitaux retirent de la jouissance gratuite ou à prix réduit des appartements, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il n'y a pas lieu de considérer que l'assiette de la taxe proportionnelle exigible est représentée par la différence entre le loyer que pourraient obtenir les actionnaires, s'ils louaient l'appartement auquel leurs actions leur donnent vocation, et les sommes à eux réclamées par la société pour régler le passif social, en capital et intérêts.

9321. — 16 décembre 1957. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un carrier qui livre à la Société nationale des chemins de fer français du ballast rendu sur wagon, départ gare. La lettre de commande de la Société nationale des chemins de fer français prévoit un prix forfaitaire pour la marchandise et un complément de prix pour le transport et ses opérations accessoires. D'après la jurisprudence, les frais de transport, s'ils constituent un élément de prix de vente et s'ils sont compris dans un marché de fournitures sujettes à la T. V. A., sont incorporés à l'assiette de la T. V. A.; ce qui aboutit, du fait du régime forfaitaire, à une superposition de taxe. Il lui demande si, dans ce cas spécial: 1° il ne serait pas possible, la facturation séparant bien les deux éléments, d'assujettir uniquement le prix forfaitaire à la T. V. A.; 2° si, dans le cas où le marché porte sur un terrassement à accomplir qui comprend aussi le transport de la terre de ce terrassement, seul le terrassement doit être assujetti à la T. V. A. ou, au contraire, le principal l'emportant sur l'accessoire, aucune T. V. A. n'est prélevée, les frais de transport étant plus élevés que les frais de terrassement.

9322. — 16 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant de l'exonération de la T. V. A. instituée par l'article 12 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 sur le sulfate de cuivre, le soufre et sur les produits cupriques renfermant au moins 10 p. 100 de cuivre.

9353. — 17 décembre 1957. — **M. Coulon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant est propriétaire dans un immeuble construit en copropriété: 1° au rez-de-chaussée, d'un local à usage de magasin, où il exerce son commerce, avec à l'arrière de ce magasin, une pièce à usage de cuisine; 2° au premier étage, d'un appartement composé de trois pièces et salle d'eau servant à son habitation personnelle. Cet appartement étant trop exigu en raison de ses charges de famille ce commerçant se rend acquéreur d'une pièce en forme de magasin, contiguë à la cuisine du rez-de-chaussée, laquelle pièce, depuis la construction de l'immeuble n'a jamais été utilisée ni à titre commercial ni à titre d'habitation. Cette pièce étant destinée à compléter l'habitation principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration est en droit de refuser le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, motif pris qu'au jour du transfert de la propriété le local n'était pas affecté à l'habitation.

9354. — 17 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 prévoit une taxe pour les transports de marchandises, que, d'autre part, l'article 2 du décret du 19 septembre 1957 exonère de cette taxe les véhicules dont la carte grise porte la mention « Bazar forain ». Il lui demande: 1° quels sont les critères qui permettent d'attribuer à un véhicule la qualité de « Bazar forain »; 2° s'il est indispensable qu'un camion soit ouvert sur le côté pour que la mention « Bazar forain » figure sur la carte grise alors que son propriétaire acquitte une patente de marchand forain.

9355. — 17 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé, sans ambiguïté, que « quelle que soit la forme du contrat » le V. R. P. ne faisant pas d'affaires pour son propre compte doit être considéré comme « salarié ». Il lui demande s'il estime fondée la prétention de l'administration des contributions indirectes d'appliquer à ces voyageurs et représentants de commerce les dispositions du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 et de leur faire payer la taxe locale sur le montant d'une partie de leurs commissions, avec effet rétroactif du 1er avril 1954.

9395. — 18 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un laboratoire de produits pharmaceutiques a l'intention de céder à un tiers une marque de spécialité figurant à l'actif de son bilan et dont le produit annuel correspond à 22,24 p. 100 de son chiffre d'affaires total. Il lui demande si cette cession peut, au regard du régime des plus-values imposables, être assimilée à une cession partielle d'entreprise passible de l'impôt au taux réduit, étant précisé que cette opération porte sur un ensemble d'éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation séparée, ou bien y a-t-il lieu de considérer qu'il s'agit d'une cession réalisée en cours d'exploitation, dont les plus-values ne peuvent être exonérées que sous les conditions de remploi prévues à l'article 40 du code général des impôts.

9396. — 18 décembre 1957. — **M. Gagnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été précisé, dans une réponse du 5 novembre 1957, qu'un chirurgien dentiste n'était pas fondé à déduire des bases du versement forfaitaire de 5 p. 100, institué par l'article 231 *ter* du code général des impôts, les sommes versées à un prothésiste artisan, motif pris que ces sommes n'entrent pas au nombre des rémunérations dont la déclaration au service des contributions directes est obligatoire en vertu de l'article 240 du code général des impôts. Que, d'autre part, ledit article 240 vise expressément « les contribuables dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions... et autres rémunérations... ». Il lui demande quel sens il faut donner aux termes « et autres rémunérations » et si ces termes ne visent pas, notamment, les sommes versées au prothésiste.

9397. — 18 décembre 1957. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact qu'une Ford-Vendôme 1954, acquise en 1956, oblige son propriétaire à acquitter une taxe de 50.000 francs au titre de la taxe sur les véhicules à moteur et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas que cette taxe est manifestement disproportionnée à la valeur — souvent très faible — à laquelle sont cotés de tels véhicules et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les véhicules de grosses cylindrées, souvent indispensables aux chefs de familles nombreuses, bénéficient d'un régime moins sévère lorsqu'ils sont acquis d'occasion.

9398. — 18 décembre 1957. — **M. Pinvidic** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les bouchers en gros et chevillards sont autorisés, moyennant un cautionnement, à ne verser au Trésor le montant de la taxe unique des viandes accrue d'un intérêt au taux de 4 p. 100 que plusieurs mois après la sortie des carcasses des abattoirs; 2° sur quelles bases est établi le cautionnement; 3° quel a été pour l'année 1956 le rendement de l'intérêt appliqué à ces redevances de la taxe unique; 4° si ce taux d'intérêt n'a pas été relevé à la suite du relèvement du taux d'escompte récemment décidé pour tous autres emprunts ou avances assimilées à des emprunts.

9421. — 19 décembre 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en exécution de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 le service de l'assiette a dû, notamment rechercher pour la première fois, en 1957, le montant des loyers qu'auraient pu produire, en 1956, les immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance afin de les imposer à la surtaxe progressive; que les immeubles construits récemment et soustraits à toute réglementation sont susceptibles de produire des loyers beaucoup plus élevés que des immeubles anciens d'égale importance et d'égal confort; qu'il en résulte que les propriétaires occupant ces immeubles ou parties d'immeubles sont sensiblement plus imposés à la surtaxe progressive que les propriétaires d'immeubles anciens comparables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles d'évaluation en ce qui concerne les locaux neufs occupés par leurs propriétaires.

9423. — 19 décembre 1957. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les majorations successives intervenues en ce qui concerne le taux de la taxe à la valeur ajoutée, entraînent des conséquences absolument catastrophiques dans le domaine du cycle et du motocycle. Il lui précise, à cet égard, que les prix des véhicules dont il s'agit se trouvent, finalement, affectés d'une hausse de l'ordre de 10.000 francs dans bien des cas, ce qui restreint de près de 60 p. 100 le nombre des opérations traitées sur un marché qui est le propre des personnes de condition modeste. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager de toute urgence une diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée, applicable aux cycles et aux motocycles.

9424. — 19 décembre 1957. — **M. Juskiewensky** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la plus-value constatée à l'occasion de la donation d'un fonds de commerce à un héritier en ligne directe qui continue effectivement l'exploitation n'est pas comprise, selon les dispositions de l'article 41 du code général des impôts, dans les bénéfices imposables à la condition qu'aucune augmentation ne soit apportée par le donataire aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le donateur. Il lui demande: 1° cette exonération demeure-t-elle applicable lorsque le nouvel exploitant n'est pas soumis au régime du bénéfice réel, mais devient imposable selon le mode forfaitaire (soit en raison de la diminution du chiffre d'affaires, soit à défaut d'option pour le régime du bénéfice réel) dès son premier exercice d'exploitation; 2° dans l'affirmative, le donataire qui n'est plus tenu d'adresser un bilan à l'administration des contributions directes, bilan qui permettait à cette dernière d'apprécier si l'obligation imposée par l'article 41 du code général des impôts était respectée et par là d'exonérer éventuellement dans les mains du donateur la plus-value dégagée par la donation, est-il soumis à une obligation particulière pour que l'exonération de ladite plus-value reste acquise au donateur: 3° si une telle obligation existe quels en sont sa forme et son contenu et dans quel délai doit-il y être satisfait.

9425. — 19 décembre 1957. — **M. Juskiewensky** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** lorsqu'un contribuable, précédemment imposé aux bénéfices commerciaux d'après le régime du bénéfice réel et dont l'exercice social était clos en cours d'année, devient taxable d'après le mode forfaitaire, comment doit être réglée l'imposition du bénéfice réalisé à partir de la date de clôture du dernier bilan jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il devient imposable d'après le mode forfaitaire. La réponse faite s'appliquera-t-elle même dans le cas où l'imposition d'après le régime du bénéfice réel résulte d'une option prise en vertu des dispositions de l'article 50-2 du code général des impôts et que le contribuable dès la première année de validité de cette option a fixé la date de clôture de ses exercices comptables au 31 janvier.

9426 — 19 décembre 1957 — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles l'administration des douanes et droits indirects étend les dispositions de la loi n° 57-716 aux industriels qui régénèrent à façon des huiles, étant bien entendu que: 1° ces huiles leur sont confiées par leurs clients auxquels elles ne cessent d'appartenir, qu'elles ne sont donc pas remises sur le marché et qu'elles sont réutilisées par leur propriétaire en leur emploi initial; 2° la loi semble viser exclusivement les huiles régénérées qui sont revendues, puisque dans son article 1er

(§ 1, *b*, 6°, C) elle fait mention d'une limitation de l'augmentation du prix de vente découlant de cette taxation, et que le décret d'application n° 57-726 du 27 juin 1957 précise qu'il s'agit des huiles minérales de graissage régénérées obtenues à partir d'huile usagée en provenance du marché intérieur.

9427. — 19 décembre 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une personne exerçant plusieurs activités professionnelles, dont celle de transport de voyageurs, peut prétendre à l'exonération du payement de la vignette automobile; 2° si un artisan chauffeur de taxi, inscrit sur le registre des métiers, non assujetti à la taxe locale et exonéré de la patente et de l'impôt sur le chiffre d'affaires, propriétaire de deux automobiles lui servant à la fois de taxi et dans 90 p. 100 des cas d'ambulance, peut être exonéré du payement de la vignette quand, dans la commune où il exerce, il n'y a pas de service de place.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9323. — 16 décembre 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 stipule: « Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leur droit à la solde (des officiers de réserve) sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ ». Cette loi n'est pas appliquée (cas notamment des O. R. S. E. M. du stage de formation 1957). Le prétexte en est que l'article 42 de la loi n° 56-1221 stipule: « un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi », et que ce règlement n'est jamais paru. Or, l'article 16 de la loi n° 56-1221 étant parfaitement précis ne nécessite aucun règlement d'application. Il lui demande s'il entend continuer à pénaliser les officiers de réserve en déplacement et non logés, ou au contraire faire appliquer l'article 16 précité, avec ou sans le règlement d'administration publique prévu à l'article 42, avec ou sans effet rétroactif.

9324. — 16 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quel est le nombre d'appareils moyen courrier « Caravelle » commandés, à ce jour, par les compagnies de transport françaises ou étrangères, les options qui pourraient être prises, les délais de livraison prévus; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la fabrication de ce « moyen courrier » par les seules usines de construction aéronautique françaises, tout en respectant les délais de sortie exigés des acquéreurs; 3° s'il est exact que le Gouvernement américain aurait exigé des pouvoirs publics français que « Caravelle » ne se pose pas en concurrent, sur les marchés extérieurs, notamment en Amérique du Sud, d'avions de type sensiblement comparable fabriqués aux U. S. A.

9325. — 16 décembre 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il est exact que des études soient en cours à la société nationale Sud-Aviation pour la construction d'un dérivé quadriréacteur supersonique du « Caravelle »; 2° s'il envisage de favoriser et d'accélérer ces études pour permettre à notre industrie aéronautique civile de se mettre au niveau des meilleures productions mondiales, et notamment des appareils soviétiques T. U. 104, 110 et 114, qui doivent entrer en service rapidement sur les lignes aériennes russes de l'Aéroflot et tchécoslovaque de la C. S. A.

9326. — 16 décembre 1957. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** s'il est exact qu'en vertu d'une instruction ministérielle n° 550-294 PM/7/B du 6 septembre 1944, la prise en considération des services militaires reconnus par la loi n° 57-896 du 7 août 1957 ne peut être effectuée immédiatement. Dans l'hypothèse où cette information serait erronée et où, au contraire, cette prise en considération pourrait avoir lieu, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inviter les directions régionales du recrutement à donner satisfaction aux intéressés.

9356. — 17 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas de jeunes soldats accomplissant leur service militaire en Afrique française du Nord, ayant fait leurs classes et participé aux opérations. Il lui demande: 1° s'il est normal que des appelés n'aient pas de permission après douze mois de présence en Afrique française du Nord, en se rappelant la déclaration de M. le ministre de la défense nationale assurant que tout militaire aurait une permission de quinze jours au bout de douze mois de service; 2° s'il ne serait pas souhaitable de remédier à ces pratiques qui, en se prolongeant, risquent de porter atteinte au moral de nos soldats.

9357. — 17 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier de carrière de la gendarmerie, dont l'attitude a été telle pendant la Résistance qu'on a cru devoir le récompenser en le promouvant à un grade supérieur, peut bénéficier, dans le corps dans lequel il sert, de l'homologation de grade reconnue à ses camarades de l'armée. Par exemple, un gendarme P 1, combattant volontaire de la Résistance dans les forces françaises de l'intérieur, ayant bénéficié d'une attestation d'homologation au grade d'adjudant, peut-il bénéficier, actuellement, de la reconnaissance du grade supérieur au sien.

9358. — 17 décembre 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** le cas d'un jeune homme de la classe 1957, aîné de dix enfants vivants, qui, en application du décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 (*Journal officiel* du 27 janvier 1957, article 14), a demandé, par lettre du 2 avril 1957, au directeur régional du recrutement et de la statistique à Lyon, le bénéfice d'une dispense ou d'une réduction de service militaire actif. Ce dernier organisme lui a répondu que « toutes dispositions antérieures instituant des dépenses ou allégements de service militaire actif ont été abrogées par la loi du 30 novembre 1950 sur le recrutement de l'armée ». Il lui demande: 1° comment se fait-il qu'une loi du 30 novembre 1950 puisse être invoquée pour abroger un décret postérieur du 26 janvier 1957; 2° quelle interprétation convient-il de donner, dans ce cas, au décret n° 57-72 du 26 janvier 1957; 3° le jeune homme en question, aujourd'hui incorporé en Allemagne, est-il susceptible de bénéficier d'une réduction de service militaire actif et, dans l'affirmative, quelles formalités doit-il accomplir.

9399. — 18 décembre 1957. — **M. Charles Margueritte** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les revues militaires financées en totalité ou en partie par son département (publications interarmées, de l'armée de terre, de l'air, de la marine, des réserves et anciens combattants); 2° combien d'officiers, sous-officiers et civils sont affectés à ces publications.

9400. — 18 décembre 1957. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'une circulaire A 100 PM0 du 6 décembre 1944, prise par le secrétaire d'Etat à la marine nationale, assimile aux services à la mer les « services spéciaux » ou « de résistance » remplis pendant la période de 1940 à 1945. Il lui demande: 1° si l'interprétation de cette circulaire par la direction du personnel militaire de la flotte n'est pas, à tort, restrictive, puisque seuls les officiers de marine d'active en sont les bénéficiaires pour leur avancement; 2° si les effets de cette circulaire ne peuvent être étendus aux officiers de marine de réserve, tels que: officiers de la marine marchande susceptibles de voir leurs services spéciaux ou de résistance homologués comme services à la mer

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8863. — 19 novembre 1957. — **M. Viatte** se référant à la question écrite n° 8815 du 15 novembre 1957, concernant un conflit entre l'inspecteur d'académie et la section du syndicat national des instituteurs du Jura, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1956 l'inspecteur d'académie avait déjà fait une entorse au barème visé par ladite question, de l'aveu même de M. le ministre, mais au profit d'une militante du S. N. I., et lui demande: 1° s'il a été saisi d'une protestation de ce syndicat pour cette première entorse; 2° de préciser les pouvoirs respectifs de la C. A. P. D. et de l'inspecteur d'académie dans la nomination des instituteurs et institutrices.

9360. — 17 décembre 1957. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont: 1° le nombre d'écoles primaires publiques du département de la Corrèze dépourvues: *a*) de poste d'eau; *b*) d'installation sportive et gymnique; 2° le nombre d'écoles primaires publiques construites dans le département de la Corrèze, année par année, depuis 1945; 3° le montant des crédits attribués par l'Etat pour ces constructions, année par année, depuis 1945.

9328. — 16 décembre 1957. — **M. Jean Diat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un jeune instituteur ayant exercé avant son incorporation et démobilisé après vingt-six mois de service. Il lui demande: 1° si l'intéressé a droit à un congé; 2° dans l'affirmative, de quelle durée sera-t-il.

9329. — 16 décembre 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que plusieurs services de travaux pratiques de la faculté des sciences de Paris sont en difficulté par suite du manque de garçons de laboratoire, et lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour relever, dans les plus brefs délais, le plafond limite des heures supplémentaires de ce personnel; 2° quelles améliorations propres à résoudre le problème de leur recrutement il envisage d'apporter à leurs rémunérations.

9428. — 19 décembre 1957. — **M. Casanova** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, le 7 décembre 1957, le maire d'une commune de Seine-et-Marne a organisé, dans une salle de classe de l'école publique, une soirée théâtrale avec le concours d'une troupe dont l'activité n'a aucun rapport avec celle d'une œuvre ayant des liens avec l'école publique. Le maire de cette commune a incité les parents d'élèves à ne pas envoyer leurs enfants à l'école le samedi après-midi, 7 décembre. Six écoliers s'étant présentés à la porte de leur classe n'ont pu y pénétrer, alors que le personnel enseignant et les délégués cantonaux responsables avaient fait remarquer au maire qu'il outrepassait ses prérogatives. Ainsi, la classe du soir n'a pu avoir lieu et la représentation théâtrale se déroula à sa place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour sanctionner un tel abus de pouvoir; 2° pour éviter le renouvellement de tels faits.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8899. — 20 novembre 1957. — **M. Moynet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, par arrêté du 5 octobre 1957, n° 23741, il a donné délégation aux préfets pour fixer les prix limites autorisés pour les maisons de santé privées, limitant à 10 p. 100 maximum le coefficient de hausse applicable aux prix licites en juin 1956. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette délégation de pouvoir a été donnée aux préfets, alors que l'arrêté n° 11197 du 6 mars 1957 (*Bulletin officiel des services des prix* du 9 mars 1945) avait justement supprimé cette délégation de compétence aux préfets en raison des difficultés de tarification à l'échelon départemental; 2° les difficultés de tarification sur le plan départemental étant les mêmes qu'en 1945, quand reviendra-t-on à la tarification nationale; 3° pourquoi limiter à 10 p. 100 maximum la hausse autorisée au secteur privé, ce qui porte les prix licites à 28,6 fois ceux de 1939, alors que les prix des hôpitaux sont à 40 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse du secteur hospitalier public que n'ont pas à supporter les maisons privées; 5° quelles mesures, et dans quels délais, il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9331. — 16 décembre 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en 1933, l'autorité militaire décidait la création d'un terrain d'aviation sur le territoire de la commune d'Auberive (Marne). Sous la menace d'expropriation, les propriétaires cédaient un lot de terre de 1re et 2e classe, à vil prix (maximum 2.300 francs l'hectare). Pendant la guerre 1939-1944, l'autorité allemande faisait remettre ce terrain en culture et chaque agriculteur se voyait attribuer une parcelle du montant approximatif de ses apports lors de la création du terrain. Depuis la cessation des hostilités, l'autorité militaire française a, par l'intermédiaire de l'administration des domaines, continué la location à un prix fixé après accord avec les agriculteurs locataires. Par une lettre du 10 octobre 1957, le service des domaines, 6, rue Rockfeller, à Reims, a informé les intéressés que, pour la prochaine année culturale, seule la procédure de l'adjudication sera, conformément à la réglementation domaniale, retenue pour l'ensemble du terrain en un lot unique. Ce changement de mode de location risque de déposséder de leur parcelle les locataires exploitants au profit de quelques gros spéculateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mode de location demeure inchangé.

9332. — 16 décembre 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° de lui faire connaître les critères sur lesquels l'administration s'appuie pour différencier les compensations privées des échanges compensés; 2° si la définition de ces opérations, telle qu'elle est exprimée page 238 de l'ouvrage de vulgarisation économique édité par le *Moniteur officiel* à l'intention des opérateurs du commerce, intitulé « l'organisation et la réglementation du commerce extérieur en France », publié sous le patronage du directeur général des douanes et la rédaction du directeur de l'école nationale des douanes, peut être tenue pour valable et, par voie de conséquence logique, opposable à l'administration des douanes elle-même.

9333. — 16 décembre 1957. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° quelles sont les opérations dérogatoires dont l'agrément par les services financiers de Tunisie reste subordonné à une autorisation préalable de la délégation à Tunis de l'office des changes métropolitain en application des dispositions de la convention économique et financière du 26 octobre 1955; 2° si, en raison du caractère bi-latéral dudit protocole, l'énumération de ces opérations est considérée comme limitative; 3° quelles sont les opérations dérogatoires qui restent de la compétence exclusive de la direction des finances extérieures de Tunisie et si les compensations privées, qui ne sont pas nommément visées dans la rédaction du protocole du 26 octobre 1955, doivent être considérées comme entrant bien dans cette catégorie d'opérations.

9363. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la contribution mobilière est assise sur la valeur locative du logement établie par comparaison avec celle des logements similaires (arrêts du conseil d'Etat des 21 décembre 1931 et 12 février 1932) et que, par ailleurs, le loyer matriciel qui sert de base à la contribution mobilière est déterminé en appliquant à la valeur locative réelle de l'habitation un taux d'atténuation unique pour chaque commune. Dans ces conditions, il paraît facile de faire déterminer chaque année, par la commission communale des impôts directs, au moment de la tournée des mutations, le taux d'atténuation appliqué aux valeurs locatives réelles des logements de la commune pour obtenir les loyers matriciels. Il demande si l'administration des contributions directes ne pourrait pas faire connaître, au début de l'année, le taux d'atténuation retenu l'année précédente par la commission communale des impôts directs, de façon à permettre aux propriétaires de déterminer dans la généralité des cas, par une simple multiplication, la valeur locative des propriétés bâties dont ils se réservent la jouissance (renseignement nécessaire pour l'établissement de la déclaration de revenus, feuillet bleu annexe à la déclaration modèle B, ligne 23). Le taux d'atténuation retenu pour une commune donnée, ainsi que le multiplicateur correspondant, pourraient être fournis aux propriétaires intéressés par les services de la mairie.

9364. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand,** se référant aux récentes décisions gouvernementales qui ont amputé les crédits d'investissement de différents ministères, demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui faire connaître, pour chaque département ministériel: 1° le montant de l'abattement — ou, éventuellement, de l'augmentation — en valeur absolue (en millions) et en pourcentage, opéré: *a*) sur les crédits d'engagement; *b*) sur les crédits de payement, au titre de l'exercice 1957; 2° le montant de l'abattement — ou, éventuellement, de l'augmentation — en valeur absolue et en pourcentage, opéré sur le montant des crédits proposés au Gouvernement par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, au titre du 3e plan.

9401. — 18 décembre 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'arrêté de prix n° 22.004 relatif aux prix des produits pharmaceutiques fait obligation ou non aux fabricants exportant en Algérie de vendre leurs produits avec la détaxe de la T. V. A., au taux de 19,50 p. 100, franco port d'embarquement sur l'Algérie.

9402. — 18 décembre 1957. — **M. Goussu** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 231 du C. G. I. prévoit que toute rémunération provenant d'une fonction placée sous subordination administrative doit être considérée comme salaire, et demande si, en application de ce texte, doivent être considérées comme salaires les rémunérations reçues par les médecins agréés près les centres de réforme pour les expertises effectuées régulièrement dans les locaux desdits centres à heures et jours fixes et imposés, lesdites vacations étant elles-mêmes rémunérées à des tarifs fixés par l'administration.

9404. — 18 décembre 1957. — **M. Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les caisses régionales vieillesse des travailleurs salariés, et notamment celle du Massif Central à Clermont-Ferrand, ne prennent pas à leur charge le versement forfaitaire de 3 p. 100 prévu par l'article 182-1, 2e alinéa, du C. G. I. Cela entraîne dans certains cas, en application de l'article 1er du C. G. I., une imposition à la taxe proportionnelle pour les personnes qui disposent, en plus de leur modeste retraite, soit de revenus fonciers, soit de bénéfices agricoles (même si l'ensemble de ces derniers est assez minime). De plus, l'imposition à la taxe proportionnelle leur fait perdre le bénéfice des dispositions des articles 1135 et 1398 du C. G. I. (dégrèvement en faveur des catégories sociales économiquement faibles). Il lui demande s'il n'est pas anormal que des vieux travailleurs salariés qui, dans la plupart des cas, perçoivent des retraites très modestes perdent le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de contribuables, alors que leurs camarades retraités soit de la S. N. C. F., soit de l'U. R. A. V. I. C., peuvent y prétendre avec des retraites plus élevées.

9432. — 19 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une affiche publicitaire pour la loterie nationale a été apposée dans les couloirs du métropolitain. Cette affiche représente un noir, un sac d'écus à la main, esquissant un pas de gigue, et porte la mention suivante: « *Rock'n roll? Non... Big Lot's dance* ». Il lui demande si, pour vanter les mérites ou les espérances de la loterie dite nationale, il ne lui paraît pas préférable, plutôt que de recourir à un idiome étonnant, composé de « slang », peut-être de kymrique et de français, et dont l'intelligence risque d'être mystérieuse pour les usagers du métropolitain, d'user plus simplement de la langue nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

9289. — 13 décembre 1957. — **M. Roger Duveau expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que, pendant la période intérimaire, le Gouvernement démissionnaire a publié un décret daté du 12 octobre 1957 qui, au mépris des engagements formels antérieurs et de l'accord du groupement national interprofessionnel des sucres, a bloqué la production malgache à 62.000 tonnes de sucre par an, alors que les prévisions seront de l'ordre de 78.500 tonnes en 1961-1962; que de telles dispositions vont mettre en péril d'asphyxie l'ensemble sucrier du delta de la Mahavavy, qui représente des investissements de l'ordre de 8 milliards et pour lequel la puissance publique a consenti elle-même un effort financier important. Il lui demande: 1° si le décret en question qui fixe, pour quatre ans, les prix et les quotas de la production sucrière en France et dans l'Union française, sans que les différentes instances parlementaires et locales des territoires intéressés aient été consultées, est du domaine des affaires dites « courantes »; 2° si le fait de sacrifier délibérément la production sucrière malgache correspond, d'une part, à l'esprit de la loi-cadre, qui s'est fixé comme objectif principal le développement de la production dans les territoires d'outre-mer, d'autre part, à l'intérêt bien compris de l'Union française prise dans son ensemble, la production malgache qui est vendue aux cours intérieurs de la zone franc, ne bénéficiant d'aucune subvention ou détaxe et étant au contraire une source importante de revenus pour le territoire; 3° s'il n'estime pas opportun, compte tenu de ce qui précède, de procéder sans plus attendre à une revision du quota appliqué à la production malgache et ce, après avoir pris l'avis des parlementaires intéressés, des conseillers locaux et du groupement national interprofessionnel des sucres.

9334. — 16 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de sa séance de novembre, la Société française de thérapeutique a entendu une communication de deux médecins d'Afrique noire sur les accidents provoqués par la prochlorpémazine et lui demande: 1° s'il était informé de ces accidents et quelles mesures ont été prises pour qu'ils ne se renouvellent pas; 2° si ce médicament avait le visa ministériel; 3° si d'autres accidents ont été signalés, où et à quelles dates.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8869. — 19 novembre 1957. — **M. Courrier** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la société Seismos se livre sur le territoire de certaines communes de l'Aube — en particulier à Estissac — à des travaux de prospection géophysique qui entraînent de nombreux et sérieux inconvénients pour la population: explosions violentes non annoncées entraînant de très nombreux bris de carreaux, dégâts dans des champs déjà ensemencés causés par des véhicules circulant dans ces champs, alors qu'ils pourraient emprunter certains chemins très praticables. Il lui demande, bien que les dégâts causés doivent être dédommagés, s'il compte faire en sorte pour que ces déprédations soient réduites au minimum.

INTERIEUR

9336. — 16 décembre 1957. — **M. Berthommier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un journal hebdomadaire a affirmé que des raisons autres que celles de l'intérêt national étaient à l'origine du mouvement préfectoral intéressant l'ex-préfet de police et lui demande de lui indiquer: 1° si les affirmations de ce journal sont exactes; 2° dans ce cas, de bien vouloir donner les raisons de ce mouvement préfectoral; 3° dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des bruits préjudiciables au régime républicain.

9337. — 16 décembre 1957. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Lyon a, le 4 février dernier, émis un avis favorable quant à une augmentation indiciaire de dix points en faveur du personnel chargé de l'incinération des ordures ménagères de la ville. Le maire de Lyon a transmis cet avis au ministère en lui demandant d'une façon pressante que des instructions soient données aux services préfectoraux en vue de son application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit satisfait le vœu du conseil municipal.

9338. — 16 décembre 1957. — **M. Isorni** prend acte de la réponse du 11 décembre 1957 de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 8140 et lui demande quels sont: 1° le nombre de Nord-Africains tués; 2° le nombre de Nord-Africains blessés; 3° le nombre d'attentats n'ayant pas causé de victimes, pendant le mois de novembre 1957.

9339. — 16 décembre 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 relatif au statut particulier des commissaires de police de la sûreté nationale, dans son chapitre V, article 21, prévoyait: « Pour les trois premiers concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge établies à l'article 3 (2°) ci-dessus peuvent être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours ». Au vu de ces dispositions, il y avait lieu de penser que seuls les trois premiers concours comporteraient des dérogations d'âge et que, de ce fait, les fonctionnaires entrant dans cette catégorie n'avaient pas la possibilité d'attendre des concours ultérieurs. Or, le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, modifiant les articles 3, 5, 12 et 14 du décret susmentionné, indique dans ses « Dispositions transitoires », article 3: « Pour les trois premiers concours qui auront lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge maximum établies à l'article 1er (2°) ci-dessus pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté ouvrant le concours ». Vu les modifications apportées au décret n° 54-580 et les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-1072, il lui demande si les fonctionnaires intéressés qui n'ont pas hésité à se présenter aux trois premiers concours seront autorisés à concourir à nouveau.

9340. — 16 décembre 1957. — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le ministre de l'intéreur** la situation d'insécurité où se trouvent certaines villes, le service de nuit dans les commissariats ne paraissant pas correspondre aux besoins de surveillance et d'intervention. Plusieurs vols importants de marchandises ont eu lieu dans des magasins ou des véhicules stationnés sur la voie publique. Lors d'un vol de marchandises déposées dans un camion stationné sur une voie publique, un témoin a téléphoné au commissariat de la ville où un agent répondit qu'il était seul et ne pouvait intervenir. Il demande si un service de nuit, comportant deux agents prêts à intervenir à tout instant, ne pourrait pas être prévu dans chaque commissariat, sans pour cela supprimer les rondes de surveillance qui sont actuellement effectuées à certaines heures de la nuit.

9341. — 16 décembre 1957. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de fonctionnaires de la police servant au Maroc ou en Tunisie ont été remis à la disposition du ministère de l'intérieur par les gouvernements de ces pays depuis qu'ils ont accédé à l'indépendance; 2° combien de ces policiers étaient affectés, à la date du 1er décembre 1957: *a*) en France métropolitaine; *b*) en Algérie; 3° s'il est exact qu'en vertu d'une circulaire du 11 janvier 1957, les fonctionnaires susvisés affectés en métropole ne peuvent bénéficier ni d'allocations logement, ni de primes de danger, ni de cartes de transport, ni de primes d'habillement, ni d'indemnités de changement de résidence, et sur quels textes légaux se fondent ces mesures de caractère discriminatoire.

9406. — 18 décembre 1957. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un pavillon sis à Istres, appartenant, depuis plus de trente ans, à un colonel de l'armée de l'air en retraite, où ce dernier passe régulièrement ses vacances avec sa famille depuis dix ans, et dans lequel il effectue actuellement des travaux d'aménagement en vue de s'y installer très prochainement pour y jouir de sa retraite, est susceptible d'être réquisitionné; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte, et s'il n'estime pas que ce cas est expressément prévu par l'article 8 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954.

JUSTICE

9342. — 16 décembre 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser le critère selon lequel la discrimination est établie pour décider de la suppression ou du maintien d'une maison d'arrêt.

MARINE MARCHANDE

9407. — 18 décembre 1957. — **M. Pinvidic** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** quels sont: 1° le nombre de cargos Liberty appartenant à l'Etat et donnés en location depuis 1945 à un certain nombre de compagnies de navigation; 2° les noms des compagnies et le nombre de bateaux par compagnies bénéficiaires desdites locations; 3° le montant des baux établis depuis 1945, les diverses modalités des locations faites depuis cette date jusqu'à décembre 1957 et la date à laquelle les baux cesseront d'être en vigueur; 4° les raisons pour lesquelles ces bateaux n'ont pas été vendus.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9268. — 12 décembre 1957. — **M. Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles démarches efficaces doit accomplir, en vue d'obtenir un logement décent, un fonctionnaire titulaire, en poste à Paris, marié, père de quatre enfants des deux sexes, dont l'aînée atteint quatorze ans, occupant un logis exigu de trois pièces minuscules, grand mutilé de guerre à 100 p. 100 plus dix degrés définitifs. Il a, depuis plus de huit ans, et, régulièrement chaque année, adressé une demande de logement (sans aucune autre exigence que celle d'une superficie convenable), aux services compétents de la préfecture de la Seine, sans résultat.

9345. — 16 décembre 1957. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une loi du 18 juin 1956 a prévu la reprise, sous forme de dommages de guerre, des indemnités versées aux propriétaires expropriés pour cause de reconstruction et d'urbanisme. Mais la disposition de cette loi n'a pas encore pris effet, faute du règlement d'administration publique qui doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande dans quel délai il compte publier ledit règlement d'administration publique.

9346. — 16 décembre 1957. — **M. Besset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de locataires habitant, depuis six mois ou un an, un immeuble de Clermont-Ferrand construit après 1955 et dont le propriétaire a bénéficié, lors de la construction, des avantages accordés par la loi: prêt du Crédit foncier, primes à la construction, ainsi que d'une avance de 110.000 francs faites par chacune des locataires. Cet immeuble du type H. L. M. ne possède aucun système de chauffage, aucun ascenseur, alors qu'il comprend, en fait, cinq étages. Les locataires ont dû effectuer des dépenses variant de 100 à 300.000 francs pour aménager leur appartement. Il lui demande: 1° si le propriétaire peut rompre le bail qui le lie à ses locataires, si ceux-ci n'acceptent pas une augmentation de loyer de 100 p. 100; 2° de quels recours disposent les locataires lorsque le propriétaire leur loue des logements type F 3 dont les plans ont été acceptés par l'urbanisme et que la caisse d'allocations familiales dont dépend le locataire refuse l'allocation de logement avec le motif suivant: « logement non conforme au type F 3, surface habitable insuffisante ».

9375. — 17 décembre 1957. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'a pas l'intention de suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 concernant le prix des loyers dans les habitations à loyer modéré en attendant la publication du nouvel arrêté prévu par l'article 8 de la loi-cadre sur la construction.

9409. — 18 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'y a pas lieu de suspendre l'application de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les nouveaux taux de loyers des H. L. M. construites après le 3 septembre 1947. En effet, l'article 8 de la loi-cadre sur la construction et les équipements collectifs prévoit de nouvelles dispositions susceptibles de modifier les conditions de fixation du loyer dans ces logements. Il semble qu'il y ait intérêt à attendre la détermination définitive de l'orientation de la législation H. L. M. dans ce domaine.

9439. — 19 décembre 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les caractéristiques techniques et les conditions de peuplement des logements réparés, agrandis, acquis et réparés avec l'aide des prêts H. L. M. que peuvent consentir normalement les sociétés de crédit immobilier doivent être strictement respectées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Une interprétation trop restrictive des textes risquant de priver les ruraux de ces avantages malgré une priorité rurale effective et de les forcer à construire des locaux neufs, pas forcément adaptés à leurs besoins très spéciaux, des dérogations peuvent-elles être envisagées et dans le domaine de l'acquisition-réparation le terme « à titre exceptionnel » doit-il être maintenu.

9440. — 19 décembre 1957. — **M. Michel Soulié** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quelle interprétation exacte les services du ministère donnent à l'article 52 de la loi du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. Cet article précise que les dispositions générales du règlement national d'urbanisme ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. Lorsque aucun projet d'aménagement n'est en vigueur, le problème se pose de savoir à quelles règles doit être soumise la construction d'immeubles neufs dans les communes que la loi soustrait aux dispositions du règlement national. La liberté totale de construire doit-elle être laissée aux particuliers et aux organismes privés ou publics? Dans certains cas, c'est ainsi que les fonctionnaires du ministère de la reconstruction ont tranché la question; 2° si des instructions générales ont été envoyées aux directions départementales pour qu'elles adoptent une attitude commune en face des problèmes que pose la situation de nombreuses communes, et dans l'affirmative, quelle en était la teneur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9218. — 10 décembre 1957. — **M. Dovinat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que les hôpitaux publics ont vu leurs prix débloqués au point d'atteindre 40 à 45 fois les prix de 1939; 2° s'il est exact que l'hospitalisation privée demeure bloquée à un taux représentant 26 fois les prix de 1939; 3° s'il est exact que l'arrêté de déblocage du 5 octobre 1957 amène ce taux à 28,6 fois les prix de 1939; 4° quels sont les facteurs de hausse de l'hospitalisation publique qui échappent à l'hospitalisation privée et s'il a l'intention d'égaliser les taux de déblocage et dans quel délai.

9255. — 11 décembre 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le montant des sommes versées au titre d'aide sociale pour chacun des départements français; 2° quelle est la part, pour chaque département: *a*) de l'Etat; *b*) du département; *c*) des communes; 3° quel est le pourcentage de chacune de ces trois collectivités dans la somme totale versée par département.

9347. — 16 décembre 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par la loi du 26 mars 1957, le Parlement a exprimé sa volonté d'un contrôle rapide et rigoureux des médicaments; il s'étonne de lire dans une plaquette « plus particulièrement destinée aux membres du parti radical-socialiste » et éditée, semble-t-il, aux frais du ministère de la santé publique, que « le laboratoire national de la santé publique est chargé d'effectuer les déterminations analytiques et les essais prévus par les lois et règlements relatifs à l'hygiène, la prophylaxie des maladies transmissibles, au thermalisme, au contrôle des médicaments, des produits médicamenteux et aux produits sanguins humains. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention d'exiger de ses services qu'ils se conforment à la volonté du législateur; 2° quel est le montant des recettes dues à l'augmentation du droit de visa des spécialités pharmaceutiques; 3° quelles dépenses supplémentaires ont été faites par le laboratoire national de la santé publique depuis le 19 février 1957, et, conséquemment, quelle extension a été donnée à ce laboratoire.

9442. — 19 décembre 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est l'effectif des divers corps d'inspecteurs généraux, médecins inspecteurs de la santé, pharmaciens inspecteurs de la santé et inspecteurs de la population; 2° quel est leur nombre par grade: inspecteurs généraux, divisionnaires, principaux, stagiaires; 3° quel est leur nombre par affectation: administration centrale, département de la Seine, autres services extérieurs, Afrique du Nord; 4° quelles sont leurs attributions exactes, catégorie par catégorie; 5° quelles sont les références exactes des textes réalisant le statut de chacune de ces catégories d'inspecteurs; 6° quel est le nombre des fonctionnaires de ces divers corps placés: *a*) en disponibilité; *b*) en service détaché; 7° quel est le nombre de candidats aux postes actuellement vacants de chacun de ces corps en provenance de Tunisie, du Maroc, du Viet-Nam, et qui répondent aux conditions de recrutement métropolitain actuellement en vigueur.

9444. — 19 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** rappelant à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'arrêt du conseil d'Etat du 23 décembre 1955 annulant la décision du jury des épreuves d'admissibilité définitive du concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux de Paris, en date du 8 avril 1949, ainsi que la nomination aux fonctions de médecin des hôpitaux de Paris de deux médecins, lui demande: 1° quelle sera la situation des sept médecins déclarés admissibles définitifs à ce concours annulé, mais quand même nommés, après 1949, médecins des hôpitaux de Paris; 2° où en sont actuellement les recours formés devant le tribunal administratif de Paris contre les concours de 1953 et de 1954 des médecins des hôpitaux de Paris; 3° quelle sera la situation des trente-huit médecins nommés médecins des hôpitaux de Paris lors des concours d'admission postérieurs à l'admissibilité définitive de 1949 et à l'accession desquels cette admissibilité donnait droit. Quel est le nombre de ces médecins ayant effectivement proposé leur démission au directeur général de l'assistance publique, comme la presse l'avait annoncé. L'acceptation ultérieure de ces démissions pourrait, en effet, constituer une des solutions des problèmes complexes posés par la décision du conseil d'Etat.

9445. — 19 décembre 1957. — **M. Raymond Mondon** (Réunion) signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des conséquences très graves résultent de la décision du Gouvernement de réduire de 12 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer. Le conseil général de la Réunion, unanime, a décidé, dans sa séance du 10 décembre 1957, de ne plus siéger jusqu'au rétablissement des crédits absolument indispensables et dont le déblocage avait été formellement promis. Le maintien d'une telle mesure, en effet, entraînerait à brève échéance la suppression de toute aide médicale efficace à la partie la plus déshéritée de la population de l'île. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour empêcher de tels résultats.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9380. — 17 décembre 1957. — **M. Hernu** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des sages-femmes propriétaires directrices de cliniques d'accouchement conventionnées par la sécurité sociale. Les assurées ou conjointes d'assurés n'ont rien à payer dans ces cliniques d'accouchement qui perçoivent directement, par la caisse de sécurité sociale, la somme de 8.100 francs pour un accouchement normal; de 9.000 francs pour un accouchement gémellaire. Or, ces honoraires n'ont pas changé depuis 1950. Le tarif syndical d'ailleurs, depuis trois ans, est passé à 14.000 francs pour un accouchement simple et à 17.000 francs pour un accouchement gémellaire. Etant donné que ce qui était faisable en 1950 ne l'est plus en 1957 (charges diverses, équipement des cliniques), il lui demande s'il n'envisage pas d'aligner les honoraires de base remboursés par les caisses de sécurité sociale sur les tarifs des honoraires syndicaux, soit 14.000 et 17.000 francs.

9384. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** 1° quel est le montant des retards de cotisations non payées à la sécurité sociale par les divers employeurs à la date du 1er décembre 1957; 2° sur le montant des 76.934 millions — majorations de retard non comprises — de cotisations en recouvrement contentieux pour les trois législations. (Question écrite n° 5227). Quelle est la somme récupérée par l'administration depuis un an — du 30 novembre 1956 au 30 novembre 1957.

9410. — 18 décembre 1957. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si dans l'intérêt pratique des retraités comme dans celui des caisses de sécurité sociale, il ne serait pas possible que les organismes débiteurs des pensions servies aux agents des collectivités locales procèdent: à la retenue de la cotisation mise à la charge du retraité sur le montant de la pension trimestrielle servie et au versement de l'ensemble des cotisations aux organismes de sécurité sociale sans que les services d'encaissement de ces organismes soient obligés de déterminer eux-mêmes le montant des cotisations dûes.

9411. — 18 décembre 1957. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un agent auxiliaire de lycée, qui a quitté son emploi en janvier 1957, pour s'engager dans la marine, a ensuite résilié son engagement et est demeuré au service pour accomplir son temps de service militaire légal; il s'est marié en mars 1957 et un enfant est né en septembre 1957. Les divers organismes habilités à verser les prestations familiales refusent de prendre en charge le service de l'allocation de salaire unique auquel il devrait pouvoir prétendre à compter du jour de son mariage. Le lycée, dans lequel il travaillait, après avis du ministère de l'éducation nationale, considère qu'il a démissionné de son poste pour s'engager, toute décision postérieure de l'intéressé ignorée de l'administration ne pouvant rétroagir car elle engagerait la situation du remplaçant recruté. La caisse de la marine, de son côté, estime que la résiliation d'engagement remonte dans le temps jusqu'au jour de son entrée au corps et que, de ce fait, il n'a jamais été engagé. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales du régime général dont il n'a jamais été ressortissant se récuse, considérant que l'intéressé effectuant son temps légal de service militaire, les prestations familiales doivent être servies par le dernier employeur. Il lui demande si cette famille peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique et quel organisme doit en assurer le service.

9446. — 19 décembre 1957. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, dans le cadre d'une convention collective nationale étendue par arrêté ministériel, il est possible que l'organisation patronale signataire se refuse à discuter avec toutes les organisations syndicales ouvrières signataires de ladite convention des questions relatives aux salaires et autres questions entrant dans le cadre de cette convention collective; 2° s'il est possible également que cette organisation patronale procède à la revision, voire même à la suppression, de certaines clauses de la convention collective, en l'absence d'une des organisations syndicales les plus représentatives, volontairement écartée des discussions par l'organisation patronale intéressée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9385. — 17 décembre 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles furent les conclusions des rapports d'enquête concernant les récentes catastrophes ferroviaires, les mesures prises pour améliorer la sécurité des usagers, la situation des cheminots; 2° s'il est exact que des défaillances humaines furent à leur origine; 3° dans l'affirmative, si les véritables raisons de la prédominance du facteur humain ne doit pas être recherchée dans les conditions de travail particulièrement pénibles des agents de conduite que dominent les notions nouvelles de productivité, d'économie de personnel et de temps au détriment de la sécurité; 4° alors que l'effectif du personnel est passé de 514.000 agents en 1938 à 365.000 en 1957, que dans le même temps, le trafic marchandises a augmenté de 90 p. 100, celui des voyageurs de 34 p. 100, quelles sont les raisons valables justifiant l'important déficit actuel de la Société nationale des chemins de fer français, s'agissant d'une des réalisations les plus remarquables de notre pays; 5° quelle est la différence d'effectifs du personnel d'une gare comme Guéret en 1938 et 1957 — voie, traction, exploitation — où, pour les trains de nuit, un personnel des plus réduits a à assumer des fonctions multiples dans des conditions d'efficacité et de rendement en tous points remarquables. Quel est l'effectif de ce personnel, de nuit notamment. Quels sont ses salaires. Sont-ils à la hauteur de la tâche et des responsabilités encourues.

9447. — 19 décembre 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que l'hôtel Washington, à Nice, obtiendrait, bientôt, l'autorisation d'être transformé en appartements pour la vente; 2° si cette autorisation serait conforme aux règlements en vigueur pour la sauvegarde de l'équipement hôtelier des stations touristiques françaises et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre.

9448. — 19 décembre 1957. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en sont les études, la procédure et les projets de financement relatifs à la réalisation de la déviation d'Etampes de la route nationale n° 20.

9348. — 16 décembre 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis plusieurs années, l'équipement de nos lignes de transport aérien, longs-courriers, a été presque exclusivement constitué par des appareils de construction américaine *Lockheed* et *Douglas*. Dans le cadre de la modernisation de sa flotte, la société nationale Air France, poursuivant cette tendance, a décidé, avec l'accord des pouvoirs publics, de porter à dix-sept appareils sa commande de quadriréacteurs *Boeing* 707 livrables à partir de 1960, ceci au prix d'une hémorragie de devises importante, de l'ordre de 33 milliards de francs. Cette situation regrettable découle de l'abandon, depuis 1949, des programmes d'étude d'appareils de gros tonnage « longs-courriers » par l'industrie aéronautique française et, notamment, par les sociétés nationales de construction aéronautique, l'activité de celles-ci ayant été orientée systématiquement vers les appareils civils et militaires légers. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour mettre fin à cette dépendance ruineuse, de promouvoir dès maintenant un programme d'études et de fabrication de « longs-courriers » en vue d'équiper nos lignes intercontinentales en matériel français dans le délai le plus rapide possible et au moins à partir de 1962.

9349. — 16 décembre 1957. — **M. Raymond Larue** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas ému par la disparition des hôtels de tourisme dans la plupart des villes de France, dans les centres touristiques ou balnéaires et s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à prendre des mesures d'urgence, dans l'intérêt du tourisme, une des premières industries françaises.

9412. — 18 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les dispositions de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement de conflits collectifs de travail ne peuvent pas être appliquées à la R. A. T. P. afin de régler un conflit latent avec son personnel, conflit préjudiciable aux intérêts des usagers et si les commissions prévues par cette loi ne pourraient être mises en place, notamment celles devant discuter d'un système de rémunération propre aux agents de la R. A. T. P., leur situation n'étant réglée actuellement qu'en fonction d'un protocole les liant à la S. N. C. F. et à l'E. D. F.

9413. — 18 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la R. A. T. P. ne pourrait pas remettre (à partir du 1er janvier 1958) en service les cartes d'abonnement jumelées. Par exemple, les élèves des lycées de banlieue (Marcelin-Berthelot, collège du Perreux) sont obligés pour gagner le terminus de la ligne qui les transporte en banlieue d'utiliser une première ligne sur une section, qu'ils doivent payer avec un ticket. D'une façon plus générale, la R. A. T. P. ne pourrait-elle pas consentir aux élèves et étudiants un tarif spécial sur les moyens de transports.

9414 — 18 décembre 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des travaux publics. des transports et du tourisme** de lui préciser quel est, actuellement, l'état du projet de prolongation du métro des Lilas (usine Rouex) à la place Carnot, à Romainville.

9416. — 18 décembre 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels devraient être les tarifs de la S. N. C. F. pour que cette société ait un bilan d'exploitation au moins en équilibre, comme c'est le cas dans l'ensemble du secteur privé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 24 janvier 1958.

SCRUTIN (N° 779)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 457

Majorité absolue 238

Pour l'adoption 223

Contre 234

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bené (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Vahe.
Vals (Francis).
Varvier.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.

Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard) Gard.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vialle.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bouret.
Bouyer.
Bruyneel.
Cadic.
Cerneau.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Brard.
Brocas.
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
Ihuel.
Legendre.
Maroselli.
Plantier.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 730)

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants........................ 569
Majorité absolue........................... 285

Pour l'adoption...................... 421
Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard. Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert)
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Benard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Koenig (Pierre),
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.

Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier
Vassor
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Planchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Brard
Brocas.
Condat-Mahaman.
Cupfer
Douala.
Ihuel.
Legendre.
Plantier.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	417
Contre	148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mercredi 22 janvier* 1958.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 777) sur la demande de priorité présentée pour l'ordre du jour de M. Jacques Rolland déposé en conclusion du débat sur les interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement :

M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 778) sur l'ordre du jour de M. Rolland (Jacques) déposé en conclusion du débat sur les interpellations sur la politique extérieure du Gouvernement :

M. Jacques Fourcade, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Maurice Béné, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.